



Chaufferie de RUEIL MALMAISON (92)



DEMANDE D'ENREGISTREMENT
au titre des installations classées
pour la protection de l'environnement



SEPTEMBRE 2021



OTE INGÉNIERIE
des compétences au service de vos projets

Agence de Metz
1 bis rue de Courcelles
57070 METZ - FRANCE
Tél : 03 87 21 08 79

Sommaire

Sommaire	3
Liste des illustrations	7
Liste des tableaux	8
Objet de la demande	9
1. PJ n°15 Résumé non technique des informations mentionnées dans la pièce jointe n°14 [10° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement	12
A. CERFA N°15679*03	13
B. PJ n°1, 2 et 3 - Plans règlementaires et documents graphiques	15
C. Demande d'Enregistrement	17
1. Identité administrative	18
1.1. Exploitant actuel - Société de Chaleur de l'Arsenal	18
1.2. Exploitant projeté – RUEIL ENERGIE	20
2. Emplacement des installations	21
3. Contexte du projet	24
3.1. Historique du site et du réseau de chaleur	24
3.2. Présentation des intervenants	24
4. PJ n°7 Description, nature et volume des activités	25
4.1. Présentation du réseau de chaleur	25
4.2. La chaufferie centrale – Périmètre de la demande d'enregistrement	27
4.2.1. Situation actuelle – Déclaration au titre de la rubrique 2910	27
4.2.2. Situation projetée – Enregistrement ICPE	28
5. Codification du projet au titre du Code de l'Environnement	31
5.1. Historique administratif	31
5.2. Codification du projet au titre de la loi sur l'eau	31
5.3. Codification du projet au titre des Installations classées pour la protection de l'environnement	32

6. PJ n°4 Compatibilité des activités projetées avec l'affectation du sol	34
6.1. Compatibilité au PLU	34
6.2. Servitudes d'utilités publiques	48
6.3. PPRN et PPRT	51
7. PJ n°5 - Capacités techniques et financières de l'exploitant	53
8. PJ n°8 et 9 - Usage futur des terrains	54
9. PJ n°12 Compatibilité du projet avec les documents de planification des milieux	54
9.1. Présentation des documents de planification	54
9.2. 56	
9.3. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux	57
9.4. Les plans de prévention et de gestion des déchets	59
9.5. Le Schéma Régional du Climat de l'Air et de l'Energie	60
9.6. Schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF)	61
9.7. Le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA)	63
9.7.1. Présentation du PPA Ile-de-France	63
9.7.2. Compatibilité avec le projet du PPA Ile-de-France	63
9.8. Synthèse sur la compatibilité avec les documents de planification des milieux	68
10. PJ n°13 - Evaluation des incidences Natura 2000 et milieux naturels	69
10.1. Evaluation préliminaire des incidences Natura 2000	69
10.1.1. Cadre réglementaire	69
10.1.2. Localisation des sites NATURA 2000	70
10.1.3. Présentation des sites de Seine-Seine-Denis	71
10.1.4. Incidences du projet sur le réseau Natura 2000	71
11. PJ n°14, 16, 17 et 18 Eléments spécifiques aux installations de combustion	72
11.1. Système d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre	72
11.2. Description des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre des gaz à effet de serre	73

11.2.1. Gaz naturel	73
11.3. Description des différentes sources d'émissions de gaz à effet de serre de l'installation	73
11.4. Plan de surveillance	74
11.5. PJ n°16 Chaleur fatale	74
11.6. PJ n°17 Mesures prises pour limiter la consommation d'énergie	76
11.7. P.J. n°18 Indiquer le numéro de dossier figurant dans l'accusé de réception délivré dans le cadre du rapportage MCP	77
D. P.J. n°6 Justification du respect des prescriptions applicables à l'installation	89
1. Comparaison aux prescriptions	90
2. Aménagements sollicités par l'exploitant par rapport aux prescriptions générales	134
E. Etude des dangers liés au projet	135
1. Préambule / Méthodologie	136
2. Analyse préliminaire des risques	137
2.1. Retour d'expérience - BARPI	137
2.1.1. Généralités	137
2.1.2. Chaufferies au gaz - Retour d'expérience sur l'accidentologie – Etude du document du BARPI (2006)	138
2.1.3. Focus sur les chaufferies urbaines	140
2.2. Identification des zones à risques sur le site	142
2.2.1. Risque lié à un écoulement accidentel	143
2.2.2. Risque lié à un incendie	144
2.2.3. Risque lié à une explosion	146
3. Organisation de la sécurité – Mesures et moyens de prévention et protection	149
3.1. Mesures préventives générales	149
3.1.1. L'interdiction de fumer	149
3.1.2. La procédure de permis de feu	149
3.1.3. Le plan de prévention	149
3.1.4. Le risque électrique	150
3.2. Mesures organisationnelles	150
3.2.1. Exploitation du site	150
3.2.2. Formation du personnel	150

3.2.3. Moyens d'intervention	151
3.3. Mesures structurelles	152
3.3.1. Mesures et dispositifs de protection contre une explosion	152
3.3.2. Mesures et dispositifs de protection contre l'incendie	154
3.4. Conclusion	155
4. Etude détaillée des risques	156
4.1. Méthodologie d'évaluation	156
4.2. Logiciels / Modèles utilisés pour les modélisations numériques des phénomènes dangereux	159
4.3. Quantification de l'intensité des effets - Explosion des locaux abritant les équipements fonctionnant au gaz	160
5. Examen des effets dominos	168
5.1. Préambule	168
5.2. Effets dominos externes	168
5.3. Phénomènes dangereux internes	168
6. Conclusions	169
F. Annexes	171

Liste des illustrations

Illustration n° 1 : Plan de situation locale au 1/25 000 ^{ème} avec mention d'un rayon de 1 km en périphérie de l'installation	16
Illustration n° 2 : Plan des abords de l'installation indiquant l'affectation des terrains dans un rayon de 100 m autour de l'installation au 1/2500 ^{ème}	16
Illustration n° 3 : Plan d'ensemble de l'installation avec tracé des réseaux jusqu'à 35 m au 1/150 ^{ème}	16
Illustration n° 4 : Localisation du site au sein de l'éco quartier de l'Arsenal	21
Illustration n° 5 : Vue aérienne	22
Illustration n° 6 : Plan cadastral	23
Illustration n° 7 : Principe général de fonctionnement d'un réseau de chaleur	25
Illustration n° 8 : Projet de développement du réseau de chaleur	26
Illustration n° 9 : Phase 1 : Implantation des 2 chaudières gaz	27
Illustration n° 10 : Phase 2 : Implantation finale des équipements	29
Illustration n° 11 : Insertion paysagère de la chaufferie	30
Illustration n° 12 : Extrait du plan de zonage du PLU	34
Illustration n° 13 : Extrait du plan des Servitudes d'utilités publiques relatives à la conservation du patrimoine culturel et sportif	48
Illustration n° 14 : Extrait du plan des Servitudes d'utilités publiques relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements	49
Illustration n° 15 : Extrait du plan des Servitudes d'utilités publiques relatives à la salubrité et à la sécurité publique	50
Illustration n° 16 : Plan de zonage du PPRi de la Seine	51
Illustration n° 17 : Plan de zonage du PPR Mouvement de terrain	51
Illustration n° 18 : Secteur d'information sur les sols SIS et BASOL	52
Illustration n° 19 : La Trame verte et bleue	62
Illustration n° 20 : Zones Natura 2000	70
Illustration n° 21 : Accusé de réception délivré dans le cadre du rapportage MCP	77
Illustration n° 22 : Encoffrement des brûleurs	153
Illustration n° 23 : Représentation graphique d'une explosion avec ou sans événement	161
Illustration n° 24 : Explosion des locaux abritant les appareils de combustion- Nouveau local combustion	164
Illustration n° 25 : Explosion des locaux abritant les appareils de combustion- Chaufferie existante	165
Illustration n° 26 : Nœud papillon – Explosion chaufferie gaz	167

Liste des tableaux

Tableau n° 1 : Liste et localisation des pièces jointes (PJ) au formulaire CERFA :	9
Tableau n° 2 : Caractéristiques des chaudières existantes.....	27
Tableau n°3 : Caractéristiques des chaudières (situation projetée)	28
Tableau n° 4 : Rubrique concernée au titre de la Loi sur l'eau.....	31
Tableau n° 5 : Codification actuelle et projetée des activités du site	32
Tableau n° 6 : Comparaison au règlement du PLU	35
Tableau n° 7 : Plans, schémas et programme concernés par le projet.....	55
Tableau n° 8 : Déchets générés par l'activité du site	59
Tableau n° 9 : Synthèse sur la compatibilité du projet avec les documents de planification des milieux.....	68
Tableau n° 10 : AMPG applicable.....	90
Tableau n° 11 : Comparaison aux prescriptions de l'arrêté du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	90
Tableau n° 12 : Répartition des accidents en fonction de leur type et du type d'installation concernée.....	138
Tableau n° 13 : Caractéristiques du gaz naturel.....	147
Tableau n° 14 : Seuils des effets sur les personnes	156
Tableau n° 15 : Seuils des effets sur les structures – incendie	157
Tableau n° 16 : Seuils des effets sur les structures – explosion	157
Tableau n° 17 : Niveaux de gravité des conséquences humaines – arrêté du 29/09/05.....	158
Tableau n° 18 : Formules de détermination des distances d'effets - VCE	159
Tableau n° 19 : Evaluation de la masse explosible	160
Tableau n° 20 : Résultats – Explosion de gaz chaufferie gaz	163

Objet de la demande

La loi sur la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015 a permis de rappeler le rôle essentiel des réseaux de chaleur en matière d'efficacité énergétique et de distribution des énergies renouvelables et de récupération (EnR&R) locales : biomasse, géothermie, solaire, énergies de récupération (UIOM, process industriels...).

Pleinement engagée dans la transition énergétique de son territoire, la Ville de Rueil-Malmaison a acté sous la forme d'une délégation de service publique la construction et le développement d'un réseau de chaleur. La principale source énergétique qui alimentera ce réseau de chaleur sera la géothermie. L'appoint et le secours de ce système sera assurée par une chaufferie fonctionnant au gaz naturel. Ce site existant est aujourd'hui déclaré pour une puissance thermique PCI de 11,87 MW. A l'avenir, il se composera de 5 chaudières totalisant une puissance thermique PCI de 44,1 MW.

Le site actuellement déclaré au titre de la rubrique n°2910 évoluera donc vers le régime de l'enregistrement. Ainsi, le site sera soumis aux prescriptions de l'arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2910.

Le contenu du présent dossier de demande d'Enregistrement est conforme aux articles R.512-46-3 à R.512-46-5 du Code de l'environnement, formalisé dans le formulaire CERFA n° 15679*02.

Notons que le projet ne nécessite aucune dérogation à l'arrêté cité ci-dessus.

Tableau n° 1 : Liste et localisation des pièces jointes (PJ) au formulaire CERFA :

PJ		Chapitre correspondant
P.J. n°1	Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée [1° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	B - 1 PJ n°1, 2 et 3 - Plans réglementaires et documents graphiques
P.J. n°2	Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L. 512-7, le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres [2° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	
P.J. n°3	Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau [3° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	

PJ		Chapitre correspondant
P.J. n°4	Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale [4° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	C.6 - PJ n°4 Compatibilité des activités projetées avec l'affectation du sol
P.J. n°5	Une description de vos capacités techniques et financières [7° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	C.7 - PJ n°5 - Capacités techniques et financières de l'exploitant
P.J. n°6	Un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions [8° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	D. Justification du respect des prescriptions applicables à l'installation
P.J. n°7	Un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés [Art. R. 512-46-5 du code de l'environnement].	Non concerné – Absence d'aménagement aux prescriptions
P.J. n°8	L'avis du propriétaire, si vous n'êtes pas propriétaire du terrain, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur	Le courrier de demande d'avis au maire de la commune, propriétaire des terrains, est joint en annexe du présent dossier.
P.J. n°9	L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n°2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	La réponse à cette sollicitation sera transmise à l'administration dès réception.
P.J. n°10	La justification du dépôt de la demande de permis de construire [1° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	Non concerné – Absence de nouvelle construction
P.J. n°11	Concerne les projets nécessitant l'obtention d'une autorisation de défrichement	Non concerné
P.J. n°12	Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants : [9° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	C.9 - PJ n°12 Compatibilité du projet avec les documents de planification des milieux
P.J. n°13	L'évaluation des incidences Natura 2000 [article 1° du I de l'art. R. 414-19 du code de l'environnement]. Cette évaluation est proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence [Art. R. 414-23 du code de l'environnement].	C.10. PJ n°13 - Evaluation des incidences Natura 2000 et milieux naturels

PJ		Chapitre correspondant
P.J. n°14	<p>Concerne les installations qui relèvent des dispositions des articles L. 229-5 et 229-6 et celles d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW.</p> <p>La description :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre du gaz à effet de serre ; - Des différentes sources d'émissions de gaz à effet de serre de l'installation ; - Des mesures prises pour quantifier les émissions de gaz à effet de serre grâce à un plan de surveillance qui réponde aux exigences du règlement pris en application de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre. Ce plan peut être actualisé par l'exploitant dans les conditions prévues par ce même règlement sans avoir à modifier son enregistrement. [10° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement] 	C.11. PJ n°14, 15, 16 et 17 Eléments spécifiques aux installations de combustion
PJ n°15	Un résumé non technique des informations mentionnées dans la pièce jointe n°14 [10° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	1. PJ n°15 Résumé non technique des informations mentionnées dans la pièce jointe n°14 [10° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]
P.J n°16-	Une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid. Un arrêté du ministre chargé des installations classées et du ministre chargé de l'énergie, pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5, définit les installations concernées ainsi que les modalités de réalisation de l'analyse coûts-avantages. [11° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	C.11. PJ n°14, 15, 16, 17 et 18 Eléments spécifiques aux installations de combustion
P.J n°17	Une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur. [12° de l'art. R. 512-46- 4 du code de l'environnement]	
P.J. n°18	Indiquer le numéro de dossier figurant dans l'accusé de réception délivré dans le cadre du rapportage MCP	

Le présent dossier a été établi et formalisé en se basant à la fois sur :

- les documents et données mis à disposition **par RUEIL ENERGIE** pour les aspects techniques,
- la collecte, l'analyse et la synthèse des données bibliographiques sur le milieu, **par OTE**, pour l'évaluation des effets de l'établissement sur l'environnement.



1. PJ n°15 Résumé non technique des informations mentionnées dans la pièce jointe n°14 [10° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement

a) **Matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre des gaz à effet de serre**

❖ **Gaz naturel**

Les chaudières du site seront alimentées en gaz naturel à partir du réseau Gaz Réseau de France (GrDF).

b) **Description des différentes sources d'émissions de gaz à effet de serre de l'installation**

Les sources d'émissions de gaz à effet de serre de l'installation seront les installations de combustion, à savoir :

- Cinq chaudières fonctionnant au gaz naturel,

c) **Plan de surveillance**

Les émissions de gaz à effet de serre seront quantifiées à travers un plan de surveillance conforme à l'arrêté du 3 août 2018.

Un suivi des consommations de combustible, dont les caractéristiques sont connues permettra un suivi des émissions de gaz à effet de serre.

A. CERFA N°15679*03

B. PJ n°1, 2 et 3 - Plans règlementaires et documents graphiques

Illustration n° 1 : Plan de situation locale au 1/25 000^{ème} avec mention d'un rayon de 1 km en périphérie de l'installation

Communes situées dans le périmètre de 1 km en périphérie de l'installation

- RUEIL-MALMAISON
- SURENES
- NANTERRE

Illustration n° 2 : Plan des abords de l'installation indiquant l'affectation des terrains dans un rayon de 100 m autour de l'installation au 1/2500^{ème}

Illustration n° 3 : Plan d'ensemble de l'installation avec tracé des réseaux jusqu'à 35 m au 1/150^{ème}

C. Demande d'Enregistrement

1. Identité administrative

1.1. Exploitant actuel - Société de Chaleur de l'Arsenal

Raison sociale

Société De Chaleur de l'Arsenal

Forme juridique

Société par actions simplifiée

N° SIRET : 821 764 511 000 19

Siège social

Société de Chaleur de l'Arsenal
1 place des Degrés – Tour Voltaire
92 800 PUTEAUX
Tel : 01 41 20 47 57

Adresse du site

Chaufferie du réseau de Chaleur Urbain de la ZAC de l'Arsenal
19-21 rue du Plateau
92 500 RUEIL-MALMAISON

Nom et qualité du signataire de la demande (initialement une déclaration ICPE)

Monsieur Olivier MANTEAU en qualité de Directeur de Projets

La Société De Chaleur de l'Arsenal était délégataire de service public sur le périmètre de la ZAC de l'Arsenal. La ville de Rueil Malmaison a lancé un nouvel appel d'offres pour la Délégation de Service Publique sur l'ensemble de la commune pour la gestion du réseau de chaleur. Cette DSP a été attribuée à RUEIL ENERGIE.

Le courrier ci-dessous précise le sens de cette évolution.

République Française



Le Maire

Ville de Rueil-Malmaison

Département des Hauts-de-Seine



Hôtel de Ville, le 21 JUL. 2021

PO/MB/GG/GC-00699

Monsieur le Directeur Général,

Le projet de géothermie que nous menons ensemble via les sociétés GEORUEIL et RUEIL Energie a maintenant débuté dans sa phase opérationnelle que ce soit au niveau du forage géothermique ou de la commercialisation des polices d'abonnements.

Ce projet ambitieux et vertueux doit se substituer via ces deux sociétés à la Société de chaleur de l'arsenal (SDCA).

Je souhaite souligner la qualité du travail réalisé par la SDCA et vous en remercie.

Dans la perspective des échéances à venir, Je vous remercie de faire parvenir à vos actionnaires la position officielle de la ville de Rueil-Malmaison, à savoir un transfert transparent et sans indemnité des activités de la SDCA vers GéoRueil et Rueil Energie dans l'hypothèse où le résultat des forages serait conforme à nos attentes, ce à quoi nous aspirons bien évidemment tous collectivement.

Vous remerciant de me tenir informé,

Je vous prie de croire,  Monsieur le Directeur Général, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs. 

Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Président de la Métropole du Grand Paris

Monsieur Jean-Christophe ALLUE
Directeur Général d'Ile-de-France et Ouest Engie Solutions
BU ENGIE Solutions Villes & Collectivités
ENGIE ENERGIE SERVICES
Faubourg de l'Arche
1, place Samuel de Champlain
92930 PARIS LA DEFENSE CEDEX

*Hôtel de Ville de Rueil-Malmaison 92501 Cedex - Tél. : 01.47.32.65.65 - Fax : 01.47.52.17.08
E-mail : patrick.ollier@mairie-rueilmalmaison.fr*

1.2. Exploitant projeté – RUEIL ENERGIE

Raison sociale
RUEIL ENERGIE

Forme juridique
Société par actions simplifiée au capital de 100 000 €
N° SIRET : 89480649600010
Code APE : Production et distribution de vapeur et d'air conditionné (3530Z)

Siège social
84 RUE CHARLES MICHELS
93200 SAINT-DENIS

Adresse du site
Chaufferie du réseau de Chaleur Urbain de la ZAC de l'Arsenal
19-21 rue du Plateau
92 500 RUEIL-MALMAISON

Nom et qualité du signataire de la demande
Monsieur Yann MADIGOU en qualité de Directeur général
RUEIL ENERGIE
Tél. : yann.madigou@engie.com
Tél mobile : 06 07 82 10 41

Personne chargée du suivi du dossier
Madame Sophie GAILLOT en qualité de Chef de projet
RUEIL ENERGIE
Mail : sophie.gaillot@external.engie.com
Tél. mobile : 06 49 87 04 35

Illustration n° 5 : Vue aérienne

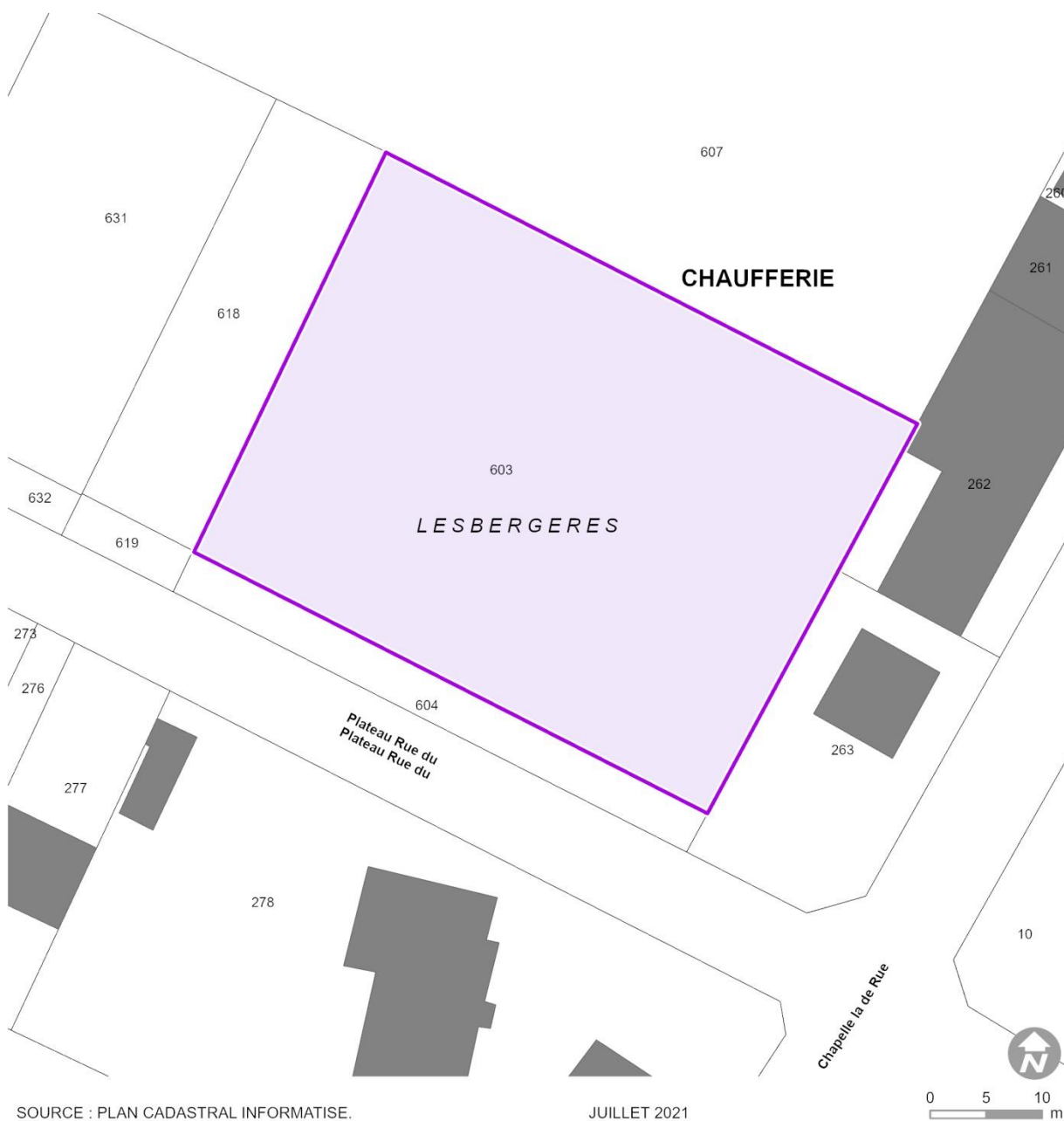


SOURCE : BD ORTHO, 2018.

JUILLET 2021

0 7,5 15
m

Illustration n° 6 : Plan cadastral



3. Contexte du projet

3.1. Historique du site et du réseau de chaleur

Juché sur les hauteurs du Mont-Valérien et du Plateau, le site de la ZAC de l'Arsenal a vu naître le char B1 dans les années 30, avant d'accueillir en 1952 un centre de recherche pour Renault. Puis c'est au tour de l'OTAN d'occuper une partie du terrain dans les années 60/70, pour y développer un système performant de missiles de défense aérienne. En 1975, Renault saisit l'opportunité de doubler sa surface en rachetant une partie des terrains à l'OTAN. L'activité industrielle bat son plein pendant de nombreuses années, pour s'achever dans les années 2010.

Aujourd'hui, la page industrielle est tournée. Autour du Mont-Valérien, les anciens sites de l'OTAN et de Renault représentent une double opportunité :

- celle d'un renouvellement urbain d'ampleur : les bureaux, les pavillons, les postes de garde, les entrepôts et les ateliers ont laissé place à plus de 17 hectares de friches industrielles ;
- celle d'une circulation plus moderne et rapide : en 2029/2030, la ligne 15 du métro Grand Paris Express entrera en gare de Rueil-Suresnes Mont-Valérien.

Source : <http://www.arsenalrueilecoquartier.fr/pourquoi-un-ecoquartier/>

3.2. Présentation des intervenants

Cadre contractuel : Délégation de Service Public (Durée DSP : 24 ans (2020 - 2045))

Autorité Délégante : La ville de Rueil-Malmaison

- Suivi et contrôle de la mise en œuvre de la convention de DSP (dont phase de commercialisation)
- Suivi des travaux avec assistance d'une AMO technique et de conseils juridiques/financiers
- Suivi et contrôle en phase d'exploitation
- Délégitaire : Rueil Energie, bénéficiant des compétences d'ENGIE Solutions au capital de la société à hauteur de 100.

4. PJ n°7 Description, nature et volume des activités

4.1. Présentation du réseau de chaleur

Le projet d'augmentation des capacités de la chaufferie existante vise à permettre d'assurer l'appoint et le secours du réseau de chaleur. L'illustration ci-dessous présente le principal général de fonctionnement de ce type d'installation.

Illustration n° 7 : Principe général de fonctionnement d'un réseau de chaleur

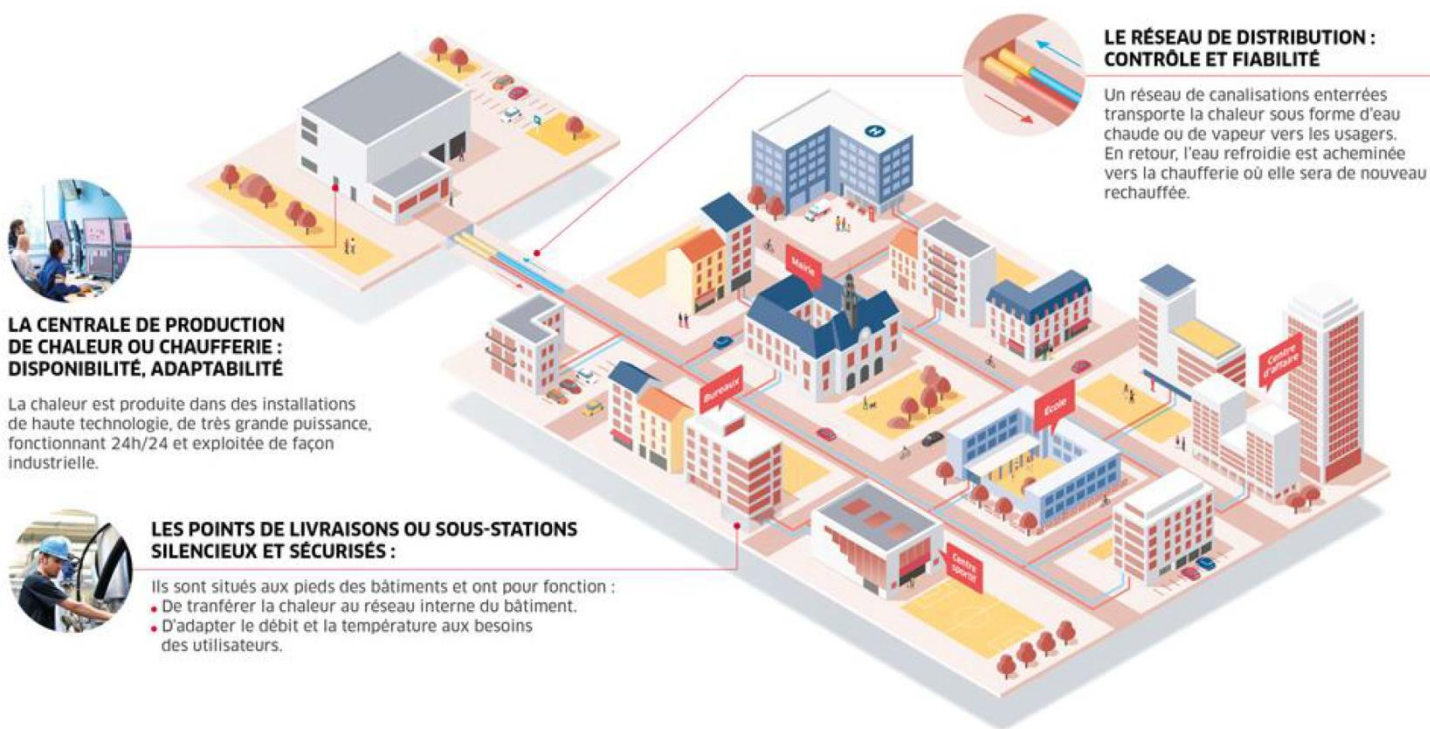
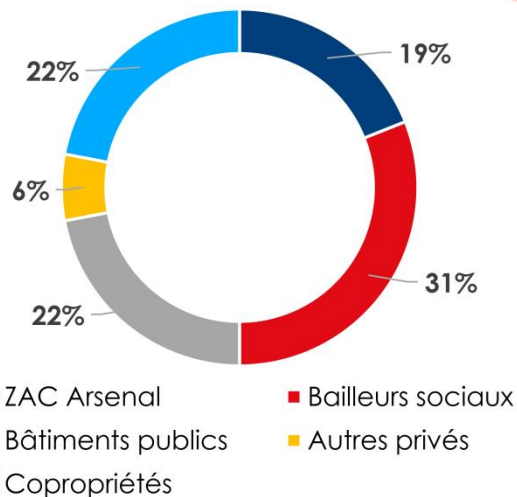
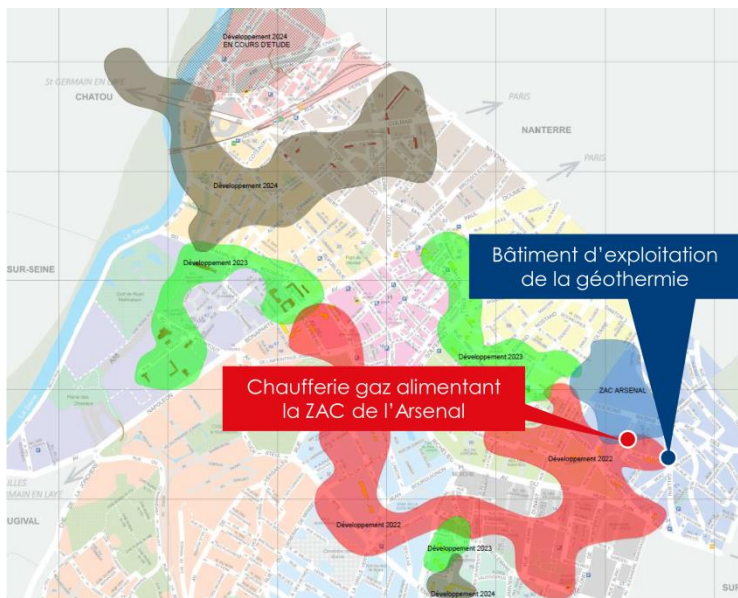


Illustration n° 8 : Projet de développement du réseau de chaleur



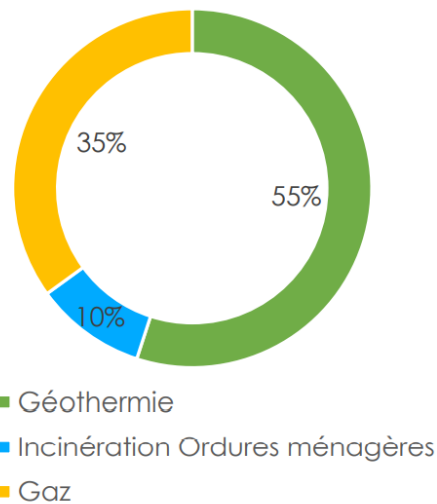
Le réseau de chaleur sera alimenté par :

- Un système géothermique en cours de construction :
 - Profondeur des puits : 1 500 mètres – Nappe du Dogger
 - Température de puisage de 62°C
- Import de chaleur de l'usine d'incinération Cristal
- **Une chaufferie gaz (objet de ce dossier)**

Les chiffres clés du réseau de chaleur

- 126 GWh de ventes de chaleur par an
- 24,5 km de réseau
- 65% d'énergie renouvelable alimente le réseau de chaleur
- 21 000 tonnes de CO2 évitées par an, soit 11 600 véhicules en circulation par an

Mix énergétique du réseau de chaleur



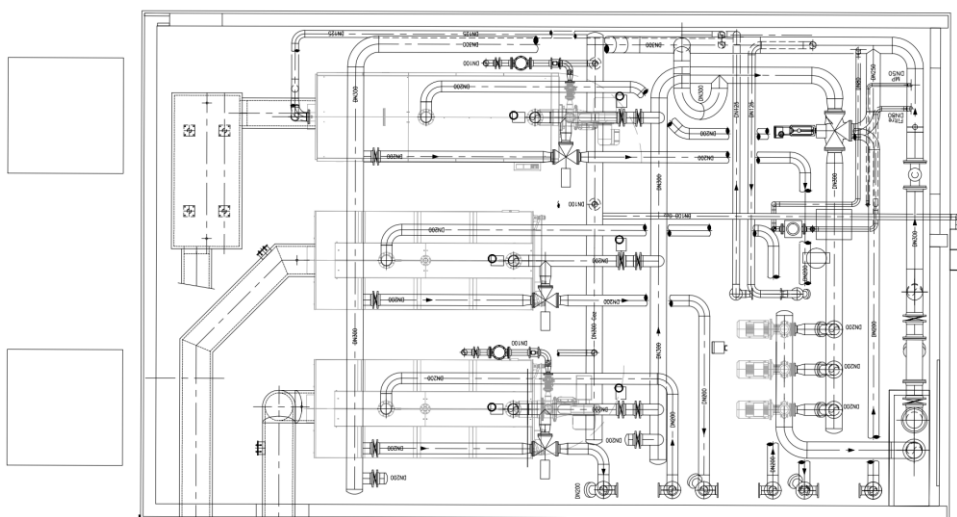
4.2. La chaufferie centrale – Périmètre de la demande d'enregistrement

4.2.1. Situation actuelle – Déclaration au titre de la rubrique 2910

Une déclaration au titre de la rubrique 2910 pour une puissance totale de **11,87 MW** a été déposée le 21/12/2017.

Initialement, il avait été imaginé la mise en place d'une chaudière fonctionnant à la biomasse et l'ajout d'unités au gaz naturel. Néanmoins, au regard du contexte local l'utilisation de combustible de type biomasse a été abandonné au profit du gaz naturel.

Illustration n° 9 : Phase 1 : Implantation des 2 chaudières gaz



Note : La chaudière du milieu n'existe pas aujourd'hui mais elle est prévue dans le cadre de la déclaration qui encadre actuellement le site.

Les installations aujourd'hui installées sur le site sont celles présentées dans le tableau ci-dessous.

Tableau n° 2 : Caractéristiques des chaudières existantes

Unités	Combustible	Puissance utile en MW	Référence équipement	Puissance thermique en MW PCI
CH001	Gaz Naturel	3,8	Atlantic LRR 53	4,2
CH003	Gaz Naturel	3	Atlantic LRK 32	3,3
Puissance totale installée				7,5 MW PCI

4.2.2. Situation projetée – Enregistrement ICPE

Afin d'accompagner le développement du réseau de chaleur et par conséquent l'augmentation de l'appel de puissance, il est projeté l'installation d'équipement complémentaire.

Il sera ainsi ajouté une chaudière gaz d'une puissance de 4,2 MW PCI dans le local existant et arbitrant déjà deux unités. En complément, dans un bâtiment existant il sera implanté deux unités d'une puissance unitaire de 16,2 MW PCI.

Les installations de traitement d'eau ainsi que les installations électriques nécessaires au fonctionnement des chaudières seront présentes dans un seul et même local.

Tableau n°3 : Caractéristiques des chaudières (situation projetée)

Existante ou future	Dénomination	Combustible	Puissance utile en MW	Référence équipement	Puissance thermique en MW PCI
Existante	CH001	Gaz Naturel	3,8	Atlantic LRR 53	4,2
Future	CH002		3,8	Atlantic LRR 53	4,2
Existante	CH003		3	Atlantic LRR 32	3,3
Future	CH004		15	non défini	16,2
Future	CH005		15	non défini	16,2
Total					44,1

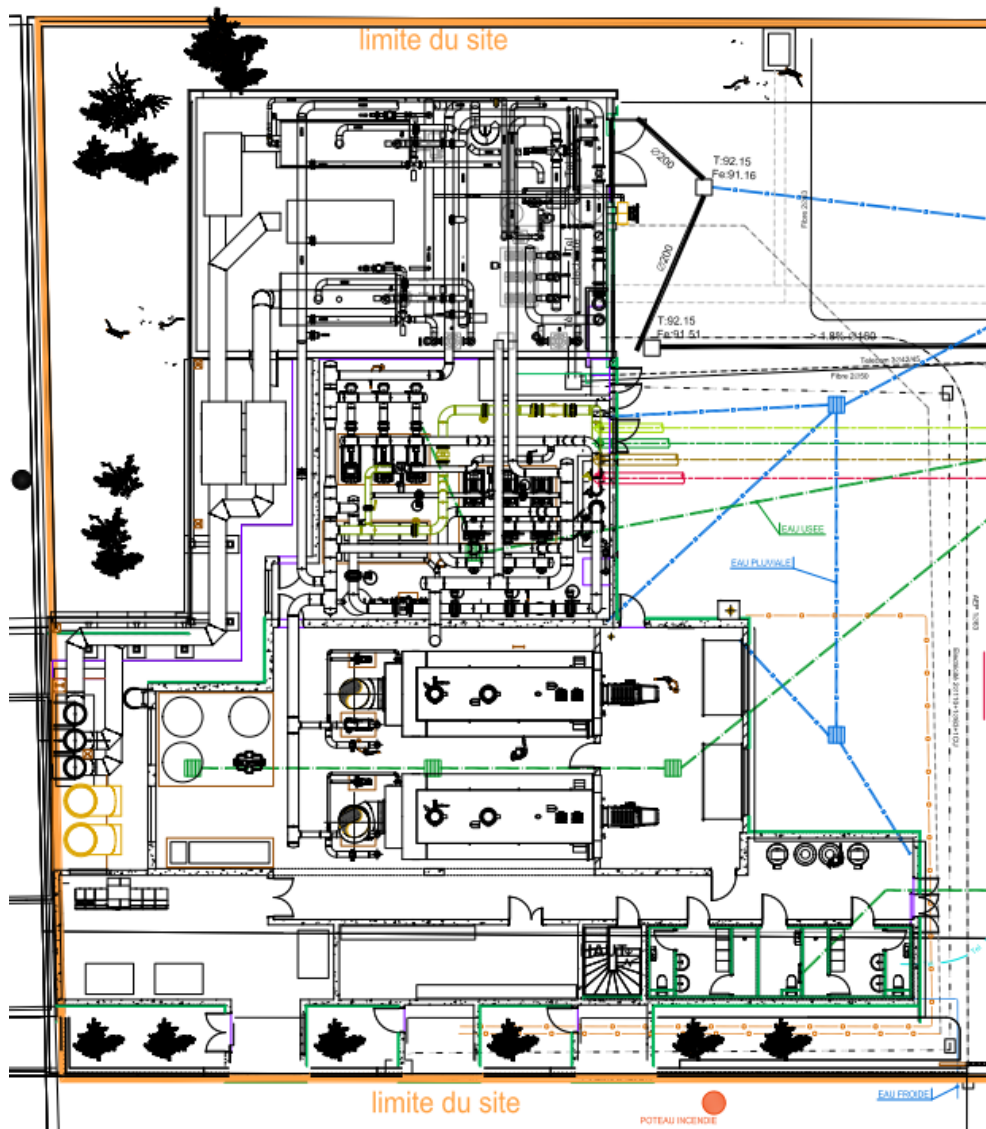
Le site abritera également :

- Les pompes permettant la circulation au sein du réseau de chaleur
- Une unité d'adoucissement de l'eau pour permettre l'appoint du réseau de chaleur et alimenter les chaudières (suite aux purges)
- Un local HTA coupe-feu 2 heures abritant notamment les transformateurs
- Un local TGBT coupe-feu 2 heures abritant les armoires électriques
- Un local bureau de contrôle et sanitaire
- Un local d'arrivée de gaz (réseau 300 mbar)
- Des places extérieures de parking
- Un réseau de collecte des eaux pluviales

Le temps de fonctionnement pourra varier de manière significative d'une année à l'autre dans la mesure où l'utilisation de cette unité est directement dépendante des conditions climatiques et des potentiels incidents pouvant survenir sur le site de l'usine d'incinération Cristal ou sur l'unité de production géothermique Georueil.

Ces unités de production seront raccordées chacune à leur propre conduit d'évacuation.

Illustration n° 10 : Phase 2 : Implantation finale des équipements



Les cheminées présentent une hauteur de 30,4 m, comprenant un dépassement minimal de 5 m par rapport aux bâtiments d'habitations proches et susceptibles de constituer un obstacle à la bonne dispersion des fumées.

L'insertion paysagère est garantie par le soin apporté au bâtiment et son positionnement. Les installations feront l'objet d'un entretien régulier et d'un réglage adapté.

Illustration n° 11 : Insertion paysagère de la chaufferie



5. Codification du projet au titre du Code de l'Environnement

5.1. Historique administratif

Les activités du site d'étude sont réglementées par :

- La déclaration initiale au titre de la rubrique 2910 pour une puissance installée de 11,87 MW (Preuve de dépôt n°A-7-NZ85QTMJ97 en date du 21/12/2017).

Une copie du récépissé de dépôt de la déclaration est présentée en annexe de ce dossier.

→ [Annexe](#)

5.2. Codification du projet au titre de la loi sur l'eau

La loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau abrogée par le Code de l'Environnement a fixé un certain nombre de dispositions pour une gestion équilibrée de la ressource en eau. En particulier, elle prévoit de soumettre à déclaration ou à autorisation des installations, ouvrages, travaux ou activités ne figurant pas à la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et relevant des rubriques fixées par le décret modifié n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à 214-3 du Code de l'Environnement.

Tableau n° 4 : Rubrique concernée au titre de la Loi sur l'eau

Rubrique	Désignation des opérations	Description des opérations du site	Classement
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales en eaux douces superficielles, sur le sol ou dans le sous-sol : surface totale du projet et du BV naturel intercepté : 1. supérieure ou égale à 20 ha → A 2. supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha → D	La surface collectée est d'environ 0,21 ha.	NC

5.3. Codification du projet au titre des Installations classées pour la protection de l'environnement

L'activité projetée sur le site fait, comme le montre le tableau page suivante, l'objet d'un classement conformément à la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

En effet, selon les dispositions du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'environnement, les activités, en fonction de leur nature, de leur importance et de leur environnement, sont soumises à autorisation, enregistrement ou à déclaration.

Le présent paragraphe propose une codification des activités qui sont visées. En fonction des seuils, il est précisé le régime de classement :

A	:	Installation ou activité soumise à Autorisation
E	:	Installation ou activité soumise à Enregistrement
DC	:	Installation ou activité soumise à Déclaration et au contrôle périodique
D	:	Installation ou activité soumise à Déclaration
NC	:	Installation ou activité Non Classée.

Le classement des appareils de combustion se réfère à la définition suivante :

- **Puissance thermique nominale totale** : la somme des puissances thermiques nominales de tous les appareils de combustion unitaire de puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW qui composent l'installation de combustion, exprimée en mégawatts thermiques (MW). Lorsque plusieurs appareils de combustion qui composent l'installation sont dans l'impossibilité technique de fonctionner simultanément, la puissance de l'installation est la valeur maximale parmi les sommes de puissances des appareils pouvant être simultanément mis en œuvre. Aux fins du calcul de la puissance thermique nominale totale au présent arrêté, on ne tient pas compte de la puissance thermique nominale des appareils listés au point III de l'article 3 qui n'entrent pas dans le champ d'application du présent arrêté;

Tableau n° 5 : Codification actuelle et projetée des activités du site

Situation actuelle – Déclaration				Situation projetée			
N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Installation ou activité correspondante	Régime ICPE	N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Installation ou activité correspondante	Régime ICPE
2910-A.2	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>- 1 chaudière bois de 1,77 MW - 3 chaudières gaz (2,9 MW + 2 x 3,6MW)</p> <p>P_{totale} = 11,87 MW</p> <p>Il a uniquement était installée :</p> <p>- Une chaudière gaz de 4,2 MW - Une chaudière gaz de 3,3 MW</p>	DC	2910-A.1	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW</p>	<p>En situation finale, les appareils de combustion suivants seront installés :</p> <p>- 2 unités au gaz naturel d'une puissance unitaire de 4,2 MW - 2 unités au gaz naturel d'une puissance unitaire de 16,2 MW - 1 unité au gaz naturel d'une puissance de 3,3 MW</p> <p>Puissance totale installée = 44,1 MW</p>	E

Tableau n° 6 : Comparaison au règlement du PLU

Définition

Constructions et Installations Nécessaires Aux Services Publics d'Intérêt Collectif - CINASPIC

Les Constructions et Installations Nécessaires aux Services Publics d'Intérêt Collectif (CINASPIC) s'entendent comme toutes constructions ou installations destinées à satisfaire le besoin réel de la population.

A titre d'exemple sont considérées comme CINASPIC : les constructions et installations techniques nécessaires au fonctionnement des services de secours, de lutte contre l'incendie et de police, les établissements de santé, les établissements culturels, les salles de spectacle, les établissements sportifs, les bâtiments et installations techniques conçus spécialement pour le fonctionnement de réseaux ou de services urbains, les foyers, les résidences pour étudiants et travailleurs, les résidences médicalisées pour personnes âgées, les cliniques privées, les établissements d'enseignement, les crèches, ainsi que les

constructions et installations nécessaires à l'exploitation du réseau de transport public du Grand Paris, le projet de prolongation de tramway T1

D'autres équipements peuvent être concernés par ce classement s'ils présentent un caractère d'intérêt général.
 Pour chaque projet, le caractère d'intérêt général devra être justifié et discuté en liaison avec la commune.

De manière générale seules les dispositions concernant la zone Uda sont présentées.

Préscription	Conformité	Remarques/Observations
UD 1 : Occupations et utilisations du sol interdites		
<p>1- Les dépôts de toute nature non soumis à la législation des Installations Classées sauf ceux nécessaires aux services publics.</p> <p>2- Les exploitations de carrières et les affouillements et exhaussements de sols nécessitant un permis d'aménager au titre de l'article R.421-19k ou une déclaration préalable au titre de l'article R.421-23f du Code de l'Urbanisme et qui ne sont pas nécessaires à des travaux de construction.</p> <p>3- Les constructions à destination d'industrie* et à destination principale d'entrepôt*, sauf celles prévues à l'article 2.</p>	OUI	<p>Le projet présente un caractère d'utilité publique, puisqu'il permettra l'alimentation en chaleur du territoire, via le réseau de chaleur.</p>
UD.2 : Occupations et utilisations soumises à des conditions particulières		
<p>1- Les installations classées nouvelles soumises à déclaration ou à autorisation sont admises à condition que soient mises en œuvre toutes dispositions pour les rendre compatibles avec le milieu environnant.</p> <p>2- Les constructions situées au-dessus du terrain naturel ne peuvent pas empiéter sur les périmètres délimités au document graphique et indiqués « espace libre existant ou à créer* ». Toutefois, cette règle ne s'applique pas : - aux édicules de ventilation et de sortie piétonne de stationnement souterrain, - aux groupes électrogènes, aux locaux vélos, aux locaux de tri sélectifs - à une seule annexe de 9m² de superficie maximale et de 2.80m de hauteur si elle s'implante sur au moins une limite séparative, et si elle n'est pas contiguë avec le bâtiment principal*.</p> <p>3- Au titre de l'article L.151-19 tout projet (démolition, extension réhabilitation...) portant sur un « bâtiment remarquable à protéger » repérés au document graphique et dont la liste est annexée au présent règlement doit respecter les prescriptions ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Bâtiments classés en catégorie A : <ul style="list-style-type: none"> - Leur démolition est interdite, sauf justification pour raisons d'hygiène ou de sécurité. - Les travaux de restauration, de réhabilitation de surélévation et d'extension sont autorisés à condition de conserver et mettre en valeur les caractéristiques du bâtiment présentées dans les fiches annexées au règlement. • Bâtiments classés en catégorie B : <ul style="list-style-type: none"> - Leur démolition est possible, sous réserve de conserver et de réutiliser le ou les éléments architecturaux identifiés dans les fiches annexées au règlement et que la nouvelle construction s'inscrive dans la volumétrie et l'emprise du bâtiment d'origine. - Les travaux de restauration, de réhabilitation, de surélévation et d'extension sont 	OUI	<p>Il s'agira d'une chaufferie permettant d'assurer le fonctionnement du réseau de chaleur de la ville. Le site sera classé à enregistrement au titre de la législation sur les ICPE.</p> <p>Ce projet est d'intérêt collectif et public. De plus, le point 4 autorise explicitement le projet.</p> <p>Notons que le site a déjà fait l'objet de l'obtention d'un permis de construire.</p> <p>La compatibilité avec le milieu environnant est présentée dans ce dossier. Le projet ne se situe pas au droit d'espaces naturels.</p>

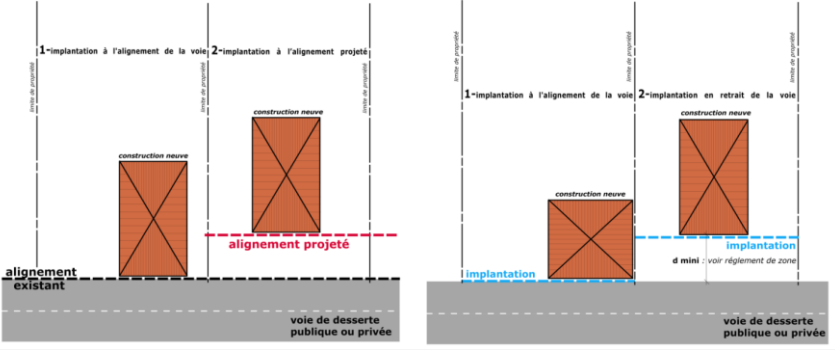
Préscription	Conformité	Remarques/Observations
<p>autorisés à condition d'être en cohérence avec l'esprit du bâtiment et de ne pas porter atteinte aux éléments architecturaux des bâtiments identifiés dans les fiches annexées au règlement.</p> <p>4- Les constructions à destination d'industrie* et à destination principales d'entrepôts* à condition qu'elles correspondent à une installation permettant de produire de l'énergie (réseau de chaleur, chaufferie, etc.) ou liées à la collecte d'ordures ménagères.</p> <p>5- Dans les secteurs soumis à risque d'inondation repérés au document graphique, les constructions, ouvrages et travaux sont de plus soumis aux dispositions particulières édictées par le Plan de Protection des Risque d'Inondation de la Seine dans les Hauts de Seine (PPRI) approuvé par arrêté préfectoral du 9 janvier 2004.</p> <p>6- Les prescriptions figurant dans la fiche d'information relative à la canalisation de gaz doivent être respectées dès lors que les constructions, installations, ouvrages et travaux sont situés dans le secteur concerné figurant sur le plan (fiche et carte jointes au présent règlement).</p> <p>7- En fonction de la nature de l'opération et de sa surface, un pourcentage minimum de logements sociaux est obligatoire. Ce pourcentage varie selon que le programme consiste en la réalisation d'une construction neuve (a), d'un changement de destination issu d'une démolition reconstruction d'un immeuble d'activités (b) ou d'un changement de destination effectué suite à la réhabilitation d'un immeuble d'activités (c).</p> <p>a) En cas de réalisation d'un programme de logements neuf égal ou supérieur à 3 000 m² de surface de plancher, un pourcentage minimum de 25% de la surface de plancher de ce programme doit être affecté à des logements locatifs sociaux. Dans le périmètre de servitude de mixité sociale (article L.151-41 4°) figurant au plan de zonage le pourcentage minimum de logements sociaux est de 20%.</p> <p>b) En cas de réalisation d'un programme de logement issu de la transformation d'immeubles existants, de bureaux* et/ou artisanat* et/ou commerces* et/ou industrie*, par un changement de destination ou une démolition puis reconstruction, un pourcentage minimum :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ de 10 % de la surface de plancher de ce programme doit être affecté à des logements locatifs sociaux si la surface de plancher créée est égale ou supérieure à 5 000 m² ▪ de 20% de la surface de plancher de ce programme doit être affecté à des logements locatifs sociaux si la surface de plancher créée est égale ou supérieure à 10 000 m² <p>c) En cas de réalisation d'un programme de logement issu de la transformation d'immeubles existants à destination bureaux* et/ou artisanat* et/ou commerces* et/ou industrie* par une réhabilitation et que la surface de plancher créée est égale ou supérieure à 7 000 m², un pourcentage minimum de 10 % de la surface de plancher de ce programme doit être affecté à des logements locatifs sociaux.</p> <p>En cas de réhabilitation avec extension, cette règle s'applique uniquement à la surface concernée par l'extension.</p> <p>Dans le cas d'une opération d'aménagement, les règles du paragraphe 7 ci-dessus s'appliqueront globalement sur l'ensemble de l'opération et non pour chaque projet.</p>		
ARTICLE UD 3 : Conditions de desserte des terrains		
<p><i>Champs d'application: Les dispositions suivantes ne s'appliquent pas pour la construction, sur un terrain déjà bâti, d'une annexe et/ou d'une extension et/ou d'une surélévation qui représente 30% de la surface de plancher de la construction existante.</i></p>	OUI	Le terrain est accessible depuis la rue du Plateau.

Préscription	Conformité	Remarques/Observations
<p>1- Conditions de desserte par les voies publiques ou privées : Pour être constructible, un terrain doit être desservi par une voie carrossable publique ou privée en bon état de viabilité et présentant des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie, de la protection civile, ainsi qu'en tant que de besoin au ramassage mécanique des ordures ménagères, déménagement, livraisons... La largeur minimale de la voie doit être de 3,50m.</p> <p>Voies nouvelles : lorsque les voies se terminent en impasse, celles-ci doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules de sécurité puissent faire demi-tour.</p> <p>2- Conditions d'accès aux voies ouvertes au public Pour être constructible, un terrain doit disposer d'un accès sur une voie ouverte au public, ou bénéficier d'une servitude de passage suffisante jusqu'à celle-ci, d'une largeur minimale de 3,50m.</p> <p>3- Disposition commune Pour chaque propriété, les possibilités d'accès carrossable aux voies ouvertes au public sont limitées à un accès par tranche entamée de 30m de façade*.</p>		
ARTICLE UD 4 : Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics		
<p>La compétence assainissement est exercée par l'établissement public territorial Paris Ouest La Défense.</p> <p>1- Eaux usées domestiques Comme le prescrit l'article L 1331.1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont l'accès aux égouts disposés à recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passages, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout.</p> <p>Ainsi, dans les secteurs desservis par un réseau collectif d'assainissement d'eaux usées ou unitaires, toute construction, y compris extension devra être obligatoirement raccordée au réseau collectif d'assainissement public, que cet assainissement soit effectué de façon gravitaire ou après relèvement individuel. Un immeuble situé en contrebas d'un collecteur public qui le dessert doit être considéré raccordable et le dispositif de relevage des eaux nécessaire est à la charge du propriétaire de l'immeuble.</p> <p>Toute construction ou installation, devra être raccordée par des canalisations souterraines au réseau collectif d'assainissement, s'il existe, en respectant ses caractéristiques et le Règlement Sanitaire Départemental en vigueur.</p> <p>1-1 Définition du branchement Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un dispositif permettant le raccordement au réseau public ; • Une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé ; • Un ouvrage dit « regard de branchement » ou « regard de façade » placé de préférence sur le domaine public si la disposition du branchement le permet ou en limite et à l'intérieur de la propriété, pour le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard doit être visible et accessible par le service assainissement. Il délimite les parties privative et publique du branchement. Son existence conditionne l'incorporation au réseau public de la canalisation de branchement située sous le domaine public ; • Un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble. 	<p>OUI</p>	<p>Les installations seront raccordées dans les conditions du présent article aux réseaux publics.</p>

Préscription	Conformité	Remarques/Observations
<p>1-2 Modalités générales d'établissement du branchement. Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée à l'EPT POLD, service assainissement de Rueil-Malmaison. Cette demande, formulée selon le dernier modèle à jour et disponible sur le site internet de la ville de Rueil-Malmaison ou sur demande au service assainissement de Rueil-Malmaison, doit être signée par le propriétaire ou son mandataire. Cette demande est accompagnée du plan de masse de la construction sur lequel seront indiqués très nettement le tracé souhaité pour le branchement ainsi que son diamètre, sa profondeur, sa longueur.</p> <p>Elle engage le demandeur au paiement des diverses sommes d'établissement du branchement. Les travaux des branchements sont refacturés au demandeur au prix des marchés publics contractés par l'EPT POLD, majorés de 5% de frais de contrôle. Un titre de recette est émis pas le trésor public. La partie des branchements réalisée par l'EPT POLD à la demande du propriétaire est incorporée au réseau public.</p> <p>L'EPT POLD fixe le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder.</p> <p>Au vu de la demande par le propriétaire ou le détenteur du permis de construire, de l'immeuble à raccorder, l'EPT POLD détermine les conditions techniques d'établissement du branchement en prenant en compte les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.</p> <p>Toute demande de branchement peut être assujettie à la PFAC (Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif). Son montant est calculé lors de la demande de branchement.</p>		
<p>2- Eaux usées non domestiques Le raccordement au réseau public d'assainissement doit faire l'objet d'une autorisation préalable, conformément à l'Art L.1331- 10 du Code de la Santé Publique</p>	OUI	L'exploitant dispose d'une autorisation de déversement pour les eaux usées industrielles. Elle sera adaptée à l'évolution du site.
<p>3 Eaux usées pluviales</p> <p>3-1 Dispositions générales Dans les secteurs où l'infiltration est possible (cf. Annexe graphique n°6.5 – Plan des zones favorables à l'infiltration), l'infiltration sur l'unité foncière doit être la première solution recherchée pour l'évacuation des eaux pluviales* recueillies sur l'unité foncière.</p> <p>Des tests de perméabilité peuvent être demandés sur les parcelles situées dans la zone intitulée « Zone de tests d'imperméabilité recommandés » figurant sur la carte en annexe n°6.5. Dans cette hypothèse, 1 test, par unité de 300 m² de terrain sera réalisé, sur une profondeur de trois mètres minimum dont un en dessous du radier du bassin d'infiltration ou de rétention projeté.</p> <p>Si l'infiltration est impossible, Tout propriétaire peut solliciter l'autorisation de raccorder son immeuble à l'égout pluvial à la condition que ses installations soient conformes aux prescriptions techniques définies par l'EPT POLD.</p> <p>D'une façon générale, seul l'excès de ruissellement peut être canalisé et rejeté dans le réseau public, après qu'ont été mises en œuvre sur la parcelle concernée toutes les solutions susceptibles de limiter et d'étaler les apports pluviaux, en favorisant ainsi le stockage ou l'infiltration des eaux, afin d'alimenter la nappe phréatique d'une part et sous réserve d'installation de dispositifs anti-pollution, et d'éviter la saturation des réseaux d'autre part.</p> <p>En tout état de cause, le rejet autorisé ne pourra pas être supérieur à la capacité d'absorption du réseau communal défini pour une pluie d'orage décennale</p> <p>Le détournement de la nappe phréatique ou des sources souterraines dans les réseaux d'assainissement est interdit et soumis à autorisation de l'EPT POLD dans des conditions exceptionnelles.</p> <p>Les articles 1.1 et 1.2 relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux.</p>	OUI	L'exploitant compte tenu de son emplacement procédera à l'infiltration à la parcelle des eaux pluviales.
<p>3-2 Obligation de séparation des eaux pluviales* La collecte et l'évacuation des eaux pluviales* sont assurées par les réseaux pluviaux, totalement distincts des réseaux vannes. Leurs destinations étant différentes, il est donc formellement interdit, à quelque niveau que ce soit, de mélanger les eaux usées et les eaux pluviales*</p> <p>3-3 Caractéristiques techniques des branchements L'EPT POLD peut imposer à l'usager la construction de dispositifs particuliers de pré-traitement tels que dessableurs ou déshuileurs à l'exutoire* notamment des parcs de stationnement ou de certaines aires industrielles. L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'usager, sous le contrôle de la Collectivité.</p>	OUI	Les réseaux sont séparatifs sur le site.

Préscription	Conformité	Remarques/Observations
<p>3-4 les modalités de gestions des eaux pluviales* à la parcelle* La gestion des eaux pluviales* varient selon la superficie de la parcelle. Deux cas de figure doivent être envisagés :</p> <p>3-4-1 Règles s'appliquant aux unités foncières de plus de 1 000 m² Pour tout projet d'aménagement, de construction ou de changement de destination touchant au gros œuvre, le débit de rejet des eaux pluviales* dans le réseau est limité:</p> <ul style="list-style-type: none"> - à 2 l/s/ha d'unité foncière si le réseau est unitaire - à 10 l/s/ha d'unité foncière si le réseau est séparatif jusqu'à son exutoire dans le milieu naturel. <p>Dans le cas des extensions, cette règle s'applique à l'ensemble de la parcelle (existant + extension). Les ouvrages de gestion des eaux pluviales* concernent à la fois l'existant et l'extension lorsque le projet génère une augmentation majeure de la surface imperméabilisée de l'unité foncière (c'est-à-dire au-delà d'un doublement de la surface imperméabilisée), et ne concernent que l'extension dans le cas contraire.</p> <p>Pour atteindre cet objectif de limitation du débit de rejet, les eaux pluviales* sont dirigées vers un bassin de rétention ou d'infiltration relié au réseau, équipé d'un limiteur de débit et protégé par un trop plein. L'ouvrage retenu est dimensionné pour un orage décennal, à l'aide des méthodes officielles, notamment proposées par l'Instruction Technique du 22 juin 1977 relative aux réseaux d'assainissement des agglomérations, comme la méthode des pluies ou la méthode des volumes, ou de toute autre méthode officielle.</p> <p>Pour des ouvrages de gestion des eaux pluviales de moins de 50 m³, les obligations en matière de dimensionnement sont satisfaites si on applique la méthode simplifiée présentée en annexe (pièce n°6.1).</p> <p>Dans le cas d'une unité foncière située dans une zone où l'infiltration des eaux pluviales* dans le sous-sol est possible (voir plan des zones favorables à l'infiltration - annexe n°6.5), les eaux pluviales* recueillies sur les toitures et terrasses non-accessibles au public sont dirigées vers un bassin d'infiltration. Cet ouvrage est dimensionné pour accueillir une pluie d'orage décennale, à l'aide des méthodes officielles de calcul des bassins d'orage, ou de la méthode simplifiée présentée en annexe (pièce n°6.1). Il peut se présenter sous diverses formes : puisard, tranchée drainante, fossé, noue...</p> <p>Pour limiter les risques de pollution du sol et d'accumulation de dépôt dans le bassin d'infiltration des eaux pluviales*, un regard de décantation est installé en amont de cet ouvrage. Le fond de ce regard est relié au réseau avec un débit limité à 0,5 l/s, et une surverse dirige les flux supérieurs à 0,5 l/s vers le bassin d'infiltration.</p>	<p>OUI</p>	<p>L'exploitant compte tenu de son emplacement procédera à l'infiltration à la parcelle des eaux pluviales.</p> <p>En cas de trop-plein, l'excédent pourrait être évacué au réseau</p>
<p>3-4-2 Règles s'appliquant aux unités foncières de moins de 1 000 m² Pour tout projet d'aménagement, de construction ou de changement de destination touchant au gros œuvre, les eaux pluviales* recueillies sur les toitures et terrasses non-accessibles au public sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - infiltrées dans le sous-sol si le projet est situé dans une zone où l'infiltration est possible (voir plan des zones favorables à l'infiltration - annexe n° 6.5). - stockées dans un bassin de rétention et rejetées dans le réseau communal avec un débit limité à 0,5 l/s si le projet est situé dans une zone où l'infiltration est impossible (voir plan des zones favorables à l'infiltration - annexe n° 6.5). <p>Sont exemptés de cette obligation de gestion des eaux pluviales* les projets de construction ou de changement de destination touchant au gros œuvre, de moins de 100 m² d'emprise au sol* (200 m² en centre-ville ancien) ou de moins de 170 m² de surface de plancher (800 m² en centre-ville ancien).</p> <p>On entend par « centre-ville ancien » la zone délimitée par l'avenue Paul Doumer, le boulevard de l'Hôpital Stell, le boulevard Solferino, la rue Masséna, la rue Charles Floquet, et la rue Danielle Casanova.</p> <p>Dans le cas des extensions, l'ouvrage de rétention ou d'infiltration des eaux pluviales* concerne à la fois l'existant et l'extension lorsque le projet génère une augmentation majeure de la surface de toitures et terrasses non accessibles (c'est-à-dire au-delà d'un doublement de la surface), et ne concerne que l'extension dans le cas contraire.</p> <p>L'ouvrage est dimensionné pour accueillir une pluie d'orage décennale, à l'aide des méthodes officielles de calcul des bassins d'orage, ou de la méthode simplifiée présentée en annexe (pièce n°6.1).</p> <p>Pour limiter les risques de pollution du sol et d'accumulation de dépôt dans le bassin d'infiltration des eaux pluviales*, un regard de décantation est installé en amont de cet ouvrage. Le fond de ce regard est relié au réseau avec un débit limité à 0,5 l/s, et une surverse dirige les flux supérieurs à 0,5l/s vers le bassin d'infiltration.</p>		

Préscription	Conformité	Remarques/Observations
<p>3-5 Exutoires* des eaux de ruissellement</p> <p>3-5-1 Ruisseaux permanents ou non permanents. Les eaux de pluie recueillies par les balcons, loggias, terrasses accessibles, ne peuvent s'écouler librement à l'extérieur sur l'espace public: elles devront être recueillies et dirigées dans le réseau pluvial de la parcelle sans possibilité d'infiltration et avec un débit de fuite global qui s'impose au projet selon l'article 3.4.</p> <p>3-5-2 Autres eaux de ruissellement Tout aménagement réalisé sur un terrain ne doit jamais faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales*, conformément aux articles 640 et 641 du Code Civil.</p>	OUI	L'ensemble des eaux s'écoulant sur le site sont collectées.
<p>4- Autres fluides Toute construction ou extension de bâtiment devra être raccordée en souterrain aux divers réseaux publics de distribution (électricité, téléphone, télévision par câble...).</p>	OUI	
<p>5 - Stockage des déchets :</p> <ul style="list-style-type: none"> Si le secteur est équipé d'un dispositif enterré de collecte des ordures ménagères sous forme de bornes d'apport volontaire localisé ou d'un dispositif enterré de collecte pneumatique des ordures ménagères, il n'est pas nécessaire de prévoir un local de stockage des ordures ménagères pour les constructions à destination d'habitation*. En cas de dispositif enterré de collecte des ordures ménagères sous forme de bornes d'apport volontaire, chacune de ces bornes devra être localisée préférentiellement sur la parcelle* privée. En l'absence d'un tel dispositif et afin d'assurer dans des conditions de bon fonctionnement la collecte sélective des déchets, il sera imposé aux maîtres d'ouvrages des immeubles de logements collectifs de réaliser des locaux « ordures ménagères » de taille suffisante. <p>Dans les autres cas, y compris pour les services d'intérêt collectif, les locaux ou emplacements destinés à recevoir des déchets ménagers ou non devront être de superficie suffisante pour recevoir les containers prévisibles.</p> <p>Des locaux ou emplacements séparés seront créés pour chacune des destinations des constructions.</p> <p>Pour les encombrants, un local, accessible depuis la voie publique, sera prévu pour chaque bâtiment. Ils seront compris dans l'emprise du bâti.</p> <p>Des locaux de pré-collecte mutualisés peuvent également être prévus à l'îlot. Ces locaux devront être, situés en pied d'immeuble. Il conviendra de se rapprocher des services techniques municipaux pour définir la localisation optimale dudit local.</p> <p>Dans les opérations d'aménagement, ces obligations s'appliqueront globalement pour l'ensemble de l'opération et non pour chaque îlot* ou construction.</p>	OUI	L'exploitant disposera de sa propre zone de stockage des déchets.
ARTICLE UD 5 : Superficie minimale des terrains constructibles (non réglementé)		
ARTICLE UD 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques		
<p><i>Champs d'application: Les dispositions suivantes s'appliquent aux voies publiques et privées et aux emprises publiques.</i> <i>Ne sont pas pris en compte pour l'application de la règle :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> les travaux d'isolation par l'extérieur effectués sur des constructions existantes, à condition de n'empiéter sur les reculs existants que de 0,30m au plus. les marquises* et les auvents de petites dimensions (0,80m de profondeur maximum pour les auvents), les balcons ou saillies. les corniches*, les débords de toit. <p>1 - Zones UDa Les constructions au-dessus du terrain naturel doivent être implantées :</p> <ul style="list-style-type: none"> Soit en tout ou partie à l'alignement des voies publiques ou privées et emprises publiques existantes ou futures Soit en tout ou partie avec un recul minimum de 1,90 mètres des voies publiques ou privées et emprises publiques existantes ou futures, 	OUI	<p>CINASPIC = Constructions et Installations Nécessaires Aux Services Publics d'Intérêt Collectif.</p> <p>L'alignement proposé par l'exploitant a été approuvé dans le cadre de la procédure d'instruction du permis de construire.</p> <p>Rappelons que l'augmentation des puissances se fera sans nécessiter une extension</p>

Préscription	Conformité	Remarques/Observations
<p>5 - Disposition communes à toutes les zones</p> <p>5.1- Sous réserve de l'accord du propriétaire de la voirie, les saillies* sur l'alignement* ne sont autorisées que sur les voies publiques d'une largeur supérieure à 8,00 m.</p> <p>Pour les voies communales, elles ne peuvent être situées à moins de 3,50 m au-dessus du sol.</p> <p>Pour les autres voies publiques, il sera fait application du règlement du gestionnaire de la voie concernée.</p> <p>5.2- Les saillies* sur les reculements sont autorisées à condition qu'elles soient situées à 3,50 m au moins du sol fini.</p> <p>5.3- Les saillies* sur les espaces publics sont autorisées à condition qu'elles soient situées à 3,50 m au moins du sol fini.</p>		bâtiminaire.
<p>5.4 - Les CINASPIC* doivent être implantés à l'alignement ou en recul minimum de 1mètre.</p> <p>ARTICLE 6 (croquis 2) : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques.</p> <p>ARTICLE 6 (croquis 1) : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques.</p> 		
ARTICLE UD 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives*		
<p><i>Champs d'application:</i> Ne sont pas pris en compte pour l'application de la règle :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les travaux d'isolation par l'extérieur effectués sur des constructions existantes, à condition de n'empiéter sur les reculs existants que de 0,30m au plus. • les marquises* et les auvents de petites dimensions (0,80m de profondeur maximum pour les auvents), • les balcons ou saillies* • les corniches*, • les débords de toit. <p>1 - Zones UDa Les constructions au-dessus du terrain naturel sont autorisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Soit en tout ou partie sur limite séparative • Soit en tout ou partie avec un retrait minimum de 1.90m. <p>5. Dans toutes les zones :</p> <p>5.1- Les CINASPIC* doivent être implantées sur limite séparative ou en retrait de minimum 1 mètre.</p> <p>5.2 Servitude de cour commune : Lors de la création d'une cour commune instituée par acte authentique ou par voie judiciaire entre deux propriétés distinctes, la distance minimum entre les constructions est régie par l'article 8 du règlement.</p>	OUI	L'alignement proposé par l'exploitant a été approuvé dans le cadre de la procédure d'instruction du permis de construire.
ARTICLE UD 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété		

Préscription	Conformité	Remarques/Observations
<p><i>Champs d'application: Ne sont pas pris en compte pour l'application de la règle :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les travaux d'isolation par l'extérieur effectués sur des constructions existantes, à condition de n'empiéter sur les reculs existants que de 0,30m au plus. • les marquises* de petite dimension, • Les escaliers extérieurs accédant au rez-de-chaussée • les balcons ou saillies* • les corniches*, • les débords de toit. <p>1 - Zone UDa Il n'est pas fixé de règle.</p> <p>5 - Dans toutes les zones :</p> <p>Il n'est pas fixé de règles pour les CINASPIC*</p>	<p>Non concerné</p>	
ARTICLE UD 9 : Emprise au sol* des constructions		
<p><i>Champs d'application: Les dispositions des paragraphes suivants ne s'appliquent pas :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • aux travaux d'isolation par l'extérieur effectués sur des constructions existantes, à condition de n'empiéter sur les reculs existants que de 0,30m au plus. • aux terrains dont l'emprise au sol* est dépassée, où il est autorisé une emprise au sol* supplémentaire de 3% de la superficie du terrain, limitée à 100m², à usage exclusif de stationnement de vélos et/ou de véhicule électrique ou hybride rechargeable (et/ou de leur rechargement), et/ou de locaux destinés à recevoir les déchets. En cas de logement, cette possibilité n'est autorisée qu'à partir de 5 logements et plus. • aux terrasses situées à moins de 0,60m du sol naturel. • aux balcons ou saillies* • aux ornements tels que les éléments de modénature, les marquises de petites dimensions • aux escaliers extérieurs accédant au rez-de-chaussée • aux corniches • aux débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements <p>1 - Zone UDa: Il n'est pas fixé de règle.</p> <p>5 - Dans toutes les zones :</p> <p>Il n'est pas fixé de règles pour les CINASPIC*</p>	<p>Non concerné</p>	
ARTICLE UD 10 : Hauteur maximale des constructions		
<p><i>Champs d'application: Le calcul de la hauteur présenté ci-dessous ne prend pas en compte les antennes et autres éléments de réception, les cheminées de tous types (chauffage, ventilation, aération...) et les gardes corps de sécurité.</i></p> <p>1 - Zone UDa La hauteur maximale des constructions est limitée à 40 mètres à l'acrotère*, à l'égout du toit, ou au brisis* et 42 mètres au faîtage*, On prendra pour rez-de-chaussée le premier niveau situé au-dessus de la voie la plus haute desservant le bâtiment.</p> <p>5 – Dans toutes les zones :</p> <p>5.1 - En cas d'isolation thermique de la toiture des constructions existantes ne respectant les dispositions des paragraphes précédents, la hauteur maximale autorisée peut être augmentée de 0.30m.</p>	<p>OUI</p>	<p>La hauteur maximale des bâtiments est de 10 m. La hauteur des cheminées sera de 30,4 m.</p>

Préscription	Conformité	Remarques/Observations
<p>5.2 - En cas de réhabilitation et/ou rénovation de bâtiments à destination de bureaux* respectant la RT en vigueur, il est autorisé, hors gabarit, les installations de chauffage et climatisation sous les conditions cumulatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • elles ne dépassent pas un étage soit 3 mètres de hauteur maximum • elles sont en recul de 3 mètres minimum par rapport aux façades • elles s'étendent au maximum sur une superficie au plus égale à 15% de l'emprise au sol* du bâtiment. Cette règle ne s'applique pas pour les dispositifs de production d'énergie renouvelable (type capteurs solaires, pompes à chaleur, etc...) <p>5.3 - La hauteur totale du bâtiment peut être augmentée de 1.5 m lorsque le RDC du bâtiment accueille une activité économique ou lorsque pour des raisons architecturales et urbaines la hauteur du RDC du bâtiment est de 4.5m. De plus, sur une partie du bâtiment, une hauteur supplémentaire de 1.5m, peut également être accordée pour des raisons architecturales et urbaines.</p> <p>5.4- A l'exception de la zone Udd, Il n'est pas fixé de règle pour les CINASPIC*</p>		
ARTICLE UD 11 : Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords		
<p>Tous les bâtiments sont concernés par les dispositions du présent article, aussi bien lorsqu'il s'agit de constructions nouvelles que d'aménagements ou de restaurations. Le Permis de Construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrage à édifier ou à modifier, sont de natures à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales (Art. R.111-21 du Code de l'Urbanisme).</p> <p>1- Insertion dans le site Il n'est pas fixé de règle.</p> <p>2- Volumes</p> <p>2.1- Les locaux techniques de machinerie d'ascenseur et de ventilation doivent être totalement inclus à l'intérieur des volumes de toiture. En cas de réalisation d'une toiture terrasse, les ouvrages et locaux techniques devront faire partie de la composition volumétrique d'ensemble. Cette règle ne s'applique pas en cas de dans le cadre de la réhabilitation d'un bâtiment existant.</p> <p>2.2- Les dispositifs extérieurs de chauffage et climatisation ne devront pas porter atteinte à l'intégrité architecturale du bâtiment.</p> <p>2.3- L'architecture des constructions devra assurer l'intégration esthétique des coffrets des volets roulants</p>	<p>Non concerné</p>	<p>Dispositions non applicables au CINASPIC = Constructions et Installations Nécessaires Aux Services Publics d'Intérêt Collectif.</p> <p>Notons toutefois que l'ensemble des dispositions architecturales ont été contrôlées lors de l'instruction du permis de construire, qui a été approuvé.</p>
<p>3- Toitures</p> <p>3.1- Les toitures terrasse sont admises. Les garde-corps de sécurité des toitures terrasses doivent être intégrés à la conception de la façade* et être de forme simple. Les canisses sont interdites sur terrasse accessible ou non.</p> <p>3.2- Les toitures terrasses accessibles sont autorisées.</p> <p>3.3- Les toitures terrasses non accessibles sont autorisées si :</p> <ul style="list-style-type: none"> • elles sont supports de dispositifs d'énergie renouvelable, • et / ou végétalisées. 		

Préscription	Conformité	Remarques/Observations
<p>4 – Façades*</p> <p>4.1- Les façades* sur les voies publiques et les espaces paysagers seront les façades* nobles des constructions. Les façades* latérales et postérieures des constructions doivent être traitées avec le même soin que les façades* principales et en harmonie avec elles. Une attention particulière sera portée au traitement du rez-de-chaussée.</p> <p>4.2- L'installation sur les balcons et loggias, de matériaux ayant l'aspect canisse en paille, en plastique, de film PVC, de brande, de panneaux de bois est strictement interdit.</p> <p>4.3- façades commerciales</p> <p>4.3.1- La conception de la façade commerciale doit prendre en compte les caractéristiques architecturales du bâtiment dans lequel elle s'insère. Le choix des matériaux et les différents dispositifs doivent s'intégrer dans son contexte urbain.</p> <p>4.3.2- L'aménagement des façades commerciales doit garantir la transparence visuelle vers l'intérieur du local. Les vitrophanies, bâches publicitaires ou autres dispositif opaques ne respectant le premier alinéa pas sont interdits.</p> <p>4.3.3- Les écrans lumineux de par leur dimension et/ou leur intensité lumineuse ne doivent pas être source de pollution visuelle et ne doivent pas impacter l'espace public.</p>		
<p>5 Clôtures</p> <p>5.1- Les clôtures sur rue: Elles ne peuvent dépasser une hauteur totale de 2 mètres par rapport au niveau du trottoir. Elles doivent être constituées :</p> <ul style="list-style-type: none"> d'un dispositif ajouré (haie végétal, barreaudage...) Et/ou d'un mur bahut de 0,80 mètre de hauteur maximum, surmonté d'une haie, ou d'un dispositif majoritairement ajouré. <p>Tout dispositif de nature à opacifier les clôtures est prohibé.</p> <p>5.2- Les clôtures sur les autres limites du terrain : Les clôtures ne peuvent pas dépasser une hauteur totale de 2 mètres par rapport au terrain naturel. Elles peuvent être:</p> <ul style="list-style-type: none"> Soit d'un dispositif ajouré (barreaudage...) soit constituée d'une haie Et/ou d'un mur bahut de 0,50 mètre de hauteur maximum par rapport au terrain naturel, surmonté d'une haie, ou d'un dispositif majoritairement ajouré. <p>Tout dispositif de nature à opacifier la clôture est prohibé. Tout dispositif de nature à opacifier la clôture est prohibé.</p> <p>5.3- Disposition particulière Il n'est pas fixé de règles pour les CINASPIC*.</p>	<p>Non concerné</p>	
<p>6- Divers</p> <p>6.1 Antennes paraboliques : Celles-ci doivent être implantées sur le bâtiment. Leur installation devra être réalisée de manière à respecter l'harmonie du bâtiment sur lequel elles s'implantent et ce afin de réduire la pollution visuelle. Les modalités d'installation varient selon que le bâtiment comporte ou non une toiture terrasse.</p> <ul style="list-style-type: none"> En cas de toiture terrasse les antennes paraboliques doivent s'implanter avec un recul de 3m minimum par rapport aux façades En l'absence de toitures terrasse les antennes paraboliques doivent s'implanter de manière à être le moins visibles possible du domaine public et à ne présenter aucun risques de chute de par leur implantation. <p>6.2- Antennes relais de téléphonie mobile : Elles devront être intégrées au mieux au support ou bâtiment sur lequel elles se situent (couleur, positionnement, habillage) afin d'être le moins visible possible du domaine public. Les opérateurs devront concevoir une solution d'intégration paysagère pour chaque nouvelle antenne-relais. Les nouvelles antennes-relais respecteront l'intégrité visuelle des bâtiments, des infrastructures et des paysages. Les pieds et abords des nouveaux pylônes seront aménagés dans l'objectif de réduire leur perception visuelle.</p>	<p>Non concerné</p>	

Préscription	Conformité	Remarques/Observations														
<p>6.3- Matériaux, procédés et dispositifs visant à améliorer les performances énergétiques et environnementales des constructions Ces matériaux, dispositifs ou procédés devront être intégrés au mieux au support ou bâtiment sur lequel ils se situent (couleur, positionnement, habillage) afin d'être le moins visible possible.</p> <p>Lorsque de tels matériaux, procédés ou dispositifs sont implantés en toiture ou en façade, ils devront faire partie de la composition architecturale d'ensemble. En cas d'installations dans des espaces extérieurs, ils devront présenter une bonne intégration paysagère</p>																
ARTICLE UD 12 : Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement.																
<p>1- Dispositions générales A l'exception des cas évoqués à l'article «12-2-dispositions particulières», il devra être réalisé, lors de toute opération de construction, d'extension ou de changement de destination de locaux, des aires de stationnement Les besoins en stationnement pourront être satisfaits, au besoin à l'aide de la totalité ou de partie des places préexistantes conservées.</p> <p>Il existe toutefois deux exceptions :</p> <ul style="list-style-type: none"> o en cas de changement de destination, la détermination du nombre de places se fait de la manière suivante : nombre de places de stationnement nécessaires à l'opération moins nombre de places théoriques avant le changement de destination. o en cas d'extension : <ul style="list-style-type: none"> • si celle-ci est inférieure ou égale à 40 m² surface de plancher, la règle n'est pas applicable, • si celle-ci est supérieure à 40 m² surface de plancher, la détermination du nombre de places se fait de la manière suivante : nombre de places de stationnement nécessaires à l'opération moins places théoriques avant l'extension. <p>Les caractéristiques et les normes minimales de ces aires sont définies ci-après :</p> <p>1.1 - Dimensions des places :</p> <p>1.1.1-Dispositions générales</p> <table border="1" data-bbox="185 1216 963 1344"> <thead> <tr> <th></th> <th>Places</th> <th>Boxes/Auvents</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Longueur</td> <td>5,00 m (places doubles: 9,50m)</td> <td>5,50 m</td> </tr> <tr> <td>Largeur</td> <td>2,30 m</td> <td>3,00 m</td> </tr> <tr> <td>Dégagement</td> <td>5,00 m.</td> <td>6,00 m</td> </tr> </tbody> </table> <p>S'agissant du dégagement, la règle ne s'applique pas si la place ou le boxe dispose d'un accès direct sur la voie.</p> <p>En cas de boxes, la largeur minimale utile au niveau des portes d'entrée véhicules ne peut être inférieure à 2,50 m</p>		Places	Boxes/Auvents	Longueur	5,00 m (places doubles: 9,50m)	5,50 m	Largeur	2,30 m	3,00 m	Dégagement	5,00 m.	6,00 m	OUI	<p>Le nombre de places n'est pas réglementé pour le type d'activité projeté. Le site disposera de 2 places de stationnement (suivant le PC de mars 2018).</p>		
	Places	Boxes/Auvents														
Longueur	5,00 m (places doubles: 9,50m)	5,50 m														
Largeur	2,30 m	3,00 m														
Dégagement	5,00 m.	6,00 m														
<p>1.1.2-Disposition particulière : Dimension utile pour les véhicules de taille réduite :</p> <table border="1" data-bbox="185 1550 745 1639"> <thead> <tr> <th></th> <th>Places</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Longueur</td> <td>3,00 m</td> </tr> <tr> <td>Largeur</td> <td>2,30 m</td> </tr> <tr> <td>Dégagement</td> <td>5,00 m.</td> </tr> </tbody> </table> <p>1.2 - Accès, rampes et circulations :</p> <table border="1" data-bbox="177 1702 895 1771"> <tbody> <tr> <td>Sens unique</td> <td>3,50 m</td> </tr> <tr> <td>Double sens desservant moins de 70 voitures</td> <td>3,50 m</td> </tr> <tr> <td>Double sens desservant 70 voitures et plus</td> <td>5,00 m</td> </tr> </tbody> </table> <p>Les rampes ne doivent pas entraîner de modification dans le niveau du trottoir. Leur pente dans les 5 premiers mètres à partir de l'alignement* ne doit pas excéder 5 % et 18 % au-delà. Leur rayon de courbure intérieur des accès, rampes et circulations ne peut être inférieur à 5m. Leur rayon extérieur devra être égal au rayon intérieur augmenté d'une largeur de 3,50m pour une rampe à sens unique ou de 6m pour une rampe à double sens.</p>		Places	Longueur	3,00 m	Largeur	2,30 m	Dégagement	5,00 m.	Sens unique	3,50 m	Double sens desservant moins de 70 voitures	3,50 m	Double sens desservant 70 voitures et plus	5,00 m		
	Places															
Longueur	3,00 m															
Largeur	2,30 m															
Dégagement	5,00 m.															
Sens unique	3,50 m															
Double sens desservant moins de 70 voitures	3,50 m															
Double sens desservant 70 voitures et plus	5,00 m															

Préscription	Conformité	Remarques/Observations		
<p>1.3 - Surfaces de stationnement véhicules :</p> <p>Le nombre de places sera calculé sur la base de 25 m² / place. Lorsque l'application d'un pourcentage défini le nombre de places, celui-ci sera arrondi à l'unité supérieure.</p> <p>1.3.1- Dispositions générales : normes de stationnement des constructions à destination:</p> <table border="1" data-bbox="129 593 927 719"> <tr> <td data-bbox="129 593 272 719">de CINASPIC*</td> <td data-bbox="272 593 927 719">Le nombre de places de stationnement nécessaires à leur fonctionnement et à leur fréquentation sera déterminé en fonction de la nature de l'établissement, de leur groupement, de la situation de la construction, des possibilités de dessertes par les transports en commun et de la polyvalence éventuelle d'utilisation des aires de stationnement, ainsi que, pour les services publics, des places offertes dans les parcs publics de stationnement.</td> </tr> </table>	de CINASPIC*	Le nombre de places de stationnement nécessaires à leur fonctionnement et à leur fréquentation sera déterminé en fonction de la nature de l'établissement, de leur groupement, de la situation de la construction, des possibilités de dessertes par les transports en commun et de la polyvalence éventuelle d'utilisation des aires de stationnement, ainsi que, pour les services publics, des places offertes dans les parcs publics de stationnement.		
de CINASPIC*	Le nombre de places de stationnement nécessaires à leur fonctionnement et à leur fréquentation sera déterminé en fonction de la nature de l'établissement, de leur groupement, de la situation de la construction, des possibilités de dessertes par les transports en commun et de la polyvalence éventuelle d'utilisation des aires de stationnement, ainsi que, pour les services publics, des places offertes dans les parcs publics de stationnement.			
<p>1.3.2- Dispositions particulières :</p> <p>a) Les places de stationnement pour les véhicules de taille réduite ne peuvent dépasser 10 % du nombre total de places imposé au 3.1- Normes minimales de stationnement des constructions.</p> <p>b) Les dispositions du paragraphe 1.3.1 ne s'appliquent pas aux locaux affectés aux commerces et aux activités au sein des gares du réseau de transport public du Grand Paris.</p> <p>c) Normes de stationnement applicables aux constructions à destination de commerce* : Dans les périmètres indiqués sur le document graphique il n'est pas imposé de normes de stationnement pour les constructions à destination de commerce. Dans l'hypothèse où une parcelle* est située à cheval, pour partie à l'extérieur et pour l'autre partie à l'intérieur, d'un des périmètres visés ci-dessus, la règle suivante s'applique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • si la surface de la partie de parcelle* située dans l'un des périmètres visés ci-dessus représente moins de 45% de l'ensemble de la parcelle*, les règles instituées à l'intérieur du périmètre ne s'appliquent pas ; • si la surface de la partie de la parcelle* située dans l'un périmètre visés ci-dessus est égale ou supérieure à 45% de l'ensemble de la parcelle*, les règles instituées à l'intérieur du périmètre s'appliquent à l'ensemble du terrain. <p>1.4 - Surfaces de stationnement des deux roues motorisées : L'aménagement d'un parc de stationnement doit affecter 2 % de sa surface totale, avec un minimum de 5 m², au stationnement des deux-roues motorisés.</p>				
<p>1.5 - Dispositions diverses :</p> <p>1.5-1 Les besoins en stationnement étant essentiellement fonction du caractère de l'établissement, ces surfaces minimales pourront varier compte tenu de la nature, de la situation de la construction et d'une polyvalence éventuelle d'utilisation des aires.</p> <p>1.5-2 En zone UDa, les besoins en stationnement des véhicules automobiles peuvent être satisfaits par la création d'un parc de stationnement commun à l'ensemble, d'une ou plusieurs opérations immobilières réalisées soit dans le cadre de la même opération d'ensemble (ZAC de l'Arsenal, permis d'aménager, permis groupés), soit dans l'ilot (ensemble foncier encadré par des voies publiques) dans lequel se situe l'opération.</p> <p>1.5-3 Dans le cas où les besoins en stationnement sont satisfaits par la création d'un parc de stationnement commun à l'ensemble, ou à une partie, d'une opération le nombre total de places à réaliser pourra être minoré, et ne pas résulter de la seule somme des normes exigées ci-dessous, à condition :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) Que (les) l'opération(s) comprend des locaux destinés à au moins deux typologies de destinations ; b) Que le nombre total des places exigées par application des normes définies au présent article soit supérieur ou égal à 40 places ; c) Que le nombre total des places de stationnement exigées pour chacune des typologies de destinations par application des normes définies au présent article soit supérieur ou égal à 10 places d) Que la conception du parc de stationnement commun soit compatible avec un usage mutualisé des places des différentes typologies de destinations 				

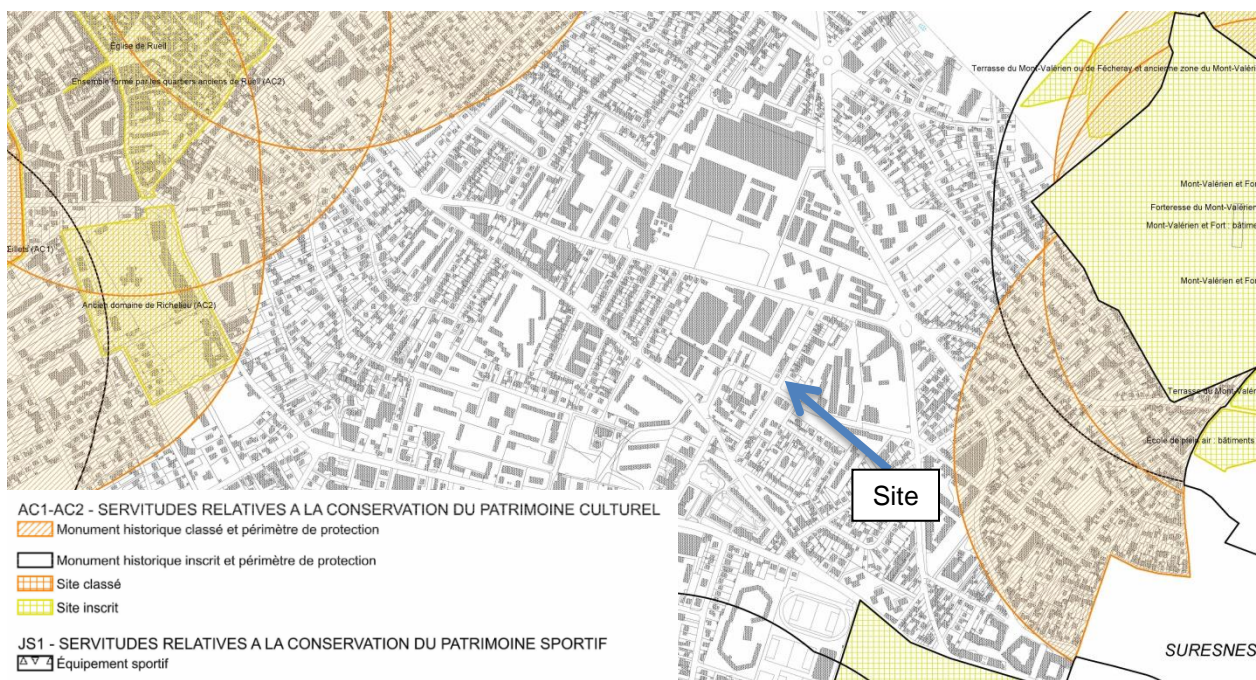
Préscription	Conformité	Remarques/Observations		
<p>Dès lors que l'ensemble des conditions fixées ci-dessus est satisfait, le nombre total de places à réaliser pourra être minoré de 35 % maximum, et ne pas résulter de la seule somme des normes définies ci-dessus, à condition de justifier des besoins et de l'utilisation mutualisée de ces places.</p> <p>1.5-4 Les places de stationnement commandées (places doubles) sont interdites sauf pour les logements et à condition qu'il y ait au moins une place de premier rang par logement.</p> <p>1.5-5 La norme applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessus est celle qui est applicable aux établissements auxquels ils sont le plus directement assimilables.</p> <p>1.5-6 Excepté lorsqu'il s'agit de CINASPIC* ou de l'extension d'une construction d'habitation*, une proportion de 80 % (arrondi à l'unité supérieure) au moins du total des places de stationnement obligatoires, résultant des normes minimales définies ci-dessus au « 1.3 – Surfaces de stationnement véhicules », devra être réalisé dans des bâtiments à rez-de-chaussée ou en sous-sol</p> <p>1.5-7 Les ventilations hautes des parcs en souterrain doivent déboucher en toiture des constructions.</p> <p>1.5-8 Toutes dispositions devront être prises pour réserver sur la propriété des surfaces nécessaires au stationnement, dégagement et manœuvre des véhicules (voitures, camion, deux roues) nécessaires à la destination. Ces aires seront réalisées en plus des aires demandées ci-dessus.</p>				
<p>1.6 - Surfaces de stationnement vélos et poussettes :</p> <p>1.6.1. Disposition générale L'espace destiné au stationnement sécurisé des vélos prévu aux articles R111-14-4 et R111-14-5 du code de la construction et de l'habitation* doit être couvert et éclairé, se situer au rez-de-chaussée du bâtiment pour au moins 50% des et être accessible facilement depuis le(s) point(s) d'entrée du bâtiment. En cas d'impossibilité technique, l'espace destiné au stationnement sécurisé des vélos pourra se situer au premier sous-sol sous réserve de respecter les conditions mentionnées ci-dessus.</p> <p>1.6.2- Normes minimales:</p> <table border="1" data-bbox="150 1256 906 1308"> <tr> <td data-bbox="150 1256 280 1308">Autre destination :</td> <td data-bbox="280 1256 906 1308">en fonction des besoins estimés.</td> </tr> </table> <p>1.6.3- Disposition particulière Les règles concernant la surface des locaux, des vélos et poussettes pourront être adaptées si des dispositions, permettant la même capacité d'accueil avec une surface différente sont prévues (par exemple : dispositifs d'accroche ou de rangement en superposition).</p>	Autre destination :	en fonction des besoins estimés.		
Autre destination :	en fonction des besoins estimés.			
ARTICLE UD 13 : Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'espaces verts, d'aires de jeux et de loisirs et de plantations				
<p>2- Disposition particulière Il n'est pas fixé de règle pour les CINASPIC*</p>	Non concerné			
ARTICLE UD 14 : Coefficient d'Occupation du Sol				
Sans objet car supprimé depuis la mise en application de la loi ALUR.	Non concerné			
ARTICLE UD 15 : Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements en matière de performance énergétique et environnementale				
<p>2- Disposition particulière Il n'est pas fixé de règle pour les CINASPIC*</p>	Non concerné			
ARTICLE UD 16 : Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements en matière d'infrastructures et				

Préscription	Conformité	Remarques/Observations
réseaux de communications électroniques.		
2- Disposition particulière Il n'est pas fixé de règle pour les CINASPIC*	Non concerné	

6.2. Servitudes d'utilités publiques

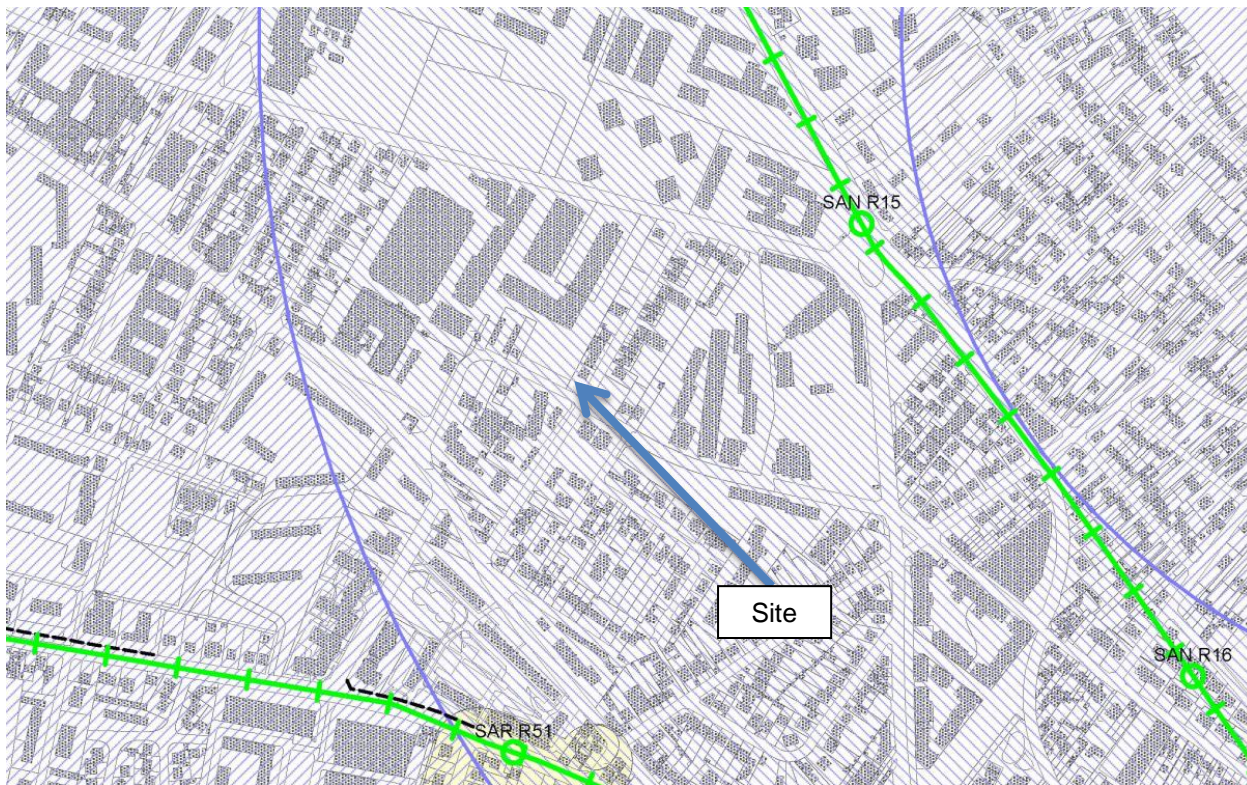
Les illustrations ci-dessous présentent les servitudes d'utilités publiques identifiées dans le Plan Local d'Urbanisme de Rueil-Malmaison.

Illustration n° 13 : Extrait du plan des Servitudes d'utilités publiques relatives à la conservation du patrimoine culturel et sportif



Le site n'est visé par aucune de ces servitudes.

Illustration n° 14 : Extrait du plan des Servitudes d'utilités publiques relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements



I1 - SERVITUDES RELATIVES A LA MAÎTRISE DE L'URBANISATION AUTOUR DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ, D'HYDROCARBURES ET DE PRODUITS CHIMIQUES ET DE CERTAINES CANALISATIONS DE DISTRIBUTION DE GAZ

zone SUP 1 autour des canalisations de transport de gaz naturel et assimilé

NB : Édition graphique issue d'un plan de détail informatisé : elle ne peut être reproduite, ni utilisée à quelque fin que ce soit, et notamment commerciale, sans autorisation préalable et écrite du [des] transporteur concerné(s). La position de l'ouvrage représenté ne permet pas de s'affranchir des obligations réglementaires relatives aux travaux à proximité d'ouvrages enterrés, aériens ou subaquatiques. Pour tous travaux à proximité d'ouvrages enterrés, subaquatiques et aériens, il est obligatoire de consulter le guichet unique et d'effectuer auprès du ou [des] opérateur(s) de réseaux concerné(s), une déclaration de travaux (DT) et une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) conformément aux dispositions du code de l'environnement.

I4 - SERVITUDES RELATIVES AU TRANSPORT D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

— Ligne électrique aérienne à 63 kV
— Ligne électrique souterraine à 225 kV et 63 kV
— Ligne électrique souterraine à 63 kV hors tension mais maintenue en exploitation

Poste de transformation électrique (à titre indicatif)

A5 - SERVITUDES RELATIVES AUX CANALISATIONS PUBLIQUES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

Canalisation publique d'eau

Canalisation publique d'assainissement

EL3 - SERVITUDES DE HALAGE ET DE MARCHEPIED

Servitude de halage ou de marchepied

T1 - SERVITUDES RELATIVES AUX VOIES FERRÉES

Axes des rails ferroviaires

Zone ferroviaire en bordure de laquelle s'appliquent les servitudes relatives au chemin de fer

EL7 - SERVITUDES D'ALIGNEMENT DES VOIES PUBLIQUES

Plan d'alignement approuvé

PT1 - SERVITUDES DE PROTECTION DES CENTRES DE RÉCEPTION RADIOÉLECTRIQUES CONTRE LES PERTURBATIONS ÉLECTROMAGNÉTIQUES

Zone de garde ou de protection radioélectrique

PT2 - SERVITUDES DE PROTECTION DES CENTRES RADIOÉLECTRIQUES D'ÉMISSION ET DE RÉCEPTION CONTRE LES OBSTACLES

Zones primaire ou secondaire ou de dégagement

175 Hauteur maximale constructible des obstacles (en mètres NGF) sur la commune

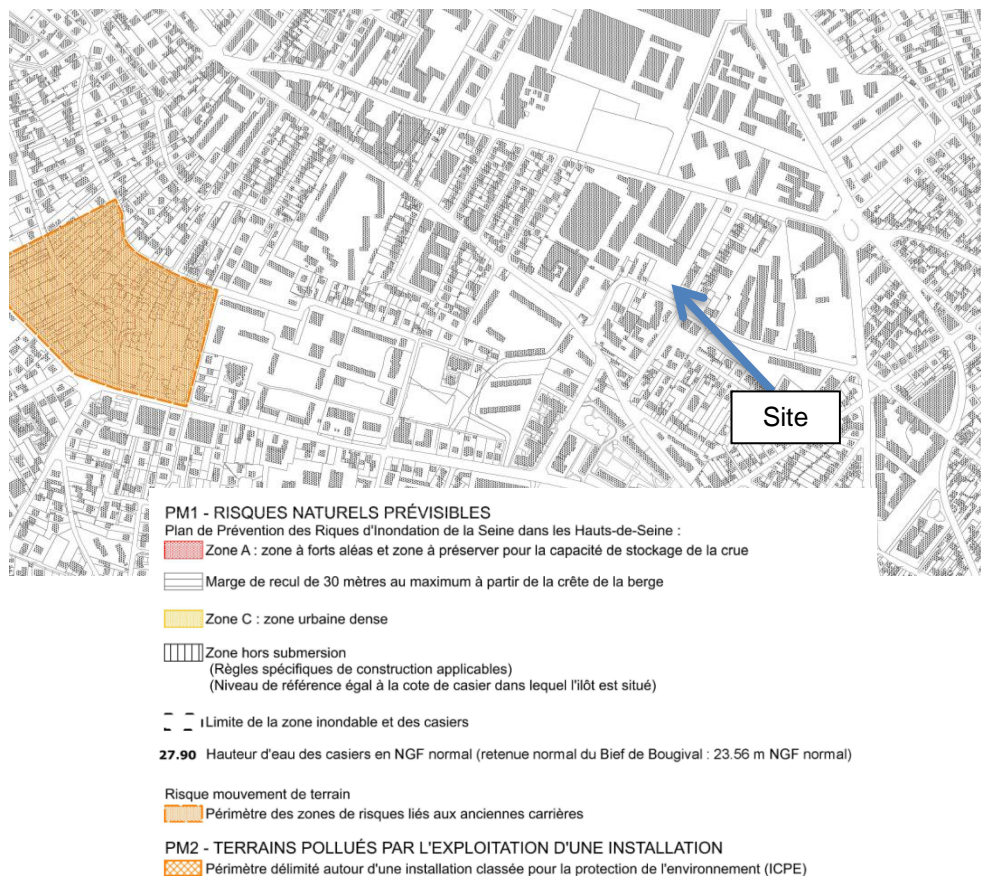
Le site est concerné par la zone de garde radioélectrique « Servitudes de protection des centres de réception radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques (PT1) ».

La servitude a pour conséquence :

- l'obligation de faire cesser les perturbations électromagnétiques : Tout propriétaire ou usager d'une installation électrique produisant ou propageant des perturbations gênant l'exploitation d'un centre de réception est tenu de se conformer aux dispositions qui lui seront indiquées par le ministre en charge de l'exploitation ou du contrôle du centre en vue de faire cesser le trouble;
- l'interdiction faite, dans les zones de protection radioélectrique, aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec son exploitation;
- l'interdiction, dans les zones de garde radioélectrique, de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques ou d'y apporter des modifications sans l'autorisation du ministre en charge de l'exploitation du centre

Le site respectera l'ensemble de ces contraintes et ne sera pas source d'interférences radioélectriques.

Illustration n° 15 : Extrait du plan des Servitudes d'utilités publiques relatives à la salubrité et à la sécurité publique



6.3. PPRN et PPRT

Illustration n° 16 : Plan de zonage du PPRI de la Seine

Approuvé le 2004-01-09

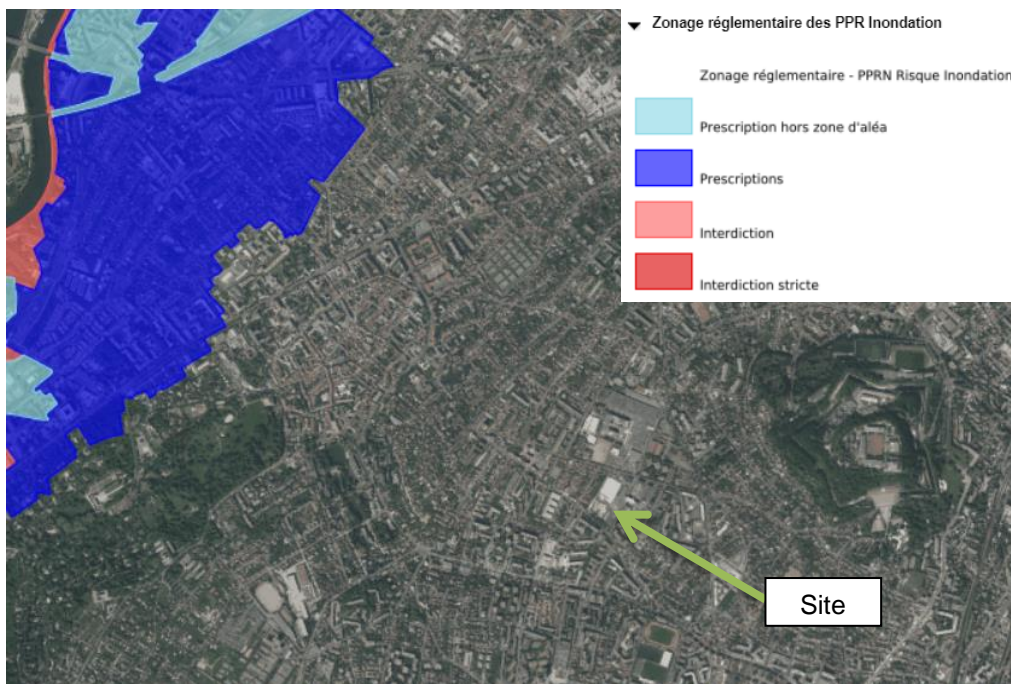


Illustration n° 17 : Plan de zonage du PPR Mouvement de terrain

PPR lié aux cavités souterraines, affaissements et effondrements sur la commune de Rueil-Malmaison (Approuvé le 1985-08-07)



Illustration n° 18 : Secteur d'information sur les sols SIS et BASOL



Le site se situe au droit de l'ancienne usine RENAULT CTR

Le site a accueilli le Centre Technique de Rueil (CTR). La cessation d'activité du site s'est déroulée en plusieurs vagues de septembre 2010 à octobre 2015. Lors des différentes phases de réhabilitation menées pour RENAULT de 2005 à 2012, les principales sources de pollution mises en évidence (cuves, puisard, terres polluées, phase flottante) **ont été retirées**. Le 16/04/2014 l'exploitant a transmis des rapports d'analyses de bords et fonds de fouilles: quelques traces d'hydrocarbures ont été détectées dans les sols. A la suite du bilan quadriennal transmis le 10/11/2015, il n'a été relevé que des traces de composés organiques et d'hydrocarbures dans la nappe. **Le site est compatible avec un usage industriel.**

Le projet objet de ce dossier ayant une vocation industrielle, il apparait donc compatible avec l'état des terrains.

7. PJ n°5 - Capacités techniques et financières de l'exploitant

RUEIL ENERGIE est délégataire de service public de distribution de chaleur de la ville de Rueil-Malmaison.

RUEIL ENERGIE bénéficiera à ce titre de l'ensemble des moyens, des garanties, des capacités techniques, financières, juridiques et opérationnelles du groupe ENGIE. La société étant intégrée dans le programme d'assurances d'ENGIE, ses activités seront couvertes par les termes des contrats passés auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables.

RUEIL ENERGIE est détenue par ENGIE Solutions à hauteur de 100 % de son capital. Il convient de rappeler qu'ENGIE Solutions France, c'est



RUEIL ENERGIE emploiera sur son futur site du personnel qualifié. Celui-ci disposera des certificats et qualifications requises. En outre, à l'embauche, chaque personne recevra une formation à l'exécution de sa tâche et sur la conduite à tenir en cas d'accident.

Précisons que le chauffage urbain constitue un savoir-faire historique de la société. ENGIE SOLUTIONS est aujourd'hui le premier acteur de réseaux de chaleur en France en termes de puissance.

Celle-ci justifie ainsi de ces capacités techniques à conduire ses installations dans le respect des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

La société ENGIE SOLUTIONS est constituée en SA à conseil d'administration au capital de 698 555 072 €. RUEIL ENERGIE est une **société par actions simplifiée au capital de 100 000 €**.

La solidité financière de la structure est démontrée au travers des différents éléments tenus à disposition des services instructeurs. Ces éléments, ainsi que la souscription de polices d'assurance permettent de justifier des capacités financières de la société à faire face à ses responsabilités en cas de sinistre qui atteindraient l'environnement du site.

8. PJ n°8 et 9 - Usage futur des terrains

Au terme de l'exploitation de l'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement soumise à enregistrement, la société Rueil-Energie s'engage à mener les actions nécessaires, conformément aux articles R. 512-46-25 à R. 512-46-29 du Code de l'Environnement, pour que le site soit utilisable.

Conformément à la réglementation, l'exploitant informera le préfet de l'achèvement des travaux de remise en état.

Lors de la cessation définitive d'activité, Rueil-Energie s'engage à ce que les opérations associées soient conduites de telle sorte à prévenir les risques aux personnes et à l'environnement ; par ailleurs Rueil-Energie propose une remise en état des terrains pour un usage industriel.

Le courrier de demande d'avis (daté du 1^{er} octobre 2021), destiné au maire de la commune de Rueil-Malmaison sur l'usage futur du site est annexé au présent dossier. A ce jour, aucune réponse n'a été réceptionnée. Cette dernière sera transmise à l'administration dès réception.

La société Rueil-Energie deviendra propriétaire des terrains lors de son rachat de la SDCA. L'arrêté de transfert de Permis de Construire est présenté en annexe du présent dossier, accompagné du courrier destiné au maire de la commune.

9. PJ n°12 Compatibilité du projet avec les documents de planification des milieux

9.1. Présentation des documents de planification

Conformément aux articles R 512-46-3 à R 512-46-6 du Code de l'Environnement la présente demande comporte les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes mentionnés aux 4, 5, 16 à 23, 26 et 27 du tableau I de l'article R 122-17 du Code de l'Environnement ainsi que les mesures fixées par l'arrêté prévu à l'article R 222-36 du même code. Aussi, la compatibilité avec les documents suivants doit donc être traitée :

- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) ;
- le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ;
- le Schéma Départemental des Carrières ;
- le Plan national de prévention des déchets ;

- le Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets;
- le Plan régional ou interrégional de prévention et de gestion des déchets dangereux ;
- le Plan départemental ou interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux ;
- le Plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux d'Ile-de-France ;
- le Plan départemental ou interdépartemental de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du BTP ;
- le Plan de prévention et de gestion des déchets issus du BTP d'Ile-de-France ;
- le Programme d'Actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- le Programme d'Actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE).

Parmi ces plans, schémas et programmes, certains n'ont pas besoin d'être mis en compatibilité avec le projet, puisqu'ils ne visent aucunement les activités projetées sur le site, ou alors ne concernent pas le secteur d'étude.

Aussi, le tableau page suivante précise quels sont les plans, schémas et programmes concernés par le projet de RUEIL ENERGIE et devant faire l'objet d'une compatibilité avec ce dernier.

Tableau n° 7 : Plans, schémas et programme concernés par le projet

Plans, schémas et programmes devant faire l'objet d'une mise en compatibilité	Projet concerné ou non	Justification de la non-sélection d'un plan, schéma ou programme
Schéma Directeur d'Aménagement de et de Gestion des Eaux (SDAGE)	OUI	-
Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)	NON	La commune de Rueil-Malmaison ('est couverte par aucun SAGE-
Schéma départemental des carrières	NON	Il s'agit d'une chaufferie.
Plan national de prévention des déchets	OUI	Uniquement en ce qui concerne la politique en matière de déchet à mettre en œuvre.
Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets	NON	Les activités projetées sur le site ne génèrent aucun déchet de ce type. Pour rappel le combustible sera exclusivement du gaz.
Plan régional ou interrégional de prévention et de gestion des déchets dangereux	NON	Le site ne traitera pas de déchets. La production de déchets dangereux sera

Plans, schémas et programmes devant faire l'objet d'une mise en compatibilité	Projet concerné ou non	Justification de la non-sélection d'un plan, schéma ou programme
Plan départemental ou interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux	NON	faible .A ce titre, le projet ne sera pas incompatible avec le plan de gestion.
Plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux d'Ile-de-France	NON	Le site ne traitera pas de déchets. La production de déchet non dangereux correspondra à des déchets assimilables à des ordures ménagères et sera très faible.
Plan départemental ou interdépartemental de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du BTP	NON	Aucun chantier du BTP n'est prévu. Ainsi, aucun déchet de ce type ne sera généré.
Plan de prévention et de gestion des déchets issus du BTP d'Ile-de-France	NON	
Programme d'Actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole	NON	Aucune activité agricole n'est menée sur le site. De ce fait, aucune pollution par des nitrates n'est à prévoir.
Programme d'Actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole	NON	
Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA)	OUI	
Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE)	OUI	-
Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)	OUI	-

9.2.

9.3. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

Note : Le SDAGE 2016-2021 ayant été annulé par décision du Tribunal Administratif de Paris en date du 19 décembre 2018, la comparaison est faite avec le SDAGE de 2015.

❖ Présentation du SDAGE

En France comme dans les autres pays membres de l'Union européenne, les premiers "plans de gestion" des eaux encadrés par le droit communautaire inscrit dans la directive-cadre sur l'eau (DCE) de 2000, ont été approuvés à la fin de l'année 2009. Ce sont les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE). Institués par la loi sur l'eau de 1992, ces documents de planification ont évolué suite à la DCE. Ils fixent pour six ans les orientations qui permettent d'atteindre les objectifs attendus en matière de "bon état des eaux".

Le Comité de bassin Seine-Normandie réuni le 5 novembre 2015, a adopté le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) 2016-2021 et émis un avis favorable sur le programme de mesure. Le SDAGE 2010-2015 accompagné de son programme de mesures (PDM) visait des objectifs environnementaux très ambitieux qui sont rappelés ci-dessous pour les principaux :

- 68,6 % de masses d'eau de surface continentales en bon état écologique ou bon potentiel écologique en 2015 ;
- 53,8 % de masses d'eau côtières et de transition en bon état ou bon potentiel écologique en 2015 ;
- 35,8 % de masses d'eau souterraine en bon état chimique en 2015.

De façon plus détaillée, il apparaît que :

- 53 % des masses d'eau cours d'eau n'ont pas changé d'état,
- 34 % des masses d'eau ont vu leur état écologique s'améliorer,
- 13 % d'entre elles l'ont vu se dégrader.

Cela signifie que le bon état ne se conquiert pas définitivement et que les efforts ne doivent pas se relâcher au risque de perdre le bénéfice des investissements consentis.

Le SDAGE du bassin Seine-Normandie a été adopté par le comité de bassin du 29 octobre 2009 qui a également donné un avis favorable sur le programme de mesures. Ces documents ont été arrêtés par le préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, préfet de la région Ile-de-France, le 20 novembre 2009. Ils sont entrés en vigueur le 17 décembre 2009 avec la publication de cet arrêté au Journal officiel de la République française.

❖ **Comptabilité au SDAGE**

Le projet de la société est compatible avec les points ci-dessous :

- **DEFI 1** : Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques :

Le choix du combustible permet au site de ne générer aucune pollution spécifique pour les cours d'eau. L'absence de circulation régulière sur le site permettra d'éviter tout risque de pollution aux hydrocarbures.

- **DEFI 2** : Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques :

Le site ne génère aucune pollution diffuse.

- **DEFI 3**- Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses :

Les activités du site n'impacteront pas les milieux aquatiques, les eaux seront traitées et ne représenteront qu'un volume marginal.

- **DEFI 4**- Réduire les pollutions microbiologiques des milieux:

Le site n'est pas concerné par l'émission de pollution microbiologique.

- **DEFI 5** : Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future:

Le site du projet se situe en dehors de tout périmètre de protection d'un captage AEP.

- **DEFI 6**- Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides :

Les activités de la société ne seront pas susceptibles de porter atteinte à un milieu aquatique ou humide.

- **DEFI 7**- Gestion de la rareté de la ressource en eau:

Les besoins en eau pour le fonctionnement du site sont faibles.

- **DEFI 8**- Limiter et prévenir le risque d'inondation :

L'exploitant privilégie l'infiltration

L'implantation est parfaitement en cohérence avec les dispositions du SDAGE Seine-Normandie.

9.4. Les plans de prévention et de gestion des déchets

RUEIL ENERGIE est peu concerné par les plans de prévention et de gestion des déchets.

Toutefois, l'exploitant met en œuvre tous les moyens pour assurer :

- le tri à la source des déchets,
- les filières de valorisation des déchets (matière ou énergétique),

Tableau n° 8 : Déchets générés par l'activité du site

Type de déchet	Code déchets	Origine sur le site	Quantité estimée	Mode de stockage et lieu	Mode d'élimination ou de valorisation
Déchets Emballages souillés (Bidons plastiques)	15 01 10*	Traitement des eaux	20 bidons/an	Pas de stockage sur le site (directement à la déchèterie)	Valorisation matière
Déchets d'emballage non souillés (Palette bois)	15 01 03	Approvisionnement du site	Quelques palettes/an		
Huiles usagées	13 02 06*	Maintenance des installations de combustion	Env. 2 m ³	Bidon 1 m ³	Valorisation matière
Déchets de bureaux assimilables aux ordures ménagères	20 03 01	Administratif	1 sac poubelle /semaine	Benne déchet au siège	Elimination : ISDND

9.5. Le Schéma Régional du Climat de l'Air et de l'Energie

Après avoir été approuvé à l'unanimité par le conseil régional le 23 novembre 2012, le préfet de la région Ile-de-France a arrêté le 14 décembre 2012 le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie d'Ile-de-France (SRCAE).

Le SRCAE d'Ile-de-France a été élaboré conjointement par les services de l'Etat (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie - DRIEE -), du conseil régional et de l'ADEME, sous le pilotage du préfet de région et du président du conseil régional, en associant de multiples acteurs du territoire dans un riche processus de concertation.

Il fixe 17 objectifs et 58 orientations stratégiques pour le territoire régional en matière de réduction des consommations d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre, d'amélioration de la qualité de l'air, de développement des énergies renouvelables et d'adaptation aux effets du changement climatique.

Ce document stratégique s'est appuyé sur plusieurs études préalables qui ont permis d'approfondir les connaissances sur les principaux enjeux régionaux.

Le SRCAE définit les trois grandes priorités régionales en matière de climat, d'air et d'énergie :

- le renforcement de l'efficacité énergétique des bâtiments avec un objectif de doublement du rythme des réhabilitations dans le tertiaire et de triplement dans le résidentiel,
- le développement du chauffage urbain alimenté par des énergies renouvelables et de récupération, avec un objectif d'augmentation de 40 % du nombre d'équivalent logements raccordés d'ici 2020,
 - La base de production d'énergie de ce réseau de chaleur est la géothermie fournie par GEORUEIL SAS et dans une moindre proportion une importation de chaleur issue du réseau de chaleur du SITRU. La sécurisation de ce type de réseau de chaleur implique la construction d'une chaufferie de secours et d'appoint fonctionnant avec une énergie alternative qui permet une grande souplesse d'utilisation.
- la réduction de 20 % des émissions de gaz à effet de serre du trafic routier, combinée à une forte baisse des émissions de polluants atmosphériques (particules fines, dioxyde d'azote).
 - Le choix du recours au gaz naturel, permet d'éviter l'impact généré par le trafic lié à l'éventuel apport d'un combustible. Le gain en équivalent carbone sera d'environ 21kt / an.

Il apparait de fait que la construction d'un réseau de chaleur associant énergie renouvelable et énergie fossile est en adéquation avec les objectifs du Schéma Régional du Climat de l'Air et de l'Energie.

9.6. Schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF)

La région Ile-de-France est couverte par le Schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF). Ce document d'aménagement et de planification aborde aussi les questions de démographie, logement, emploi, activité économique, transport collectif, loisirs, protection et valorisation des espaces naturels. Il s'applique aussi aux documents d'urbanisme infra. Il a été adopté en 2013 puis évalué en mai 2019.

La Trame verte et bleue est une démarche qui vise à maintenir et à reconstituer un réseau écologique de continuités terrestres et aquatiques permettant aux espèces animales et végétales (aussi bien les espèces menacées d'extinction, rares ou endémiques, ... que celles ne bénéficiant pas de statut particulier) d'assurer leur cycle de vie (circulation, reproduction, alimentation, repos, ...).

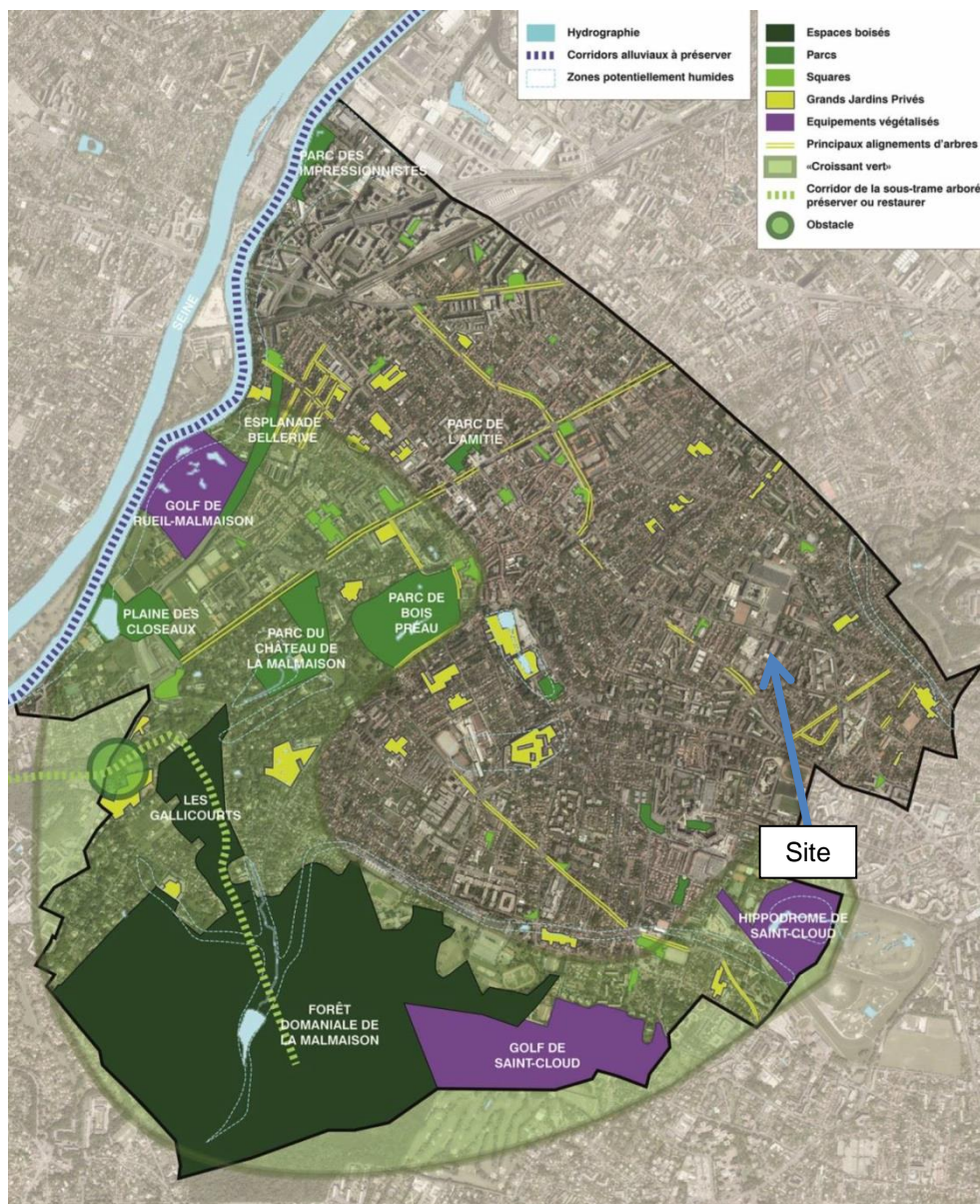
La Trame verte et bleue s'articule avec les démarches menées parallèlement pour maintenir et préserver la biodiversité. Sa construction repose sur des outils existants, comme la stratégie de création des aires protégées, les Parcs naturels régionaux, le réseau de sites Natura 2000, les réserves naturelles nationales et régionales, etc. Toutefois ces outils s'appuient sur la connaissance et la protection des espèces et des milieux remarquables alors que la Trame verte et bleue va au-delà en prenant en compte la biodiversité ordinaire. Ainsi la Trame verte et bleue constitue un dispositif de préservation de la biodiversité et d'aménagement du territoire, notamment par le biais des documents d'urbanisme réalisés à l'échelle locale qui doivent eux-mêmes définir leur propre TVB (Grenelle 2).

La commune de Rueil-Malmaison présente un patrimoine naturel et vert important, qui couvre plus d'un tiers du territoire. Il est constitué de deux entités majeures, que sont la forêt de La Malmaison et la Seine, et est complété d'un réseau dense de parcs, squares, espaces de loisirs (hippodrome, golfs), alignements d'arbres et jardins privés. Ces espaces se concentrent dans la partie sud-ouest du territoire, formant un « croissant vert »

Sur le territoire de Rueil-Malmaison, le S.R.C.E identifie des corridors alluviaux multi-trames en contexte urbain le long des fleuves et rivières à préserver, sur la Seine, à l'ouest de la commune. Les corridors alluviaux sont des corridors multifonctionnels combinant des milieux aquatiques, des formations herbacées et des continuités boisées, contribuant à toutes les sous-trames. Le S.R.C.E. identifie également un corridor de la sous-trame arborée à préserver ou à restaurer qui relie la Forêt Domaniale des Fausses Reposes à la Forêt Domaniale de la Malmaison. Un obstacle est indiqué au niveau du franchissement de la RD173.

L'illustration ci-dessous présente la trame verte et bleue locale, intégrée au PLU.

Illustration n° 19 : La Trame verte et bleue



Le projet est implanté au cœur de l'aire urbaine de Rueil-Malmaison. Ce dernier ne se situe pas au droit d'un corridor écologique et n'impacte pas les objectifs représentés sur la trame verte et bleue.

9.7. Le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA)

9.7.1. Présentation du PPA Ile-de-France

Le Plan de protection de l'atmosphère (PPA) d'Île-de-France a été approuvé par arrêté inter-préfectoral du 31 janvier 2018. Il découle d'un processus d'élaboration associant l'État, le Conseil régional, les collectivités territoriales, les entreprises, les associations, des représentants des secteurs d'activités émettrices de polluants atmosphériques et d'une consultation publique francilienne.

Malgré une amélioration notable de la qualité de l'air depuis les années 1990, la pollution atmosphérique constitue toujours un enjeu majeur de santé publique dont le coût s'élèvera à près de 7 milliards d'euros en 2020 en Ile-de-France si aucune mesure supplémentaire n'est mise en œuvre. L'évaluation de l'impact de la pollution de l'air sur la santé humaine demeure difficile à appréhender. La pollution de l'air est un phénomène complexe, consécutif à l'association d'un grand nombre de substances, qui interagissent de façons variables entre elles et avec l'environnement qui les entoure.

La mise en œuvre de tous les défis du PPA d'ici 2020, ainsi que des PCAET, du PDUIF et du PREPA permettront de respecter les valeurs limites d'ici 2025.

9.7.2. Compatibilité avec le projet du PPA Ile-de-France

Nous présentons uniquement les éléments du PPA pouvant impacter le site de RUEIL ENERGIE.

Il existe, à la date du 31 janvier 2017, 11 850 installations classées pour la protection de l'environnement en Ile-de-France dont 1 604 soumises à autorisation, 598 à enregistrement et 9 648 à déclaration recensées par l'inspection des installations classées. Parmi ces installations, on compte 166 installations de combustion à autorisation ou à enregistrement dont 61 installations de plus de 50 MW soumises à la directive relative aux émissions industrielles (Directive IED) et 1731 installations de 2 à 20 MW soumises à déclaration dont 1221 soumises au contrôle périodique. Les activités du secteur industriel ont été rassemblées en trois groupes pour réaliser l'inventaire des émissions.

Groupe d'activités	TYPE D'INDUSTRIE	PRINCIPAUX POLLUANTS
Production et transport d'énergie	5 centrales de production d'électricité, centrales de production de chaleur à partir de gaz en remplacement du fuel lourd, de charbon ou de biomasse, plus de 900 stations-service (publiques ou non), sites d'extraction de pétrole	NO _x , particules fines, COVNM, SO ₂ ,
Industrie manufacturière	3 aciéries électriques, plus de 700 ateliers de travail mécanique des métaux, près de 520 ateliers de traitement de surface des métaux (utilisation de matières abrasives, traitement chimique, dégraissage, galvanisation...), 24 installations de fabrication de produits chimiques, construction automobile et aéronautique, 4 usines de fabrication du verre dont 3 verreries de grande capacité, une cimenterie, plus d'une centaine de carrières	NO _x , particules fines, COVNM, SO ₂
Traitement des déchets	26 unités d'incinération des ordures ménagères, de boues de stations dépuraton et des déchets industriels, plus de 260 centres de traitement des déchets, 13 centres de stockage de déchets ménagers et de déchets ultimes et stabilisés	NO _x , particules fines, SO ₂ et méthane

Les défis du PPA pouvant viser le site sont présentés ci-dessous :

	INTITULÉ DU DÉFI	ACTIONS	Evaluation multicritère
	IND1 Renforcer la surveillance des installations de combustion de taille moyenne (2 à 50 MW).	<p>Action 1 : Réaliser un inventaire des installations soumises à déclaration et assurer une large information et sensibilisation des exploitants sur la réglementation.</p> <p>Action 2 : Mettre en place un plan d'actions visant à renforcer le contrôle des installations de combustion de 2 à 50 MW.</p>	▲
Industrie	IND2 Réduire les émissions de particules des installations de combustion à la biomasse et des installations de co-incinération de CSR.	<p>Action 1 : Modifier l'arrêté inter-préfectoral relatif à la mise en œuvre du Plan de Protection de l'Atmosphère révisé pour sévérer les normes d'émission de particules pour n'autoriser que 15 mg/Nm³ à 6% d'O₂.</p> <p>Action 2 : S'assurer de l'application des VLE en poussières renforcées pour les nouvelles installations de combustion de biomasse ou de co-incinération de CSR.</p>	-
Industrie	IND3 Réduire les émissions de NO _x issues des installations d'incinération d'ordures ménagères ou de co-incinération de CSR.	<p>Action 1 : Sévérer les normes d'émission d'oxydes d'azote des installations d'incinération d'ordures ménagères et de co-incinération de CSR pour n'autoriser que 80 mg/m³ en moyenne journalière et 200 mg/m³ en moyenne semi-horaire à 11% d'O₂.</p> <p>Action 2 : Au vu des ETE, modifier par arrêté préfectoral complémentaire la réglementation de l'installation pour imposer les nouvelles VLE du PPA révisé et fixer le délai de mise en conformité.</p> <p>Action 3 : S'assurer de l'application des VLE en NO_x renforcées pour les nouvelles installations de co-incinération de CSR ou les reconstructions d'UIOM.</p>	▲
	IND4 Réduire les émissions de NO _x des installations de combustion à la biomasse entre 2 et 100 MW et des installations de co-incinération de CSR.	<p>Action 1 : Sévérer les normes d'émission d'oxydes d'azote des installations de combustion de biomasse, associée ou non à la co-incinération de CSR, pour n'autoriser que 200 mg/m³ à 6% d'O₂.</p> <p>Action 2 : S'assurer de l'application des VLE en NO_x renforcées pour les nouvelles installations de combustion de biomasse, que cette combustion soit associée ou non à la co-incinération de CSR.</p>	▲

Tableau 31 : Les défis du PPA

DÉFIS ÉVALUABLES <i>dont l'impact sur les émissions est quantifiable</i>	DÉFIS NON-ÉVALUABLES <i>dont l'impact sur les émissions n'est pas quantifiable</i>
Diminuer les émissions des aéronefs au roulage	Diminuer les émissions des APU et des véhicules et engins de pistes au sol
Favoriser les bonnes pratiques associées à l'utilisation de l'urée solide	Améliorer la connaissance des émissions des avions
Renforcer la surveillance des installations de combustion (2-50MW)	Former les agriculteurs au cycle de l'azote et à ses répercussions en termes de pollution atmosphérique
Réduire les émissions de NO _x issues des installations d'incinération d'ordures ménagères ou de co-incinération de CSR	Évaluer l'impact du fractionnement du second apport sur céréales d'hiver sur les émissions de NH ₃
Réduire les émissions de NO _x des installations de combustion de biomasse (2-100MW) et des installations de co-incinération de CSR	Réduire les émissions de particules des installations de combustion à la biomasse et des installations de co-incinération de CSR
Favoriser le renouvellement des équipements anciens de chauffage individuel au bois	Élaborer une charte bois énergie impliquant l'ensemble de la chaîne de valeur (des professionnels au grand public) et favoriser les bonnes pratiques
Elaborer une charte chantiers propres impliquant l'ensemble des acteurs de la chaîne de valeur	Favoriser une logistique plus respectueuse de l'environnement

Renforcer la surveillance des installations de combustion de taille moyenne (2 à 50 MW)

● OBJECTIF

Le défi consiste à renforcer le contrôle de la mise en œuvre de la réglementation sur les émissions polluantes des installations de combustion de puissance thermique comprise entre 2 et 50 MWth. Ces installations soumises à déclaration, à enregistrement ou à autorisation sous les rubriques 2910 de la nomenclature font l'objet d'un suivi par l'inspection des installations classées. Les installations de plus de 50 MWth, soumises à la directive IED ("Industrial Emission Directive") sont déjà soumises à un contrôle renforcé de la part de l'inspection.

La réglementation relative aux installations classées en 2910 a récemment évolué avec la parution en 2013 des arrêtés ministériels imposant des nouvelles prescriptions pour ce type d'installations. Ces arrêtés prévoient un renforcement des valeurs limites en NO_x et poussières applicables aux installations nouvelles dès 2014 et aux installations existantes au 1^{er} janvier 2016 (1^{er} janvier 2018 en ce qui concerne la VLE en poussières de la biomasse pour les installations à enregistrement ou déclaration).

Différentes actions sont proposées pour mettre en œuvre le défi :

- une large information et sensibilisation des exploitants, recensés à partir de l'inventaire des installations dont celles soumises à déclaration (entre 2 et 20 MW), sur les évolutions de la réglementation, les échéances réglementaires et les contrôles à réaliser,
- un contrôle renforcé des installations à inclure dans le programme de l'inspection des installations classées en IdF comprenant la réalisation d'inspections et de contrôles inopinés des émissions polluantes par des organismes agréés. Il s'agira également de s'assurer que pour les installations classées à déclaration qui y sont assujetties, les contrôles périodiques par un organisme agréé sont effectivement réalisés et que les mesures correctives sont mises en place en cas de non-conformité majeure (le non-respect d'une VLE est une non-conformité majeure).

● POUR RELEVÉR CE DÉFI, DEUX ACTIONS SONT ENVISAGÉES

1 Réaliser un inventaire des installations soumises à déclaration et assurer une large information et sensibilisation des exploitants sur la réglementation.

2 Mettre en place un plan d'actions visant à renforcer le contrôle des installations de combustion de 2 à 50 MW.

📉 RÉDUCTIONS D'ÉMISSIONS DE POLLUANTS Émissions évitées par le défi en 2020 :

Selon des informations fournies par le le représentant des organismes réalisant les contrôles périodiques durant les GT industrie, les VLE de NO_x des installations de combustion de taille entre 2 et 20 MW seraient dépassées sur 30 % des installations. Pour estimer les émissions qui pourraient être

réduites par une surveillance renforcée, il a été supposé que les dépassements de VLE sont de l'ordre de 20%. Un renforcement des contrôles pourrait réduire les émissions de NO_x de l'ordre de - 292 t de NO_x soit -5,2% des émissions de ces installations en 2020 et 0,8% des émissions totales de NO_x en 2020 en IdF.

€ ÉLÉMENTS DE COÛT

Pour estimer les coûts, il est supposé que pour être en conformité les installations de combustion font appel aux brûleurs bas NO_x sur la moitié des installations et que sur l'autre moitié ce sont des réglages de la combustion et un meilleur suivi des installations qui permettent de respecter les VLE. Selon les informations fournies par AIRPARIF, le

gaz naturel représente 95 % des consommations de ces installations. En prenant ce combustible comme combustible principal, le ratio coût efficacité de la mise en conformité des installations s'équipant en brûleurs bas NO_x est estimé à environ 3 900 € /t NO_x non émise

Le coût annuel total est estimé à 2,37 M€/an en 2020.

👤 JUSTIFICATION DU DÉFI ET ACCEPTABILITÉ

Ces installations en nombre important constituent une source d'émissions de NO_x et de poussières non négligeable et il y a lieu de s'assurer que les réductions des émissions sont effectivement mises en œuvre et que ces installations respectent leurs obligations réglementaires.

Une grande partie des installations soumises à déclaration sont soumises à un contrôle périodique après leur mise en fonctionnement puis tous les 5 ans (ou 10 ans dans certains cas) par un organisme agréé. Selon les données des organismes de contrôle des émissions 30% des installations de combustion soumises à déclaration présenteraient des dépassements des VLE. Selon les experts, les NO_x seraient notamment dépassés le plus fréquemment.

L'organisme de contrôle périodique transmet chaque trimestre au préfet la liste des contrôles effectués.

En cas de non-conformité majeure, une saisine du préfet est prévue en cas d'absence d'envoi d'un échéancier, de non-réalisation d'un nouveau contrôle ou de maintien du constat après un nouveau contrôle ;

Pour les installations soumises à autorisation, les résultats des mesures continues ou périodiques sont transmises à l'inspection des installations classées.

Il apparaît nécessaire de renforcer le contrôle de l'inspection des installations classées par une fréquence plus élevée pour ces sites qui sont les moins contrôlés.

Cette approche est soutenue par les membres du GT industrie qui la préfèrent à un renforcement des VLE.

Acceptabilité forte.



FONDEMENTS ET BESOINS JURIDIQUES

L'ensemble des textes réglementaires visant les installations de combustion de 2 à 50 MW sont disponibles :

- Arrêté du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique n°2910 et de la rubrique n°2931
- Arrêté du 24 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2910-B de la nomenclature des ICPE
- Arrêté du 8 décembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-C de la nomenclature des ICPE
- Arrêté du 8 décembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910-C de la nomenclature des ICPE

- Arrêté du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n°2910

- Arrêté inter-préfectoral n° 2013 084-0002 relatif à la mise en œuvre du Plan de Protection de l'Atmosphère révisé pour l'Île-de-France. Version consolidée du 28 octobre 2015

- Arrêté du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts

- Contrôle périodique : articles L. 512-11, R. 512-55 à R 512-60 et R. 514-5 du code de l'environnement et décret n° 2009-835 du 6 juillet 2009 relatif au contrôle périodique

Ces textes imposent des VLE de polluants à respecter dans des délais dépendant des textes pour les installations existantes et pour les installations nouvelles. Celui du 2 octobre 2009 met aussi en place des prescriptions relatives à l'efficacité énergétique. **Aucun besoin de texte additionnel.**

La mesure en continu ou la mesure périodique est prescrite :

Arrêté « Autorisation » du 26 août 2013	Mesures en continu pour SO ₂ , NO _x , CO, poussières dans le cas général (nombreux cas particuliers) Mesures périodiques pour les autres polluants
Arrêté « Enregistrement » du 24 sept. 2013 Arrêté « Enregistrement » du 8 déc. 2011	Mesures réalisées au moins une fois par an
Arrêté « Déclaration » du 25 juillet 1997	Mesures réalisées au moins une fois tous les deux ans
Arrêté « Déclaration » du 8 déc. 2011	Mesures réalisées au moins une fois tous les trois ans

Le contexte réglementaire est complet. Le Ministère de l'Environnement et la Direction Générale de la Prévention et des Risques établissent chaque année les priorités de l'inspection. Les DREAL et la DRIEE en Île-de-France définissent aussi leurs propres priorités qui viennent s'ajouter à celles imposées par le ministère.

Ce défi est totalement cohérent avec la mesure du PREPA (plan national de réduction des émissions atmosphériques de polluants, en cours d'élaboration en 2016) : mise en œuvre de plans d'actions de contrôle des ICPE renforcés dans les zones les plus polluées.

CARACTÉRISATION MULTICRITÈRE DU DÉFI

➔ Résultats du positionnement de l'analyse multicritère du défi



1				
2		▲		
3				
4				
	4	3	2	1

DÉFIS LES MIEUX CLASSÉS	▲
DÉFIS CLASSÉS ENTRE LES 2 NIVEAUX	▲
DÉFIS LES MOINS BIEN CLASSÉS	▲

1 ➔ TRÈS BIEN 3 ➔ MOYEN
2 ➔ BIEN 4 ➔ FAIBLE



ACCEPTABILITÉ
≠
CONTROVERSE



BESOINS DE TEXTES
JURIDIQUES



RÉDUCTION DES
ÉMISSIONS DE
POLLUANTS

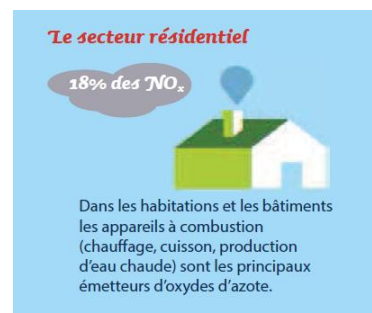


ÉLÉMENTS DE COÛT

On constate que le PPA vise principalement deux types d'installation de combustion, à savoir les unités existantes et les unités fonctionnant à la biomasse :

- Concernant les unités existantes, le but est de s'assurer qu'elles respectent les standards actuels en matière de rejet atmosphérique.
 - Le site, n'est pas directement visé dans la mesure où la présente demande d'enregistrement permettra la mise à jour de l'arrêté préfectoral en tenant compte des derniers textes réglementaires en vigueur.
- Concernant les chaudières biomasse, il s'avère qu'aucune installation de ce type ne sera présente sur le site.
- Réaliser un inventaire des installations soumises à déclaration et assurer une large information et sensibilisation des exploitants sur la réglementation
 - Ne concerne pas directement RUEIL ENERGIE
- *Mettre en place un plan d'actions visant à renforcer le contrôle des installations de combustion de 2 à 50 MW.* Par le renforcement de l'inspection des installations, l'action vise à faire en sorte qu'en cas de non-conformité, les actions correctrices soient bien mises en place dans les délais requis par la réglementation ICPE.
 - Suite à l'évolution du site, RUEIL ENERGIE sera en tout point conforme à la réglementation en vigueur.

L'extension du réseau de chaleur permettra en outre de réduire les impacts du secteur résidentiel, notamment en limitant les unités de production de chaleur de petite puissance, bien souvent moins performantes.



› Résidentiel, tertiaire et chantier

Le secteur résidentiel comprend notamment les activités de chauffage individuel et résidentiel et les usages de solvants. Le secteur tertiaire, quant à lui, concerne les activités de chauffage des bâtiments du tertiaire. Il a été décidé, dans le cadre des travaux de révision du PPA, d'inclure les émissions liées aux chantiers dans ce groupe d'activités : en effet, la plus grande partie des chantiers franciliens étant liée à la construction de bâtiments, il est pertinent de considérer cette activité au sein du même groupe de travail que celui analysant les consommations de combustibles liées au chauffage des bâtiments. De manière plus détaillée, les activités émettrices considérées sont :

- les installations de combustion du secteur résidentiel et tertiaire notamment utilisées pour le chauffage des locaux et la production d'eau chaude sanitaire (émissions de SO₂, NO_x et poussières) ;
 - chaufferies de faible puissance utilisant la biomasse, le gaz ou le fioul (émissions de particules, d'oxydes

d'azote) de puissance inférieure en général à 20 MW (le chauffage urbain a été considéré avec l'industrie) ;

- chauffages individuels, notamment le chauffage au bois. Il est à noter que pour ce dernier les émissions peuvent être élevées en raison de mauvaises conditions de combustion. Une note détaillée sur le sujet se trouve en annexe 2.
- l'usage des solvants (émissions de COV) ;
- les engins mobiles non routiers du bâtiment, les activités de construction de bâtiment et les travaux publics (émissions de NO_x et de particules).

Le chauffage résidentiel au bois représente 29% des émissions totales régionales de PM₁₀ et 41% des émissions de PM_{2,5}, alors qu'il ne couvre que 4 % des besoins de chauffage. Cette importante pollution liée au chauffage au bois est due à l'utilisation d'appareils peu performants et de mauvaises pratiques.

9.8. Synthèse sur la compatibilité avec les documents de planification des milieux

Le tableau ci-dessous reprend en synthèse la compatibilité du projet avec les documents de planification des milieux auxquels il est soumis.

Tableau n° 9 : Synthèse sur la compatibilité du projet avec les documents de planification des milieux.

Plans, schémas et programmes devant faire l'objet d'une mise en compatibilité	Compatibilité avec le projet
Schéma Directeur d'Aménagement de et de Gestion des Eaux (SDAGE)	OUI
Plan national de prévention des déchets	OUI
Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA)	OUI
Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE)	OUI
Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), désormais Schéma régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)	OUI

Les activités projetées seront donc compatibles avec les documents de planification des milieux.

10. PJ n°13 - Evaluation des incidences Natura 2000 et milieux naturels

10.1. Evaluation préliminaire des incidences Natura 2000

10.1.1. Cadre réglementaire

La directive 2009/147/CE, dite « Directive Oiseaux », porte sur la conservation des habitats naturels et des habitats d'espèces d'oiseaux. L'application de cette directive se traduit par la mise en place de Zones de Protection Spéciale (ZPS) qui ont pour objectif la conservation des habitats d'oiseaux nicheurs ou hivernants figurant dans l'annexe I.

La directive 92/43/CEE, dite « Directive Habitats-Faune-Flore », porte sur la conservation des habitats naturels et des habitats des espèces de plantes, de mammifères, de batraciens, de reptiles, de poissons, de crustacés et d'insectes. L'application de cette directive se traduit par la mise en place de Zones Spéciales de Conservation (ZSC).

L'article IV de la directive Habitats précise qu' « Il appartient aux Etats membres de classer les territoires les plus appropriés en nombre et en superficie » et que « les Etats membres prennent les mesures appropriées pour éviter dans les zones de protection, la pollution ou la détérioration des habitats ainsi que les perturbations touchant les espèces, pour autant qu'elles aient un effet significatif ».

L'ordonnance n° 2001-321 du 11 avril 2001 transpose en droit français les directives « Oiseaux » et « Habitats ». L'article L.414-4 du Livre IV du Code de l'Environnement stipule que « les programmes ou projets de travaux d'ouvrages ou d'aménagements soumis à un régime d'autorisation ou d'approbation administrative et dont la réalisation est de nature à affecter de façon notable un site Natura 2000, sont soumis à une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site [...]».

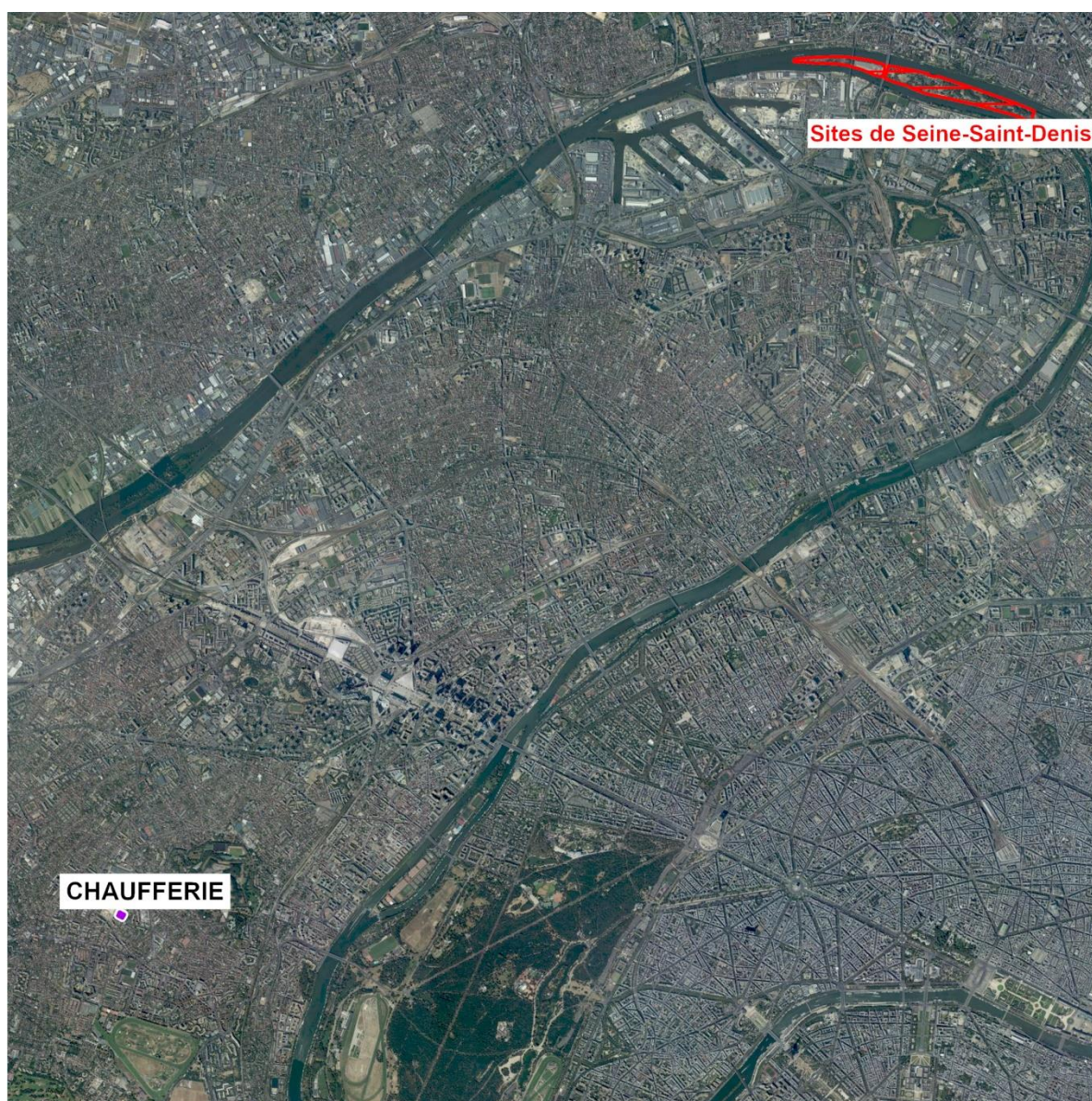
Si pour des raisons impératives d'intérêt majeur, y compris de nature sociale ou économique, le plan ou projet est néanmoins réalisé malgré les conclusions négatives des incidences sur le site, des mesures compensatoires devront être prises ».

Toutefois, l'Annexe II de la Circulaire du 15 avril 2010 relative à l'évaluation des incidences Natura 2000, faisant suite à la parution du décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000, apporte des précisions sur la nouvelle procédure à suivre pour l'évaluation des incidences Natura 2000 : « [...] Le dossier doit, a minima, être composé d'une présentation simplifiée de l'activité, d'une carte situant le projet d'activité par rapport aux périmètres des sites Natura 2000 les plus proches et d'un exposé sommaire, mais argumenté des incidences que le projet d'activité est susceptible ou non de causer à un ou plusieurs sites Natura 2000. Cet exposé argumenté intègre nécessairement une description des contraintes déjà présentes (autres activités humaines, enjeux écologiques, etc...) sur la zone où devrait se dérouler l'activité ».

10.1.2. Localisation des sites NATURA 2000

Type et nom du site	Directive	N°	Superficie	Localisation
Sites de Seine-Seine-Denis	Oiseaux	FR1112013	1 157 ha	A 11 500 m au nord-est du site.

Illustration n° 20 : Zones Natura 2000



NATURA 2000

 Directive Oiseaux (Zone de Protection Spéciale (ZPS))



SOURCES : INPN ; ESRI WORLD IMAGERY.

JUILLET 2021

0 600 1 200
m

10.1.3. Présentation des sites de Seine-Seine-Denis

Les zones fortement urbanisées qui parcourent le territoire européen sont rarement favorables à la biodiversité. Plusieurs facteurs réduisent en effet la richesse en oiseaux : forte fragmentation des habitats, nombreuses extinctions en chaîne des espèces... Ainsi, de nombreuses espèces migratrices évitent désormais les grandes agglomérations urbaines européennes lors de leurs déplacements saisonniers...

Le département de Seine-Saint-Denis fait partie des trois départements de la " petite couronne parisienne " directement contigus à Paris. C'est sans doute le plus fortement urbanisé des trois à l'heure actuelle. Il existe pourtant au sein de ce département des îlots qui accueillent une avifaune d'un grand intérêt en milieu urbain et péri-urbain. Leur réunion en un seul site protégé, d'échelle départementale, est un vrai défi. Cette démarche correspond à la vocation des sites Natura 2000 d'être des sites expérimentaux.

La diversité des habitats disponibles est particulièrement attractive vis-à-vis d'oiseaux stationnant en halte migratoire ou en hivernage. Les zones de roselières sont fréquentées régulièrement par une petite population hivernante de Bécassines des marais (parc du Sausset). La Bécassine sourde et le Butor étoilé y font halte. Les grands plans d'eau attirent des concentrations d'Hirondelles de rivage. De grandes zones de friches sont le domaine de la Bécasse des bois, des Busards cendré et Saint-Martin, de la Gorge-bleue à miroir, du Hibou des marais, de la Pie-grièche écorcheur et du Traquet Tarier...

10.1.4. Incidences du projet sur le réseau Natura 2000

Les milieux présents au droit du site ne présentent aucun habitat de reproduction pour les espèces ayant contribué à la désignation des sites de Seine-Seine-Denis. En effet, l'absence de forêts et de prairies améliorées, le site est défavorable à la présence et à la reproduction des espèces recensées au sein dudit site Natura 2000.

De plus notons que le projet objet ne nécessite aucune nouvelle construction et s'implante sur un site déjà imperméabilisé. On notera également que le site NATURA 2000 se situe à plus de 10 km du site et est isolé de ce dernier par un espace densément urbanisé.

En conséquence, **le projet ne remettra pas en cause l'état de conservation de la cette zone NATURA 2000.**

Il apparaît que **le projet ne portera pas atteinte aux habitats et aux espèces remarquables des sites Natura 2000 et ne remettra pas en cause leur état de conservation.**

11. PJ n°14, 16, 17 et 18 Eléments spécifiques aux installations de combustion

11.1. Système d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre

Conformément à l'article R.229-5 du Code de l'Environnement :

*"II.- Pour calculer la puissance calorifique totale de combustion d'une installation afin de décider de son inclusion dans le système d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre, il est procédé par addition des puissances calorifiques de combustion de toutes les unités techniques qui la composent, dans lesquelles des combustibles sont brûlés au sein de l'installation. Parmi ces unités peuvent notamment figurer tous les types de chaudières, brûleurs, turbines, appareils de chauffage, hauts fourneaux, incinérateurs, calcinateurs, fours, étuves, sécheurs, moteurs, piles à combustible, unités de combustion en boucle chimique, torchères ainsi que les unités de postcombustion thermique ou catalytique, les chaudières et les groupes électrogènes de secours. Les unités dont la puissance calorifique de combustion est inférieure à 3 MW et **les unités qui utilisent exclusivement de la biomasse ne sont pas prises en considération dans ce calcul.** Les " unités qui utilisent exclusivement de la biomasse " comprennent les unités qui utilisent des combustibles fossiles dans les phases de démarrage ou d'extinction de l'unité. ».*

La puissance installée sur le site sera de 44,1 MW. En conséquence, le site sera soumis au système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre.

La société devra entreprendre les démarches nécessaires à l'allocation d'un certain nombre de quotas d'émission de CO₂.

Ainsi, l'installation relève des dispositions des articles L.229-5 et 229-6. Les pièces requises par les 10°, 11° et 12° du R.512-46-4 du Code de l'Environnement sont détaillées ci-dessous.

11.2. Description des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre des gaz à effet de serre

11.2.1. Gaz naturel

Le gaz naturel est un combustible fossile. Il s'agit d'un mélange d'hydrocarbures présent naturellement dans des roches poreuses sous forme gazeuse. C'est la troisième source d'énergie la plus utilisée dans le monde après le pétrole et le charbon. Son usage se développe rapidement dans l'industrie, les usages domestiques et la production d'électricité.

Les chaudières du site sont alimentées en gaz naturel à partir du réseau Gaz Réseau de France (GrDF). Il s'agit d'une conduite DN 250 à 300 mbar.

Le système de coupure extérieur est constitué de :

- une vanne manuelle ¼ tour,
- deux vannes redondantes à sécurité positive avec une fermeture asservie à la détection gaz du local et à une mesure de pression basse dans la canalisation (marquage II 2G/D).

Le pouvoir calorifique inférieur (PCI) du gaz naturel est d'environ 10,1 kWh/Nm³.

Combustible	Définition	Origines	PCI	Utilisation
Gaz naturel de type H	Mélange d'hydrocarbures	Réseau GRDF	10,1 kWh/Nm ³	Exclusive

La consommation annuelle en gaz sera d'environ 46 GWh PCS.

11.3. Description des différentes sources d'émissions de gaz à effet de serre de l'installation

Les sources d'émissions de gaz à effet de serre de l'installation seront les installations de combustion, à savoir :

- Deux chaudières de 4,2 MW PCI fonctionnant au gaz naturel.
- Deux chaudières de 16,2 MW PCI fonctionnant au gaz naturel.
- Une chaudière de 3,3 MW PCI fonctionnant au gaz naturel.

11.4. Plan de surveillance

Les émissions de gaz à effet de serre seront quantifiées à travers un plan de surveillance qui répond aux exigences du règlement pris en application de la directive 2003/87/CE du Parlement européen.

Compte tenu des puissances installées, l'exploitant répondra aux exigences de l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Un suivi des consommations de combustible, dont les caractéristiques sont connues permettra un suivi des émissions de gaz à effet de serre.

La surveillance des paramètres suivants se fera en continu :

- CO
- NOx
- O₂, T°C, pression et teneur en vapeur d'eau (sauf si échantillon séché avant analyse)
- Débit

11.5. PJ n°16 Chaleur fatale

a) Contexte réglementaire

La directive européenne 2012/27/UE relative à l'efficacité énergétique prévoit que les émetteurs de chaleur fatale situés à proximité d'un réseau de chaleur doivent réaliser une analyse coûts-avantages afin d'étudier les possibilités de valorisation de la chaleur fatale et, si la solution est jugée rentable, elle doit être mise en œuvre.

De même, tout projet de réseau de chaleur doit également évaluer les différents potentiels de récupération de chaleur fatale.

Ce sont les articles 14.5 à 14.8 ainsi que l'annexe IX de la directive qui traitent spécifiquement de cette analyse coûts-avantages.

Ils ont été transposés dans le droit français par :

- Décret n° 2014-1363 du 14 novembre 2014 visant à transposer l'article 14.5 de la directive 2012/27/UE relatif au raccordement d'installations productrices d'énergie fatale à des réseaux de chaleur ou de froid.
- Arrêté du 9 décembre 2014 précisant le contenu de l'analyse coûts-avantages pour évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale à travers un réseau de chaleur ou de froid ainsi que les catégories d'installations visées.

Le décret complète l'article R. 512-8 du code de l'environnement: il impose aux exploitants d'installations industrielles et de production d'énergie dans des réseaux de chaleur et de froid la réalisation d'une analyse coûts-avantages lorsqu'ils planifient la construction de nouvelles capacités de production ou la rénovation substantielle de capacités existantes d'une puissance thermique supérieure à 20 MW.

Cette analyse qui complète l'étude d'impact permet d'évaluer la rentabilité de la valorisation de la chaleur fatale et du raccordement à un réseau de chaleur et de froid. Sont concernés les pétitionnaires et exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement d'une puissance supérieure à 20 MW générant de la chaleur fatale, d'installations de production d'énergie de plus de 20 MW associées à un réseau de chaleur et de froid, et exploitants de réseaux de chaleur et de froid.

L'arrêté du 9 décembre 2014 précise le contenu de l'analyse coûts-avantages.

Les installations de production d'électricité sont exemptées de la réalisation d'une analyse coûts-avantages. Sont également exemptées de cette analyse les installations qui remplissent l'une des conditions suivantes :

- le rejet de chaleur fatale non valorisée est à une température inférieure à 80°C,
- le rejet de chaleur fatale non valorisée est inférieur à 10 GWh/an,
- la demande de chaleur est à plus de 4 km d'une installation ayant des rejets de chaleur fatale non valorisée inférieurs à 50 GWh/an, plus de 12 km d'une installation ayant des rejets de chaleur fatale non valorisée inférieurs à 250 GWh/an ou plus de 40 km d'une installation ayant des rejets de chaleur fatale non valorisée supérieurs à 250 GWh/an.

La chaleur fatale est la chaleur qui est produite par un processus dont l'objet n'est pas la production de cette chaleur. C'est par exemple la chaleur rejetée lors de l'incinération des déchets, processus dont l'objet principal est la destruction des déchets et non la production d'énergie.

Les réseaux de chaleur sont un excellent moyen de valoriser cette chaleur fatale. Il s'agit de capter puis transporter cette chaleur, qui serait perdue, pour favoriser son exploitation sous forme thermique.

b) Application à la chaufferie de RUEIL ENERGIE

Le futur site exploité par RUEIL ENERGIE répond aux critères d'exclusion de cette analyse coûts-avantages. En effet, le rejet de chaleur fatale non valorisée sur l'ensemble de l'installation **sera inférieur à 10 GWh/an.**

Il convient de préciser que le rendement visé par l'exploitant est de l'ordre de

- 91 % pour les unités fonctionnant au gaz

Les pertes se concentrent largement dans l'énergie perdue via les fumées (par formation de vapeur d'eau).

La puissance combustible consommée annuellement, sur la base des temps de fonctionnement, à savoir 1000 h équivalent pleine charge par chaudière :

- Une production de 44 100 MWh PCI, soit une perte d'environ 4 GWh/an

La perte totale annuelle est estimée à 4 GWh/an. Soit une valeur inférieure aux **10 GWh/an**.

11.6. PJ n°17 Mesures prises pour limiter la consommation d'énergie

Les principales sources d'énergie utilisées sur le site seront le gaz naturel et l'électricité. Les mesures mises en œuvre sur le site pour limiter et réduire la consommation énergétique et ainsi limiter les rejets de gaz à effet de serre seront les suivantes :

- La mise en œuvre de générateurs développant les dernières technologies en matière d'optimisation des rendements.
- La mise en œuvre de chaudières gaz à haute efficacité énergétique.


Par ailleurs, de manière générale, la solution chauffage urbain comporte de multiples intérêts comparativement aux chaufferies traditionnelles :

- Chaleur et eau chaude sanitaire sont proposées à un prix compétitif ; la centralisation de la production permet de maîtriser au mieux les coûts de production de la chaleur.
- Les sous-stations sont passives (échangeurs de chaleurs), ainsi, elles nécessitent moins d'entretien que des chaudières classiques, leur longévité permettant des économies substantielles.
- Le raccordement au réseau de chauffage urbain permet de réduire la pollution locale ; les émissions sont surveillées et se doivent d'être conformes à la réglementation en vigueur.
- L'exploitation et l'entretien soignés de la centrale de production permettent un bilan CO₂ bien meilleur qu'une multitude de petites chaudières.
- Aucun combustible n'est stocké ou consommé chez le client (utilisateur final de la chaleur); l'énergie est livrée prête à l'emploi annulant ainsi les risques d'explosion / d'incendie et les éventuels impacts sur l'environnement.

Le réseau de chauffage urbain de par sa distribution centralisée de chaleur constitue ainsi un système écologique alliant économie, sécurité, confort et performance.

11.7. P.J. n°18 Indiquer le numéro de dossier figurant dans l'accusé de réception délivré dans le cadre du rapportage MCP

Illustration n° 21 : Accusé de réception délivré dans le cadre du rapportage MCP

demarches-simplifiees.fr

Dossier N°	: 5367612
Démarche	: Installations de combustion moyennes (MCP) - Recueil de données
Organisme	: Direction Générale Energie et Climat - Bureau de la Qualité de l'Air

Ce dossier est **en construction**.

Historique

Déposé le : jeudi 09 septembre 2021 17h14

Identité du demandeur

Email	: lucas.morela@ote.fr
SIRET	: 82176451100019
SIRET du siège social	: 82176451100027
Dénomination	: SOCIETE DE CHALEUR DE L'ARSENAL
Forme juridique	: SAS, société par actions simplifiée
Capital social	: 150 000 €
Libellé NAF	: Production et distribution de vapeur et d'air conditionné
Code NAF	: 3530Z
Date de création	: 19 juillet 2016
Effectif (ISPF)	:
Code effectif	:
Numéro de TVA intracommunautaire	: FR36821764511
Adresse	: SOCIETE DE CHALEUR DE L'ARSENAL PLACE VOLTAIRE 1 PL DES DEGRES 92800 PUTEAUX FRANCE

1 / 12

Formulaire

DECLARANT

Nom du déclarant (obligatoire)

Rueil Energie

SIRET du siège social (obligatoire)

SIRET : 55204695504219

SIRET du siège social : 55204695506065

Dénomination : ENGIE ENERGIE SERVICES

Forme juridique : SA à conseil d'administration (s.a.i.)

Capital social : 698 555 072 €

Libellé NAF : Travaux d'installation d'équipements thermiques et de climatisation

Code NAF : 4322B

Date de création : 1 janvier 1955

Effectif (ISPF) : 10 000 salariés et plus

Code effectif : 53

Numéro de TVA intracommunautaire : FR28552046955

Adresse : ENGIE ENERGIE SERVICES
84 RUE CHARLES MICHELS
93200 SAINT-DENIS
FRANCE

Code NACE - Ce code représente la nomenclature européenne pour les activités économiques des entreprises (obligatoire)

3 530

Adresse du siège social (obligatoire)

84 Rue Charles Michels 93200 Saint-Denis

Code Postal

93 200

Commune

Saint-Denis

Nom du contact

Djourh Mostafa

Téléphone

06 85 21 71 83

Email du contact

djourh.mostafa@engie.com

Numéro de référence de l'installation classée

Non communiqué

INFORMATIONS GENERALES CONCERNANT L'IMPLANTATION DE L'INSTALLATION

ATTENTION SI PLUSIEURS INSTALLATIONS => effectuer une déclaration pour chaque installation de combustion

Nom de l'installation (obligatoire)

Rueil Energie - Rue du Plateau

Adresse de l'installation (obligatoire)

19-21 Rue du Plateau 92500 Rueil-Malmaison

Code postal (obligatoire)

92 500

Commune (obligatoire)

Rueil-Malmaison

Installation existante, nouvelle ou modifiée (obligatoire)

Nouvelle

Préciser la date de début d'exploitation de l'installation (obligatoire)

01 janvier 2022

Combien d'appareils composent l'installation ? (obligatoire)

5

NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES POUR CHAQUE APPAREIL

APPAREIL 1

Type d'appareil (cocher la réponse adaptée)

Chaudière

Puissance en MW thermique (obligatoire)

3.2

Combustibles utilisés (cocher les réponses adaptées)

obligatoire

Biomasse solide

Non

Autres combustibles solides

Non

3 / 12

Fuel domestique

Non

Combustibles liquides autres que fuel domestique

Non

Gaz naturel

Oui

Combustibles gazeux autres que gaz naturel

Non

Proportion de combustibles utilisés par appareil en % (obligatoire)

Biomasse solide (%)

Non communiqué

Autres combustibles solides (%)

Non communiqué

Fuel domestique (%)

Non communiqué

Combustibles liquides autres que fuel domestique (%)

Non communiqué

Gaz naturel (%)

100

Combustibles gazeux autres que gaz naturel (%)

Non communiqué

ATTENTION - Ne pas oublier de compléter la rubrique "Nature et volume d'activité de l'installation" située à la fin du questionnaire (après appareil 8)

APPAREIL 2

Type d'appareil (cocher la case adaptée)

Chaudière

Puissance de l'appareil en MW thermique (obligatoire)

4.2

Combustibles utilisés (cocher les réponses adaptées)

obligatoire

Biomasse solide

Non

Autres combustibles solides

Non

4 / 12

Fuel domestique

Non

Combustibles liquides autres que fuel domestiques

Non

Gaz naturel

Oui

Combustibles gazeux autres que gaz naturel

Non

Proportion de combustibles utilisés par appareil en % obligatoire

Biomasse solide (%)

Non communiqué

Autres combustibles solides (%)

Non communiqué

Fuel domestique (%)

Non communiqué

Gaz naturel (%)

100

Combustibles gazeux autres que gaz naturel (%)

Non communiqué

ATTENTION - Ne pas oublier de compléter la rubrique "Nature et volume d'activité de l'installation" située à la fin du questionnaire (après appareil 8)

APPAREIL 3

Type d'appareil (cocher la case adaptée)

Chaudière

Puissance de l'appareil en MW thermique (obligatoire)

16.2

Combustibles utilisés (cocher les réponses adaptées)

obligatoire

Biomasse solide

Non

Autres combustibles solides

Non

Fuel domestique

Non

5 / 12

Combustibles autres que fuel domestique

Non

Gaz naturel

Oui

Combustibles gazeux autres que gaz naturel

Non

Proportion de combustibles utilisés par appareil en % obligatoire

Biomasse solide (%)

Non communiqué

Autres combustibles solides (%)

Non communiqué

Fuel domestique (%)

Non communiqué

Combustibles liquides autres que fuel domestique (%)

Non communiqué

Gaz naturel (%)

100

Combustibles gazeux autres que gaz naturel (%)

Non communiqué

ATTENTION - Ne pas oublier de compléter la rubrique "Nature et volume d'activité de l'installation" située à la fin du questionnaire (après appareil 8)

APPAREIL 4

Type d'appareil (cocher la réponse adaptée)

Chaudière ou autre installation de combustion

Puissance en MW thermique (obligatoire)

16.2

Combustibles utilisés par appareil (cocher les réponses adaptées) obligatoire

Biomasse solide

Non

Autres combustibles solides

Non

Fuel domestique

Non

6 / 12

Combustibles liquides autres que fuel domestique

Non

Gaz naturel

Oui

Combustibles gazeux autres que gaz naturel

Non

Proportion de combustibles utilisés par appareil en % obligatoire

Biomasse solide (%)

Non communiqué

Autres combustibles solides (%)

Non communiqué

Fuel domestique (%)

Non communiqué

Combustibles liquides autres que fuel domestique (%)

Non communiqué

Gaz naturel (%)

100

Combustibles gazeux autres que gaz naturel (%)

Non communiqué

ATTENTION - Ne pas oublier de compléter la rubrique "Nature et volume d'activité de l'installation" située à la fin du questionnaire (après appareil 8)

APPAREIL 5

Type d'appareil (cocher la réponse adaptée)

Chaudière ou autre installation de combustion

Puissance en MW thermique (obligatoire)

3.3

Combustibles utilisés (cochers les réponses adaptées)

obligatoire

Biomasse solide

Non

Autres combustibles solides

Non

Fuel domestique

Non

7 / 12

Combustibles liquides autres que fuel domestique

Non

Gaz naturel

Oui

Combustibles gazeux autres que gaz naturel

Non

Proportion de combustibles utilisés par appareil en % obligatoire

Biomasse solide (%)

Non communiqué

Autres combustibles solides (%)

Non communiqué

Fuel domestique (%)

Non communiqué

Combustibles liquides autres que fuel domestique (%)

Non communiqué

Gaz naturel (%)

100

Combustibles gazeux autres que gaz naturel (%)

Non communiqué

ATTENTION - Ne pas oublier de compléter la rubrique "Nature et volume d'activité de l'installation" située à la fin du questionnaire (après appareil 8)

APPAREIL 6

Type d'appareil (cocher la réponse adaptée)

Non communiqué

Puissance de l'appareil en MW thermique (obligatoire)

Non communiqué

Combustibles utilisés (cocher la/les réponses adaptées) obligatoire

Biomasse solide

Non

Autres combustibles solides

Non

Fuel domestique

Non

8 / 12

Combustibles liquides autres que fuel domestique

Non

Gaz naturel

Non

Combustibles gazeux autres que gaz naturel

Non

Proportion de combustibles utilisés par appareil en % obligatoire

Biomasse solide (%)

Non communiqué

Autres combustibles solides (%)

Non communiqué

Fuel domestique

Non communiqué

Combustibles liquides autres que fuel domestique

Non communiqué

Gaz naturel (%)

Non communiqué

Combustibles gazeux autres que gaz naturel (%)

Non communiqué

ATTENTION - Ne pas oublier de compléter la rubrique "Nature et volume d'activité de l'installation" située à la fin du questionnaire (après appareil 8)

APPAREIL 7

Type d'appareil (cocher la réponse adaptée)

Non communiqué

Puissance en MW thermique (obligatoire)

Non communiqué

Combustibles utilisés (cocher la/les réponses adaptées) obligatoire

Biomasse solide

Non

Autres combustibles solides

Non

Fuel domestique

Non

9 / 12

Combustibles liquides autres que fuel domestique

Non

Gaz naturel

Non

Combustibles gazeux autres que gaz naturel

Non

Proportion de combustibles utilisés par appareil en % obligatoire

Biomasse solide (%)

Non communiqué

Autres combustibles solides (%)

Non communiqué

Fuel domestique (%)

Non communiqué

Combustibles liquides autres que fuel domestique (%)

Non communiqué

Gaz naturel (%)

Non communiqué

Combustibles gazeux autres que gaz naturel

Non communiqué

ATTENTION - Ne pas oublier de compléter la rubrique "Nature et volume d'activité de l'installation" située à la fin du questionnaire (après appareil 8)

APPAREIL 8

Type d'appareil (cocher la réponse adaptée)

Non communiqué

Puissance en MW thermique (obligatoire)

Non communiqué

Combustibles utilisés (cocher les réponses adaptées) obligatoire

Biomasse solide

Non

Autres combustibles solides

Non

Fuel domestique

Non

10 / 12

Combustibles liquides autres que fuel domestique

Non

Gaz naturel

Non

Combustibles gazeux autres que gaz naturel

Non

Proportion de combustibles utilisés par appareil en % obligatoire

Biomasse solide (%)

Non communiqué

Autres combustibles solides (%)

Non communiqué

Fuel domestique (%)

Non communiqué

Combustibles liquides autres que fuel domestique (%)

Non communiqué

Gaz naturel (%)

Non communiqué

Combustibles gazeux autres que gaz naturel (%)

Non communiqué

ATTENTION - Ne pas oublier de compléter la rubrique "Nature et volume d'activité de l'installation" située à la fin du questionnaire (après appareil 8)

NATURE ET VOLUME D'ACTIVITE DE L'INSTALLATION (réponses obligatoires avant validation du formulaire)

Puissance totale de l'installation en MW thermique

44.1

Charge moyenne en service en %

18

Nombre prévu d'heures d'exploitation annuelle de l'installation (On compte toutes les heures durant lesquelles au moins un appareil fonctionne)

4300-8600

Je demande à bénéficier des valeurs limites d'émission pour les installations fonctionnant moins de 500h/an et je m'engage à ne pas dépasser cette durée annuelle de fonctionnement

NON

11 / 12

Messagerie

Email automatique, jeudi 09 septembre 2021 17h14

[Votre dossier n°5367612 a bien été déposé (Installations de combustion moyennes (MCP) - Recueil de données)]

12 / 12

D . P.J. n°6 Justification du respect des prescriptions applicables à l'installation

1. Comparaison aux prescriptions

Les prescriptions applicables au projet de la société RUEIL ENERGIE sont fixées dans l'arrêté ministériel de prescriptions générales (AMPG) suivant :

Tableau n° 10 : AMPG applicable

Rubriques ICPE	AMPG	Activité et/ou zone concernée
2910	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Installation de combustion (chaufferie gaz naturel)

Le tableau de comparaison aux prescriptions applicables est présenté ci-dessous.

Tableau n° 11 : Comparaison aux prescriptions de l'arrêté du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté ministériel du 03/08/18 : ICPE 2910 - Enregistrement			
Article	Prescriptions	Conformité	Commentaires et justification
1	<p>Article 1er de l'arrêté du 3 août 2018 (Arrêté du 15 juillet 2019, article 3 1° a et b) Règles d'applications. « I. Le présent arrêté ne s'applique pas aux installations de combustion comprenant un appareil de combustion classé au titre du point 2 de la rubrique 2910-B. »</p> <p>II. Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux appareils de combustion d'une puissance thermique nominale unitaire inférieure à 1 MW.</p> <p>Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux installations de combustion pour lesquelles un arrêté préfectoral a été pris au titre de l'article 17 de l'arrêté du 26 août 2013 « relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931 ».</p> <p>Les dispositions de leur arrêté préfectoral restent applicables à ces installations. Ces installations sont mises à l'arrêt dès lors qu'elles ont atteint 17 500 heures d'exploitation calculées à partir du 1er janvier 2016, et au plus tard le 31 décembre 2023. Au-delà de 17 500 heures d'exploitation ou après le 31 décembre 2023, l'exploitation de ces installations est possible sous réserve d'obtenir un nouvel enregistrement du préfet qui nécessite le dépôt d'une nouvelle demande prévue à l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement. L'installation est alors considérée comme une installation nouvelle et elle est soumise aux dispositions du présent arrêté en fonction de la date de ce dernier enregistrement.</p> <p>III. Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations existantes dans les délais mentionnés en annexe I. Les prescriptions auxquelles les installations existantes avant l'entrée en vigueur du présent arrêté ministériel sont déjà soumises demeurent applicables jusqu'à l'application de dispositions plus contraignantes.</p> <p>Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de prescriptions particulières dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement. Ces prescriptions sont conformes aux dispositions de la directive 2015/2193 du 25 novembre 2015 susvisée ; - des autres législations ainsi que des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés. <p>Le présent arrêté entre en vigueur le 20 décembre 2018.</p> <p>IV. L'arrêté du 24 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-B de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.</p>	OUI	<p>La puissance totale des installations de combustion du site sera de 44,1 MW.</p> <p>Ainsi le site est bien soumis à l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p>Les équipements installés sur le site consommeront</p> <ul style="list-style-type: none"> ● du gaz naturel pour 5 unités
2	Art. 2. – Définitions.	Elles sont utilisées dans l'ensemble du dossier.	
CHAPITRE Ier DISPOSITIONS GÉNÉRALES			
3	<p>Art. 3. – Conformité de l'installation. L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p>	OUI	<p>Les équipements sont installés conformément aux informations figurant sur les différents plans transmis.</p> <p>L'exploitant tiendra à disposition de l'inspection des installations classées tous les documents énumérés à l'article 3.</p>

<p>4</p>	<p>Art. 4. – Registre. L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> – une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; – le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; – l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; – le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées, sur une période d'au moins six ans ; – les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : – les caractéristiques et les quantités des combustibles utilisés sur une période d'au moins six ans (cf. art. 8) ; – le programme de suivi qualitatif et quantitatif des combustibles (cf. art. 8) ; – les résultats d'analyse des combustibles (cf. section 2 du chapitre II) ; – le registre des combustibles (cf. art. 13) ; – le plan de localisation des risques (cf. art. 15) ; – le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (cf. art. 16) ; – le plan général des stockages (cf. art. 16) ; – les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque (cf. art. 18) ; – les plans des locaux avec l'emplacement des moyens de protection incendie (cf. art. 19) ; – les consignes pour l'accès des secours et les procédures d'accès à tous les lieux (cf. art. 19) ; – les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques (cf. art. 24) ; – le registre de vérification périodique et de maintenance des équipements (cf. art. 32) ; – les consignes d'exploitation (cf. art. 33) ; – le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (cf. art. 37) ; – le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. art. 40) ; – le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de l'installation de traitement des effluents aqueux si elle existe au sein de l'installation (cf. art. 50) ; – le détail du calcul de la hauteur de cheminée (cf. art. 54) ; – le relevé des heures d'exploitation par an, sur une période d'au moins six ans (cf. art. 56) – l'engagement de l'exploitant à faire fonctionner son ou ses appareils de combustion moins de 500 heures par an, si pertinent (cf. art. 56) ; – un relevé des mesures prises lors des cas de non-respect des valeurs limites d'émission des rejets atmosphériques, sur une période d'au moins 6 ans (cf. art. 56) ; – le registre des résultats des mesures des paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de l'installation de traitement des rejets atmosphériques (cf. art. 63) ; – les derniers résultats des mesures de bruits (cf. art. 69) ; – le registre des déchets dangereux générés par l'installation (cf. art. 72) ; – le cahier d'épandage s'il y a lieu (cf. art. 73 et annexe II) ; – le programme de surveillance des émissions (cf. art. 74) ; – les éléments techniques permettant d'attester de l'absence d'émission de certains polluants par l'installation (cf. art. 74) ; – les résultats des mesures des émissions atmosphériques, sur une période d'au moins six ans (cf. art. 74, art. 81 et art. 82) ; – les résultats des mesures des émissions aqueuses (cf. art. 84). <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>OUI</p>	<p>L'exploitant s'engage à tenir à jour un dossier comportant l'ensemble des documents mentionnés à l'article 4.</p>
----------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

5	<p>Art. 5. – Implantation.</p> <p>Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur, à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils satisfait aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, les appareils eux-mêmes) :</p> <ul style="list-style-type: none"> – 20 mètres des limites de propriété de l'installation et des établissements recevant du public de 1^{re}, 2^e, 3^e et 4^e catégorie, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies de circulation autres que celles liées à la desserte ou l'exploitation de l'installation ; – 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables, y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation. <p>En cas d'impossibilité technique de respecter ces distances, l'exploitant proposera des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de sécurité des tiers équivalent.</p> <p>Les appareils de combustion sont implantés, sauf nécessité d'exploitation justifiée par l'exploitant, dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus.</p> <p>Les appareils de combustion utilisant des combustibles solides sont implantés dans des locaux séparés des autres appareils de combustion.</p> <p>Le local abritant l'installation de combustion a un volume d'au plus 5 000 m³. A défaut, l'exploitant justifie dans le dossier de demande que le phénomène dangereux résultant de l'explosion du bâtiment abritant l'installation de combustion est de gravité au plus « sérieuse » au sens de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé.</p> <p>Lorsque les appareils de combustion sont placés en extérieur, des capotages, ou tout autre moyen équivalent, sont prévus pour résister aux intempéries.</p> <p>L'installation ne se situe pas au-dessus ou en-dessous de locaux habités, occupés par des tiers ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques. Elle n'est pas située en sous-sol.</p>	OUI	<p>Précisons que les équipements additionnels seront positionnés au sein de bâtiments existants.</p> <p>La chaufferie en service aujourd'hui et abritant deux chaudières se situe à quelques mètres des limites de propriétés. Le nouveau bâtiment qui abritera deux unités additionnelles se situera lui directement en limite de propriété.</p> <p>Compte tenu de l'emprise foncière définissant le périmètre de cette chaufferie, il aurait été impossible techniquement pour l'exploitant de répondre aux exigences de distance d'implantation. Il convient de préciser que ce projet s'inscrit dans un périmètre fortement urbanisé. Cela implique une faible disponibilité des surfaces constructibles. De plus, le fonctionnement d'un réseau de chaleur implique de positionner stratégiquement des unités de production de chaleur à proximité des zones à alimenter. Ainsi RUEIL ENERGIE répondra à la disposition suivante :</p> <p>« En cas d'impossibilité technique de respecter ces distances, l'exploitant proposera des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de sécurité des tiers équivalent ».</p> <p>Les justifications et l'évaluation des mesures compensatoires mises en œuvre sont présentées au chapitre E Etude de dangers. Cette étude démontre que l'implantation projetée n'engendrera aucun risque d'effet thermique ou de surpression à l'extérieur des limites de propriétés. Les mesures complémentaires mises en place pour répondre à cette exigence sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Mise en place d'une structure et de murs bétons permettant de protéger les tiers des effets thermiques et de surpression en cas d'accident ● Création d'une zone dédiée à la partie gaz, sous la forme d'un encoffrement des brûleurs. Cela permet une importante réduction du volume susceptible de contenir du gaz et permet une réduction significative des conséquences du phénomène d'explosion ● Positionnement des surfaces soufflables en façade Est de la chaufferie gaz afin d'orienter les effets de surpression vers la zone exempte de tiers. Sur cette face, les limites de propriétés sont à plus de 23 m. ● Mise en place d'une conduite de gaz enterrée (protection contre les agressions physiques) <p>Ces mesures permettent à l'exploitant d'être conforme au présent article.</p> <p>Aucun local habité ou occupé n'est présent sur le site. Aucun appareil de combustion n'est situé en sous-sol. Aucun local ne présente un volume supérieur à 5 000 m³.</p>
6	<p>Art. 6. – Envol des poussières.</p> <p>Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ; – les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ; – les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ; – des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. 	OUI	<p>Précisons que l'entretien du site et de ses abords contribue à la qualité de l'intégration du site dans son environnement. Les espaces libres font l'objet d'un aménagement paysager (plantations, haies, engazonnement) favorisant l'intégration paysagère du site dans la zone.</p> <p>Ces éléments paysagers et les zones engazonnées sont identifiables sur le plan-masse. L'ensemble des voies représentées sur ce plan seront des voies goudronnées.</p> <p>Les unités fonctionnant au gaz ne génèrent pas de risque d'envol de poussière.</p>
7	<p>Art. 7. – Intégration dans le paysage.</p> <p>L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.</p> <p>Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.</p>	OUI	<p>L'aspect paysager a été étudié dans le cadre de l'instruction du permis de construire relatif à ce site.</p> <p>Le projet justifiant de la demande d'enregistrement n'impacte aucunement l'aspect paysager. Ce dernier ne porte que sur des équipements qui seront installés au sein des bâtiments existants.</p> <p>Notons que les points les plus hauts sont constitués par les cheminées du site présentant une hauteur de 30,4 m.</p>

8	<p>Art. 8. – Registre des combustibles. L'exploitant énumère les types de combustibles utilisés et leurs quantités dans son installation et précise pour chacun leur nature. Pour les combustibles visés par la rubrique 2910-B, les combustibles utilisés présentent une qualité constante dans le temps et répondent à tout moment aux critères suivants fixés par l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> – leur origine ; – leurs caractéristiques physico-chimiques ; – les caractéristiques des effluents atmosphériques mesurés lors de la combustion du combustible ; – l'identité du fournisseur ; – le mode de transport utilisé pour la livraison sur le site. <p>A cette fin, l'exploitant met en place un programme de suivi qualitatif et quantitatif des combustibles utilisés. Sur la base des éléments fournis par l'exploitant et notamment de résultats de mesures, l'arrêté préfectoral d'enregistrement précise la nature des combustibles autorisés, les teneurs maximales en composés autorisés dans chaque combustible ainsi que le programme de suivi.</p>	OUI	<p>Le site consommera du gaz naturel.</p> <p>Le gaz naturel est un combustible fossile. Il s'agit d'un mélange d'hydrocarbures présent naturellement dans des roches poreuses sous forme gazeuse. C'est la troisième source d'énergie la plus utilisée dans le monde après le pétrole et le charbon. Son usage se développe rapidement dans l'industrie, les usages domestiques et la production d'électricité.</p>
9-15	Cas des combustibles solides (biomasse)	NON CONCERNE	L'unique combustible mis en œuvre sur le site sera le gaz naturel.
CHAPITRE III PRÉVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS			
15	<p>Art. 15. – Localisation des risques. L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant signale la nature du risque dans chacune de ces parties sur un panneau conventionnel. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.</p>	OUI	<p>Les risques liés à l'exploitation du site sont listés et repris au chapitre E Etude des dangers liés au projet.</p> <p>Les zones à risque sur le site sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Chaufferie gaz (encoffrement des brûleurs uniquement, absence de risque de présence de gaz dans le reste du local). ● Aire extérieure d'arrivée du réseau gaz et vannes. ● Local HTBT (le site abrite deux locaux de ce type). <p>Les risques seront signalés sur le site. Ces locaux, ainsi que le réseau gaz sont identifiables sur le plan masse accompagnant cette demande d'enregistrement.</p>
16	<p>Art. 16. – Etat des stocks de produits dangereux. Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.</p>	OUI	<p>L'exploitant tiendra à jour un registre de recensement de l'ensemble des produits dangereux présents (nature et quantité) et disposera également des FDS associées à ces produits.</p> <p>Notons que les produits dangereux présents sur le site ne représenteront pas une quantité importante. Il s'agit principalement d'huiles permettant le fonctionnement des installations et de produits d'entretiens courants.</p>
17	<p>Art. 17. – Propreté de l'installation. Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.</p>	OUI	<p>L'exploitant s'engage à nettoyer et à maintenir propre les locaux du site et à utiliser un matériel de nettoyage adapté au risque.</p> <p>L'activité projetée n'est pas susceptible d'attirer des rongeurs dans la mesure où aucune matière organique solide et comestible n'est mise en œuvre ; il en est de même pour les insectes et nuisibles. Toutefois, en cas d'introduction et de pullulation, l'exploitant en assurera la destruction.</p>

18	<p>Art. 18. – Comportement au feu.</p> <p>Le local abritant l'installation et les locaux à risque incendie ou explosion identifiés à l'article 15 du présent arrêté, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – l'ensemble de la structure est R 60 ; – les murs extérieurs sont construits en matériaux A2 s1 d0 ; – les murs séparant le local abritant l'installation des autres locaux, et notamment des bureaux et locaux administratifs, sont REI 120 ; – le sol des locaux est incombustible (de classe A1 fl ou A2 fl s1) ; – les planchers hauts des locaux sont REI 120 ; – les autres matériaux sont B s1 d0 ; – les toitures et couvertures de toiture sont de classe B_{ROOF} (t3). De plus, les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) sont de classe A2 s1 d0. A défaut, le système « support de couverture + isolants » est de classe B s1 d0 et l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ; – les ouvertures effectuées dans les parois REI 120 (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs...) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent. Les portes battantes sont EI2 120 et ont une classe de durabilité C2. <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	OUI	<p>Les informations figurant dans le tableau ci-dessous sont valables pour les deux locaux abritant des appareils de combustion.</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="background-color: #4f81bd; color: white;">Disposition à respecter – Réglementation 2910- D</th> <th style="background-color: #4f81bd; color: white;">Projet Chaufferie-et locaux techniques</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Structure R60</td> <td>Oui - structure béton</td> </tr> <tr> <td>Murs extérieurs en matériaux A2s1d0</td> <td>Oui, car les murs seront en béton</td> </tr> <tr> <td>Murs séparatifs des bureaux REI 120</td> <td>OUI</td> </tr> <tr> <td>Sols incombustibles A1 fl ou A2 fl s1</td> <td>OUI</td> </tr> <tr> <td>Planchers hauts REI 120</td> <td>OUI, au-dessus des chaudières et des locaux HTBT</td> </tr> <tr> <td>Autres matériaux B s1 d0</td> <td>OUI</td> </tr> <tr> <td>Toitures et ouvertures Broof t3</td> <td>OUI, dalles collaborantes REI 120</td> </tr> <tr> <td>Désenfumage 2 % (cf. ci-dessous pour les prescriptions complètes)</td> <td>OUI</td> </tr> <tr> <td>Hauteur des bâtiments</td> <td>10 m au point le plus haut de la toiture</td> </tr> <tr> <td>Les ouvertures effectuées dans les parois REI 120 (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs...) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent. Les portes battantes sont EI2 120 et ont une classe de durabilité C2.</td> <td>Oui Les portes intérieures seront EI 120 min Pour les portes-coupe-feu et/ou pare-flammes : - Ferme porte à crémaillère en applique avec bras à coulisse</td> </tr> </tbody> </table> <p>Les murs extérieurs situés à moins de 20 m des limites de site et abritant les installations de combustions seront également REI 120. Les murs séparant les locaux abritant les installations de combustions, des bureaux et du transformateur sont isolés par un mur coupe-feu deux heures.</p> <p>Les justificatifs permettant d'attester des caractéristiques de tenus au feu sont conservés par l'exploitant.</p>	Disposition à respecter – Réglementation 2910- D	Projet Chaufferie-et locaux techniques	Structure R60	Oui - structure béton	Murs extérieurs en matériaux A2s1d0	Oui, car les murs seront en béton	Murs séparatifs des bureaux REI 120	OUI	Sols incombustibles A1 fl ou A2 fl s1	OUI	Planchers hauts REI 120	OUI, au-dessus des chaudières et des locaux HTBT	Autres matériaux B s1 d0	OUI	Toitures et ouvertures Broof t3	OUI, dalles collaborantes REI 120	Désenfumage 2 % (cf. ci-dessous pour les prescriptions complètes)	OUI	Hauteur des bâtiments	10 m au point le plus haut de la toiture	Les ouvertures effectuées dans les parois REI 120 (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs...) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent. Les portes battantes sont EI2 120 et ont une classe de durabilité C2.	Oui Les portes intérieures seront EI 120 min Pour les portes-coupe-feu et/ou pare-flammes : - Ferme porte à crémaillère en applique avec bras à coulisse
Disposition à respecter – Réglementation 2910- D	Projet Chaufferie-et locaux techniques																								
Structure R60	Oui - structure béton																								
Murs extérieurs en matériaux A2s1d0	Oui, car les murs seront en béton																								
Murs séparatifs des bureaux REI 120	OUI																								
Sols incombustibles A1 fl ou A2 fl s1	OUI																								
Planchers hauts REI 120	OUI, au-dessus des chaudières et des locaux HTBT																								
Autres matériaux B s1 d0	OUI																								
Toitures et ouvertures Broof t3	OUI, dalles collaborantes REI 120																								
Désenfumage 2 % (cf. ci-dessous pour les prescriptions complètes)	OUI																								
Hauteur des bâtiments	10 m au point le plus haut de la toiture																								
Les ouvertures effectuées dans les parois REI 120 (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs...) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent. Les portes battantes sont EI2 120 et ont une classe de durabilité C2.	Oui Les portes intérieures seront EI 120 min Pour les portes-coupe-feu et/ou pare-flammes : - Ferme porte à crémaillère en applique avec bras à coulisse																								

19	<p>Art. 19. – Accessibilité.</p> <p>I. – Le local abritant l'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Il est desservi, sur au moins une face, par une voie engin et dispose au moins d'une aire de mise en station des moyens aériens si le plancher du niveau le plus haut du bâtiment abritant ce local est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.</p> <p>II. – La voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; – dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; – la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; – chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; – aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie engin. <p>III. – Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au I <i>supra</i>.</p> <p>Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.</p> <p>Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.</p> <p>Au moins deux façades du bâtiment abritant l'installation sont desservies lorsque la longueur des murs coupe-feu reliant ces façades est supérieure à 50 mètres.</p> <p>Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ; – elle comporte une matérialisation au sol ; – aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ; – la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ; – elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie lorsqu'il existe ; – l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm². <p>Une des façades au moins du local abritant l'installation est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.</p> <p>IV. – L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ; – des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux. 	OUI	<p>L'accès au service de secours se fera se fera par le sud du site, directement depuis la rue du Plateau. Les services de secours accéderont à une large plateforme en enrobée permettant d'accéder à l'ensemble des façades ouest des bâtiments.</p> <p>Ces voies de circulation sont identifiables sur le plan masse.</p> <p>Enfin, l'exploitant s'engage à tenir à disposition des services d'incendie et de secours les plans et risques associés aux locaux ainsi que les consignes d'accès. L'ensemble des locaux possède un accès au RDC.</p>
----	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

20	<p>Art. 20. – Désenfumage.</p> <p>Les locaux sont divisés en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre.</p> <p>Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.</p> <p>Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.</p> <p>Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique s'il existe. Dans ce cas, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.</p> <p>Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant des locaux, le cas échéant. Cette distance peut être réduite pour les locaux dont une des dimensions est inférieure à 15 m.</p> <p>La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés du bâtiment abritant l'installation de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.</p> <p>Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des locaux à désenfumer donnant sur l'extérieur.</p>	OUI	<p>Les dispositifs de désenfumage mis en œuvre répondront à la réglementation en vigueur et notamment à l'article 20 du présent arrêté.</p> <p>Le dimensionnement du désenfumage est basé sur 2/100ème de la surface chaufferie (article 20 de l'arrêté du 03/08/2018) --> pour une surface de 210 m² (zone chaudières + zone au-dessus des brûleurs), la surface géométrique de désenfumage est de 4,2 m²</p> <p>Le local existant, d'une surface de 146 m² compte une surface de désenfumage équivalente à au moins 3 m².</p>
----	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

21	<p>Art. 21. – Moyens de lutte contre l'incendie.</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; 2. De plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 15 ; 3. D'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple), d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150, implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement permettent au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement permettant au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; 4. D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie.</p>	OUI	<p>Le calcul des ressources en eau est basé sur l'incendie de la plus grande surface non recoupée présentant un risque incendie, à savoir dans notre cas le local chaufferie gaz situé au sud du site.</p> <p>Les paramètres suivants sont pris en compte pour l'évaluation des besoins.</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="background-color: #4f81bd; color: white;">Paramètres</th> <th style="background-color: #4f81bd; color: white;">Application au site</th> <th style="background-color: #4f81bd; color: white;">Coefficient</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Hauteur de stockage</td> <td>Pas de stockage</td> <td style="text-align: center;">0</td> </tr> <tr> <td>Type de construction</td> <td>Stabilité SF ≥ 1 h</td> <td style="text-align: center;">- 0,1</td> </tr> <tr> <td>Transmission de l'alerte</td> <td>DAI généralisé avec report</td> <td style="text-align: center;">- 0,1</td> </tr> <tr> <td>Matériaux aggravants</td> <td style="text-align: center;">Non</td> <td style="text-align: center;">0</td> </tr> <tr> <td>Σ coefficients</td> <td></td> <td style="text-align: center;">- 0,2</td> </tr> <tr> <td>1 + Σ coefficient</td> <td></td> <td style="text-align: center;">0,8</td> </tr> <tr> <td>Surface de référence</td> <td></td> <td style="text-align: center;">270 m²</td> </tr> <tr> <td>$Q_i = 30 \times S / 500 \times (1 + \Sigma \text{coefficient})$</td> <td></td> <td style="text-align: center;">13 m³/h</td> </tr> <tr> <td>Catégorie de risque</td> <td style="text-align: center;">1</td> <td style="text-align: center;">13 m³/h</td> </tr> <tr> <td>Présence de sprinklage</td> <td colspan="2" style="text-align: center;">Non</td> </tr> </tbody> </table> <p>Le débit d'eau nécessaire pour éteindre un sinistre affectant le bâtiment principal est évalué à 60 m³/h (aucun débit ne peut être inférieur à 60 m³/h selon le document technique D9). Ainsi, le débit requis sera de 120 m³ pour 2 heures.</p> <p>Un poteau incendie implanté de telle sorte que, tout point de la limite des locaux se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil. Le plan masse est implanté sur le domaine public à l'entrée du site.</p> <p>Son emplacement est matérialisé sur le plan masse (partie B).</p>	Paramètres	Application au site	Coefficient	Hauteur de stockage	Pas de stockage	0	Type de construction	Stabilité SF ≥ 1 h	- 0,1	Transmission de l'alerte	DAI généralisé avec report	- 0,1	Matériaux aggravants	Non	0	Σ coefficients		- 0,2	1 + Σ coefficient		0,8	Surface de référence		270 m ²	$Q_i = 30 \times S / 500 \times (1 + \Sigma \text{coefficient})$		13 m ³ /h	Catégorie de risque	1	13 m ³ /h	Présence de sprinklage	Non	
Paramètres	Application au site	Coefficient																																		
Hauteur de stockage	Pas de stockage	0																																		
Type de construction	Stabilité SF ≥ 1 h	- 0,1																																		
Transmission de l'alerte	DAI généralisé avec report	- 0,1																																		
Matériaux aggravants	Non	0																																		
Σ coefficients		- 0,2																																		
1 + Σ coefficient		0,8																																		
Surface de référence		270 m ²																																		
$Q_i = 30 \times S / 500 \times (1 + \Sigma \text{coefficient})$		13 m ³ /h																																		
Catégorie de risque	1	13 m ³ /h																																		
Présence de sprinklage	Non																																			

22	<p>Art. 22. – Tuyauteries.</p> <p>Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.</p> <p>Les tuyauteries d'alimentation en gaz sont implantées, dans la mesure du possible dans des zones à l'écart des zones de circulation des véhicules et des zones de maintenance. Elles sont dans tous les cas protégées des chocs mécaniques, notamment de ceux pouvant provenir de tout engin de manutention ; les tuyauteries d'alimentation en gaz peuvent être placées sous fourreau acier.</p>	OUI	<p>Le plan de masse et des réseaux présente ces tuyauteries.</p> <p>Concernant les canalisations de gaz, elles seront réalisées selon les standards de GrDF pour la partie extérieure, et pour le reste, et si nécessaire, selon la DESP 97/23, directive des équipements sous pression de gaz, ainsi que selon les normes européennes de construction pour le matériau du tube et le procédé de soudure. Elles seront, si nécessaire, dimensionnées avec un facteur de sécurité par rapport à la pression de service, éprouvées à l'eau à 1,5 fois la pression de service, largement supporté et avec des coudes pour éviter tout effort mécanique anormal.</p> <p>Le gaz naturel sera transporté et distribué avec des tolérances maximales d'humidité et de teneur en composés soufrés qui permettent de maîtriser le risque de corrosion interne.</p> <p>Dans la conception des installations, tous les piquages exposés à des risques de choc seront placés en zone sûre protégée mécaniquement. Aucune manipulation de charge ne sera effectuée en exploitation normale de la chaufferie au-dessus des canalisations de gaz. Les travaux avec des manutentions d'un équipement lourd ne seront envisageables que dans le cas de travaux avec une entreprise extérieure. Ces travaux feraient l'objet d'un plan de prévention avec une analyse de risques préalable. Si la manutention est prévue au-dessus ou à proximité des lignes gaz, il y a obligatoirement isolement et dégazage du tronçon de canalisation considéré.</p> <p>En fonctionnement normal des équipements, on pourra observer des usures des garnitures (autour des tiges de manœuvre de vannes par exemple) et un fluage des joints de bride dû au vieillissement. Ces fuites sont des phénomènes à évolution lente. Tous les équipements sous pression de gaz, les raccords et brides feront l'objet d'un contrôle de détection de fuite qui permettra de contrôler leur état. Les conditions de ventilation de la zone gaz permettront de diluer et d'être tolérant à ce type de fuite minime. La production gaz sera de ventilations efficaces. Une détection gaz mettra l'ensemble en sécurité (fermeture des vannes de sécurité gaz et coupure de l'alimentation électrique) en cas de présence de gaz dans le bâtiment.</p> <p>La canalisation d'eau usée compte tenu de la nature des effluents qu'elle transporte ne représente pas un enjeu majeur.</p>
23	<p>Art. 23. – Matériels utilisables en atmosphères explosibles.</p> <p>Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 15 et recensées comme pouvant être à l'origine de la formation d'une atmosphère explosible, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. L'exploitant tient à jour leur inventaire, et dispose de ces justificatifs de conformité.</p>	OUI	<p>Dans les zones à risques d'explosion, du matériel conforme au dispositif mentionné à l'article 23 est installé.</p> <p>Conformément à la réglementation, la stratégie de prévention appliquée vise tout d'abord à empêcher la formation d'atmosphères explosives avant de s'intéresser aux sources d'inflammation et à l'atténuation des effets nuisibles d'une explosion pour la santé et la sécurité des travailleurs.</p> <p>Les installations telles qu'envisagées ne donneront pas lieu à la définition de zones ATEX sous réserve de la définition et de la mise en œuvre par l'exploitant des procédures de maintien dans le temps des dispositions préventives retenues et des consignes d'exploitation et de maintenance adaptées.</p> <p>L'étude ATEX montre que les mesures préventives mises en place dans la chaufferie gaz en permettent le déclassement. Cette étude sera tenue à disposition de l'administration.</p>

24	<p>Art. 24. – Installations électriques, éclairage et chauffage. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre. Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.</p> <p>Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur permettent d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive.</p> <p>Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent, lors d'un incendie, de gouttes enflammées (classe d0).</p> <p>Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.</p> <p>Le respect des normes NF C 15-100 (2015) et NF C 14-100 (2008) est présumé répondre aux exigences réglementaires définies au présent article.</p>	OUI	<p>Les installations électriques seront mises en œuvre conformément à la réglementation. Le chauffage sera réalisé par eau chaude. Ces installations seront entretenues et vérifiées.</p>
25	<p>Article 25 de l'arrêté du 3 août 2018 (Arrêté du 15 juillet 2019, article 3 3°) Foudre. L'exploitant met en œuvre les dispositions relatives à la protection contre la foudre de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 « relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ».</p>	OUI	<p>Une analyse du risque foudre sera réalisée.</p> <p>Le point haut du site restera les cheminées culminant à 30,4 m.</p> <p>L'exploitant anticipe la mise en place des dispositifs de protection contre les effets directs et indirects de la foudre. L'implantation de ces derniers sera étudiée lors de la réalisation d'une étude technique foudre (ETF).</p> <p>Ces études sont présentées en annexe de ce dossier.</p> <p style="text-align: right;">→ Annexe</p>
26	<p>Art. 26. – Ventilation des locaux. Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés, de façon naturelle ou mécanique, pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Dans le cas d'une ventilation mécanique, le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage. La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple, l'utilisation de chapeaux est interdite).</p>	OUI	<p>L'un des objectifs du système de ventilation naturelle est d'éviter l'accumulation de gaz au sein de l'enceinte.</p> <p>Les ventilations naturelles VH et VB seront réalisées par des ouvertures prévues à cet effet, et par la pose de grilles en acier galvanisées acoustique pare pluie avec grillage anti-volatile et de silencieux.</p> <p>Sur le local existant les ventilations hautes se situent en toiture.</p>

27	<p>Art. 27. – Systèmes de détection de gaz et extinction automatique.</p> <p>I. – Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 15 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire, dispose d'un dispositif de détection adapté aux risques dont les détecteurs de gaz, de fumées et/ou d'incendie sont judicieusement positionnés.</p> <p>L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et définit les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</p> <p>Les dispositifs de détection déclenchent une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, selon une procédure préétablie, permettant d'alerter la ou les personnes compétentes chargées d'effectuer les opérations nécessaires à la mise en sécurité des installations. Ces dispositifs coupent l'arrivée du combustible et interrompent l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.</p> <p>Toute détection de gaz, au-delà de 30 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues à l'article 23. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.</p> <p>L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>II. – En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.</p>	OUI	<p>Le site sera équipé d'un système de détection gaz et incendie déclenchant une alarme visuelle au niveau du poste de commande. L'alarme sera également retransmise au personnel d'astreinte en cas d'absence du personnel.</p> <p>Le site est équipé d'un dispositif de détection de fuite de gaz, situés en différents endroits dans le bâtiment :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● au-dessus des panoplies de chaque brûleur (à moins de 3 m de ces dernières), soit 5 détecteurs ● dans le volume du bâtiment, en partie haute au niveau de chaque ventilation haute, soit deux détecteurs <p>Le déclenchement de la détection gaz entraînera des actions suivant 3 seuils :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● 1^{er} seuil correspondant à 15% de la Limite Inférieure d'Explosivité (LIE) : alarme sonore et visuelle et transmission d'un message d'alarme automatique au téléphone d'astreinte, ● 2^{ème} seuil correspondant à 20% de la LIE : arrêt des équipements concernés et coupure de l'alimentation en gaz du local, ● 3^{ème} seuil correspondant à 30% de la LIE : coupure de l'alimentation en électricité des installations concernées et sirène d'alarme générale. <p>La vérification et le contrôle de ces équipements de détection seront effectués par une société agréée au moins une fois par an.</p>

28	<p>Art. 28. – Parois soufflables. Dans les parties de l'installation recensées selon les dispositions de l'article 15 en raison des risques d'explosion, l'exploitant met en place des événements/parois soufflables de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local.</p>	OUI	<p>Les deux locaux chaufferies seront constitués de murs en béton (résistance aux charges accidentelles : env. 200 mbar). L'objectif de la mise en place de parois soufflables et de préserver l'intégrité de ces murs et également d'éviter une montée en pression au sein des locaux.</p> <p>Lors de la demande de dérogation au régime déclaratif ce dimensionnement a été fait en appliquant la norme NF EN 14994 préconisée par l'INERIS. Ce calcul est présenté en partie E.3.3.4 du présent dossier.</p> <p>Concernant le local nord, le fait d'ajouter un appareil de combustion conduit à réduire le volume libre pouvant être occupé par du gaz. Ce qui réduit la surface minimale soufflable à prévoir par rapport à la situation actuelle. Cela réduit également les incidences d'un phénomène d'explosion.</p> <p>La décharge n'empêche pas une explosion, elle limitera uniquement la pression maximale atteinte lors de l'explosion.</p>
----	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

29	<p>Art. 29. – Rétention.</p> <p>I. – Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; – 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> – dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; – dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; <p>– dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.</p> <p>Les capacités intermédiaires de combustibles liquides alimentant les appareils de combustion sont munies de dispositifs permettant d'éviter tout débordement. Elles sont associées à des cuvettes de rétention répondant aux dispositions du présent article. Leur capacité est limitée au besoin de l'exploitation.</p> <p>II. – La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides, y compris en cas d'incendie. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés (réservoirs à double paroi avec détection de fuite par exemple).</p> <p>III. – Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.</p> <p>IV. – Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, sans que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.</p> <p>V. – Toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> – du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ; – du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; – du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. <p>Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.</p>	OUI	<p>Stockage de produits liquides</p> <p>Les stockages aériens seront déposés sur des rétentions conformes à la réglementation. Ainsi, afin d'éliminer tout risque, tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des sols sera associé à une rétention réglementaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● 100 % de la capacité du plus gros réservoir, ● 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. <p>Précisons que l'ensemble des aires d'activités et de stockage seront imperméabilisées.</p> <p>Eaux extinction incendie / confinement</p> <p>Le volume nécessaire pour la rétention des eaux d'extinction consiste en la somme des éléments listés dans le tableau suivant.</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr style="background-color: #4F81BD; color: white;"> <th>Paramètres</th> <th>Observations</th> <th>Chaufferie</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Besoins pour la lutte extérieure</td> <td>Résultat du calcul précédent, selon le guide D9</td> <td style="text-align: center;">120</td> </tr> <tr> <td>Moyens de lutte intérieure contre l'incendie</td> <td style="text-align: center;">/</td> <td style="text-align: center;">0</td> </tr> <tr> <td>Volumes d'eau liés aux intempéries</td> <td>A raison de 10 l/m² de surface imperméabilisés du bassin versant (emprise de la construction)</td> <td style="text-align: center;">V=10*1800=18 m³</td> </tr> <tr> <td>Volumes représentés par la présence de stocks liquides</td> <td style="text-align: center;">Ce volume est marginal.</td> <td style="text-align: center;">0</td> </tr> <tr style="background-color: #90EE90;"> <td colspan="2" style="text-align: center;">Volume minimal de la rétention incendie</td> <td style="text-align: center;">148</td> </tr> </tbody> </table> <p>Le volume minimal pour la rétention est donc de 148 m³.</p> <p>La rétention se fera au sein du bassin de rétention, d'une capacité minimale de 148 m³.</p> <p>Ce bassin étanche d'un volume de 160m³ (volume à confirmer par les études du dossier d'enregistrement) permettra de stocker les eaux d'extinction incendie ainsi que le volume équivalent à une pluie décennale. Il sera constitué d'une structure alvéolaire empilable en polypropylène. Ces modules présentent un pourcentage de vide important de l'ordre de 95% et permettent de réduire l'emprise du bassin. Ce bassin sera protégé par un géotextile et rendu étanche à l'aide d'une géo membrane qui sera également protégée par un géotextile. Les eaux contenues dans ce bassin étant potentiellement polluée, ce bassin ne dispose d'aucune évacuation gravitaire. sa vidange pourra se faire uniquement à l'aide de pompe mobile installée en surface.</p> <p>Note : les bassins seront enterrés.</p>	Paramètres	Observations	Chaufferie	Besoins pour la lutte extérieure	Résultat du calcul précédent, selon le guide D9	120	Moyens de lutte intérieure contre l'incendie	/	0	Volumes d'eau liés aux intempéries	A raison de 10 l/m ² de surface imperméabilisés du bassin versant (emprise de la construction)	V=10*1800=18 m ³	Volumes représentés par la présence de stocks liquides	Ce volume est marginal.	0	Volume minimal de la rétention incendie		148
Paramètres	Observations	Chaufferie																			
Besoins pour la lutte extérieure	Résultat du calcul précédent, selon le guide D9	120																			
Moyens de lutte intérieure contre l'incendie	/	0																			
Volumes d'eau liés aux intempéries	A raison de 10 l/m ² de surface imperméabilisés du bassin versant (emprise de la construction)	V=10*1800=18 m ³																			
Volumes représentés par la présence de stocks liquides	Ce volume est marginal.	0																			
Volume minimal de la rétention incendie		148																			

30	<p>Art. 30. – Surveillance de l'installation. Les opérations d'exploitation se font sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne désignée par l'exploitant. Cette personne a une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. Une clôture ou un mur d'une hauteur minimale de 2 mètres entoure l'installation ou l'établissement.</p>	OUI	<p>Le site sera équipé d'un système de gestion technique centralisée lui permettant de fonctionner sans présence permanente d'un opérateur. En effet, le contrôle des alarmes s'effectuera de manière continue par télésurveillance (report des alarmes aux techniciens d'astreintes). Les informations fournies par les différents capteurs présents sont transmises par un réseau de communication possible d'interroger en temps réel. Toute alarme des paramètres déclenche l'appel automatique du personnel d'astreinte et ce jusqu'à acquittement de l'appel.</p> <p>Un responsable de site sera désigné et identifié. Une ronde quotidienne (hors weekend) sera mise en place afin de vérifier l'état des installations et le bon fonctionnement des systèmes de sécurités. En cas de déclenchement d'une alarme, une personne sera en permanence d'astreinte et mobilisable pour se rendre au besoin sur site.</p> <p>Tous les locaux à risque seront couverts par une alarme.</p>
31	<p>Art. 31. – Travaux. I. – Dans les parties de l'installation recensées à l'article 15, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants : – la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; – l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; – les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ; – l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ; – lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité. Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé. Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents. Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. II. – Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie contenant du combustible ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. La consignation d'un tronçon de tuyauterie s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie garantit une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fait sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit. Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention peut être effectué en dérogation au présent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées. Les soudeurs ont une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation est délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent, conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980 modifié relatif à l'attribution de l'attestation d'aptitude concernant les installations de gaz situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances.</p>	OUI	<p>Toute intervention ou travaux au sein du site sera programmé et réalisé de façon conforme aux pratiques énoncées à l'article 31 de l'arrêté.</p>

32	<p>Art. 32. – Vérification périodique.</p> <p>I. – Règles générales :</p> <p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique, l'étalonnage le cas échéant et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, réseau incendie par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage.</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites dans un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p> <p>II. – Contrôle des appareils de combustion :</p> <p>Sans préjudice de la réglementation relative aux équipements sous pression, les systèmes de sécurité intégrés dans les appareils de combustion sont régulièrement contrôlés conformément aux préconisations du constructeur spécifiques à chacun de ces équipements.</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites dans un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>	OUI	<p>Les installations seront exploitées de façon à conserver un haut niveau de sécurité et de bon fonctionnement. La maintenance courante (contrôle des paramètres, appoints d'huile, test des sécurités, etc.) sera réalisée par le personnel de la chaufferie. La maintenance spécialisée et toutes les interventions lourdes seront réalisées par des entreprises extérieures qualifiées.</p> <p>Des contrôles périodiques des installations seront réalisés (liste non exhaustive) : contrôle étanchéité gaz, contrôle des dispositifs de sécurité, contrôle des détecteurs gaz, visite périodique des systèmes de détection incendie, contrôle des installations électriques, contrôle des installations de protection contre la foudre, contrôle des extincteurs, etc. Ces vérifications seront inscrites dans un registre.</p>
----	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

<p>33</p>	<p>Art. 33. – Consignes.</p> <p>I. – Consignes générales de sécurité :</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. L'ensemble du personnel, y compris intérimaire, est formé à l'application de ces consignes.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> – l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ; – l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; – l'obligation de dossier de travaux conforme à l'article 31 du présent arrêté pour les parties concernées de l'installation ; – les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; – les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; – les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; – les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 40 ; – les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; – la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; – l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. <p>II. – Consignes d'exploitation :</p> <p>Les opérations de conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) et celles comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. L'ensemble du personnel, y compris intérimaire, est formé à l'application de ces consignes. Ces consignes prévoient notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les modes opératoires ; – la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou traitement des pollutions et nuisances générées ; – les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux ; – la fréquence de contrôle de l'étanchéité et de l'attachement des réservoirs et de vérification des dispositifs de rétention ; – les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité. 	<p>OUI</p>	<p>Il existera dans l'établissement des procédures, des consignes de sécurité et d'exploitation.</p> <p>Les consignes spécifiques seront plus spécialement destinées à toutes les opérations liées directement à la façon de conduire les installations de production de chaleur.</p> <p>Elles seront diffusées auprès des personnes qui devront les appliquer ou les contrôler. La mise à jour se fera régulièrement à chaque modification significative soit du mode opératoire, soit du matériel.</p> <p>Les consignes seront plus orientées vers la sécurité des personnes. Leur rédaction sera plutôt assurée par le responsable d'exploitation, puis la consigne est diffusée à l'ensemble du personnel.</p> <p>Parmi les principales procédures et consignes, on peut citer : plan de prévention pour lors d'intervention de personnels extérieurs sur le site, procédures d'intervention sur le matériel de production de chaleur et circuits de fluides, consignes pour l'utilisation de certains produits et fiches de données de sécurité (FDS) correspondantes, consignes en cas d'incendie, consignes en cas de dysfonctionnement (pannes), permis de feu pour tout travail par point chaud pour le personnel comme pour les entreprises extérieures. Cette liste n'est pas exhaustive et elle pourra être complétée par l'exploitant si besoin.</p> <p>NOTA : Gestion des retours d'expérience La gestion des retours d'expérience est une démarche systématique sur l'ensemble des sites du groupe. Ainsi, la détection des accidents et des accidents évités de justesse (ou presque-accidents), notamment lorsqu'il y a eu des défaillances de mesures de prévention, sera réalisée afin d'organiser les enquêtes et les analyses nécessaires, pour remédier aux défaillances détectées et pour assurer le suivi des actions correctives. Des bilans réguliers seront établis.</p>
<p>34</p>	<p>Art. 34. – Exploitation des systèmes de traitement des effluents.</p> <p>L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer le respect des valeurs limites d'émission et des autres dispositions du présent arrêté tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.</p>	<p>OUI</p>	<p>Les sources potentielles d'un tel risque sont limitées et peuvent être les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les eaux usées sanitaires : collectées et dirigées vers le réseau communal ; • Les eaux usées industrielles : collectées et dirigées vers le réseau communal ; • Les eaux d'extinction d'incendie : collectées et confinées dans le bassin de rétention du site ; • Les rejets gazeux ne nécessitent aucun traitement

35	<p>Art. 35. – Exploitation.</p> <p>I. – Généralités :</p> <p>La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation et ne peut en aucun cas dépasser la production journalière autorisée.</p> <p>Les éventuels rebuts de production sont évacués régulièrement.</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations de production sont construites conformément aux règles de l'art et sont conçues afin d'éviter de générer des points chauds susceptibles d'initier un sinistre.</p> <p>Les installations sont exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.</p> <p>Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise :</p> <ul style="list-style-type: none"> – pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 15 mars 2000 susvisé ; – pour les autres appareils de combustion, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel, soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site. <p>L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.</p> <p>En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci est protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.</p> <p>II. – Procédés exigeant des conditions particulières de production :</p> <p>L'exploitant définit clairement les conditions (température, pression, inertage...) permettant le pilotage en sécurité de ces installations.</p> <p>Les installations qui utilisent des procédés exigeant des conditions particulières (température, pression, inertage...) disposent de systèmes de sécurité permettant d'avertir les opérateurs du dépassement des conditions nominales de fonctionnement pour leur laisser le temps de revenir à des conditions nominales de fonctionnement ou engager la procédure de mise en sécurité du fonctionnement du procédé concerné.</p> <p>Les systèmes de chauffage utilisant des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'arrêter automatiquement le chauffage en cas de détection.</p> <p>Les résistances éventuelles sont protégées mécaniquement afin de ne pas rentrer directement en contact avec les produits susceptibles de s'enflammer.</p> <p>III. – Parties de l'installation susceptibles de dégager des émanations toxiques :</p> <p>Pour les parties de l'installation susceptibles de dégager des émanations toxiques, l'exploitant définit les dispositions techniques (arrosage, confinement, inertage, etc.) permettant de contenir dans l'installation les zones d'effets irréversibles sur l'homme au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé.</p>	OUI	<p>Les appareils de la société sont dotés d'un système de ce type.</p> <p>Le site ne sera pas générateur d'un stockage de matières dangereuses.</p> <p>Le site sera équipé d'un système de gestion technique centralisée lui permettant de fonctionner sans présence permanente d'un opérateur. En effet, le contrôle des alarmes s'effectuera de manière continue par télésurveillance (report des alarmes aux techniciens d'astreintes). Les informations fournies par les différents capteurs présents sont transmises par un réseau de communication possible d'interroger en temps réel. Toute alarme des paramètres déclenche l'appel automatique du personnel d'astreinte et ce jusqu'à acquittement de l'appel. Quotidiennement, des visites de contrôle et des relevés nécessaires au fonctionnement des installations seront effectués par les agents d'exploitation. Le redémarrage des installations ne pourra être effectué qu'après acquittement de l'ensemble des défauts par le personnel du site.</p> <p>II. Cf. ci-avant. Les conditions de fonctionnement de la chaufferie seront paramétrées (définitions de seuils) et toutes dérives seront signalées.</p> <p>III. Le site ne sera pas générateur d'émanations toxiques.</p>
----	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

35	<p>IV. – Cas des stockages des produits susceptibles de dégager des poussières inflammables :</p> <p>Cet article ne s'applique pas aux stockages soumis à la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p>Les stockages de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables ne sont pas autorisés à l'intérieur des locaux abritant les installations de combustion.</p> <p>Ils sont réalisés dans des capacités unitaires dont le volume est limité aux nécessités d'exploitation. Ils sont équipés d'évents ou parois soufflables conformes à l'article 28.</p> <p>Chaque capacité unitaire est éloignée des autres installations de distances permettant d'éviter tout risque d'effets dominos, cette distance ne pouvant pas être inférieure à la hauteur de cette capacité.</p> <p>Sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs à cette activité de stockage, ces stockages et leurs équipements associés permettant la manipulation de ces produits sont efficacement protégés contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds.</p> <p>Les galeries et tunnels de transporteurs sont conçus de manière à faciliter les travaux d'entretien ou de nettoyage des éléments des transporteurs, et à éviter les accumulations et l'envol de poussières.</p>	Non concerné	
----	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------	--

35	<p>V. – Réseaux d'alimentation en combustible :</p> <p>Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés.</p> <p>Les canalisations sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles transportent. Notamment, elles sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion ou protégés contre cette corrosion et sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Elles sont repérées conformément aux règles en vigueur (couleurs, étiquetage...).</p> <p>Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, placé à l'extérieur des bâtiments s'il y en a, permet d'interrompre l'alimentation en combustible liquide ou gazeux des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :</p> <ul style="list-style-type: none"> – dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ; – à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible. <p>Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.</p> <p>Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz à l'extérieur du bâtiment. Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée. Chacune de ces vannes est asservie à des capteurs de détection de gaz redondants et à un pressostat permettant de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Le seuil de ce pressostat est aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.</p> <p>Un système permettant la coupure de l'alimentation en combustible gazeux est asservi à au moins un des paramètres suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> – mesure de pression basse et haute en entrée de la chambre de combustion ; – rapport air/combustible ; – présence de flamme ; – une température anormale dans la chambre de combustion. <p>Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée à chaque redémarrage suivant une période d'arrêt supérieure à trois mois de l'installation, et au moins annuellement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.</p> <p>Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide comporte un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.</p> <p>Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.</p> <p>La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant.</p> <p>Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.</p> <p>VI. – Appareils de combustion :</p> <p>Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.</p> <p>Les appareils de combustion comportent un dispositif de contrôle de la combustion. Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité automatique des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.</p>	OUI	<p>Le réseau de distribution de gaz naturel sera équipé d'un système de coupure sur le poste de livraison. Avant la pénétration du réseau dans les bâtiments, il sera placé sur le réseau de gaz naturel :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● une vanne manuelle ¼ tour, ● deux vannes redondantes à sécurité positive avec une fermeture asservie à la détection gaz du local et à une mesure de pression basse dans la canalisation. <p>Un système de ce type sera implanté pour chaque local abritant des appareils de combustion.</p> <p>Divers éléments de sécurité seront présents sur les chaudières du site :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● redondance des vannes sur la ligne d'alimentation, ● sécurité sur les lignes d'alimentation en combustible, en particulier le contrôle de flamme, de température et de pression, ● séquence de rallumage mettant en jeu une séquence automatique de ventilation permettant d'éliminer le gaz présent, ● pressostats et soupapes, ● sécurité par manque d'eau, ● instrumentation automatisée du process détectant les anomalies, ● arrêt d'urgence. <p>Les chaudières seront également équipées d'équipements de sécurité spécifiques au réseau eau : thermostat de surchauffe, débitmètre, détection de manque d'eau. En l'absence du personnel d'exploitation sur le site, les défauts de synthèse de chaque générateur sont remontés à l'astreinte via le système de supervision. Par ailleurs, la chaîne de coupure automatique sera testée annuellement et lors d'arrêt supérieur à trois mois. Le parcours des conduites de gaz naturel sera aussi limité que possible et présentera des organes de coupure au niveau des chaudières.</p> <p>Le plan détaillé du réseau gaz figure sur le plan masse.</p> <p>Aucun combustible liquide ne sera présent sur le site.</p> <p>VI Les appareils sont dotés d'un système de ce type.</p>
----	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

36	<p>Art. 36. – Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu. Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementale et des valeurs-seuils définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé. Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu. La conception et l'exploitation des installations permet de limiter les débits d'eau et les flux polluants.</p>	OUI	<p>Les rejets ne se font pas au milieu naturel, mais dans la station d'épuration communale.</p> <p>Les eaux pluviales seront collectées via un réseau séparatif sur le site et seront envoyées vers un bassin tampon d'un volume minimal de 148 m³. L'objectif est de respecter le débit de fuite imposé par le règlement d'assainissement de la commune et les prescriptions spécifiques de la ZAC.</p>
37	<p>Art. 37. – Prélèvement d'eau. Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement. Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement. Hormis le cas où ils s'inscrivent dans des opérations de géothermie couvertes par le code minier, les ouvrages et équipements nécessaires au fonctionnement de l'installation classée et visés par la nomenclature eau (IOTA) n'engendrent pas de prélèvements, rejets ou impacts supérieurs au seuil de l'autorisation de ladite nomenclature. En cas de dépassement de ce seuil, le préfet prend des dispositions particulières dans le cadre de l'article L. 512-7-3 du code de l'environnement. La réfrigération en circuit ouvert est interdite.</p>	OUI	<p>La chaufferie sud disposera d'une alimentation en eau potable à partir du réseau public d'adduction en eau potable. Le réseau sera équipé d'un compteur général et d'un disconnecteur évitant tout retour d'eau dans le réseau.</p> <p>Le site permet aujourd'hui déjà le remplissage du réseau de chaleur. Outre ces opérations, il peut être nécessaire des opérations ponctuelles de remplissage suite à des entretiens ou des fuites.</p>
38	<p>Art. 38. – Ouvrages de prélèvements. L'exploitant indique dans son dossier les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement. Si le volume prélevé est supérieur à 10 000 m³/an, elles sont conformes aux dispositions indiquées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0 en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement. Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18.</p>	OUI	<p>En l'absence de vapeur, il n'y a pas d'eau de purge liée aux équipements (réseau de chaleur à eau chaude). L'unique source de consommation liée aux chaudières consiste aux vidanges du corps de chauffe nécessaire pour le changement des filtres (moins d'une fois par an).</p> <p>La consommation annuelle projetée est ainsi estimée à 3 000 m³/an (notons que ce volume risque d'être dépassé en cas de fuite importante sur le réseau de chaleur). Notons que cette eau est adoucie avant d'être injectée dans le réseau. Le remplissage initial des équipements justifiera d'une consommation de l'ordre de 30 000 m³.</p> <p>Un système de disconnexion est présent sur le réseau d'alimentation en eau potable.</p>
39	<p>Art. 39. – Forages. Toute réalisation de forage est conforme avec les dispositions de l'article L. 411-1 du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature fixée dans l'article R. 214-1 du code de l'environnement. Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. En cas de cessation d'utilisation d'un forage, des mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage sont mises en œuvre afin d'éviter une pollution des eaux souterraines. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.</p>	Non concerné	<p>Aucun forage n'est ou ne sera présent sur le site.</p>

40	<p>Art. 40. – Collecte des effluents</p> <p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.</p> <p>Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.</p>	OUI	<p>Le plan de masse et réseaux réglementaire associé au dossier fait apparaître l'ensemble des réseaux du site, dont les réseaux d'eau et d'effluents aqueux.</p> <p>Les rejets aqueux du site seront de trois types :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● les eaux pluviales, de toitures et les eaux pluviales de la zone de circulation seront collectées via un réseau séparatif sur le site et seront envoyées vers un bassin d'infiltration. ● les eaux usées sanitaires, qui seront connectées au réseau d'assainissement de la commune, ● les eaux industrielles et de lavage, qui seront connectées au réseau d'assainissement de la commune. La convention existante et présentée en annexe sera actualisée. <p>Les eaux usées industrielles sont constituées</p> <ul style="list-style-type: none"> ● des eaux de lavage des sols, ● des eaux de régénération de l'adoucisseur ● des tuyauteries de la chaufferie dans le cas de la maintenance annuelle et de la maintenance préventive et curative, ● des eaux présentes dans les chaudières lors des opérations d'entretien. <p>Le débit journalier maximal sera marginal. Le réseau fonctionnant à basse température, il n'y a pas de besoin de purger les chaudières en-dehors des opérations de maintenance. Les unités fonctionnant en circuit fermé, les rejets seront liés aux opérations de maintenance.</p> <p>Les EU Process sont estimées par un volume maximum de 2m³ (période de maintenance).</p> <p>Aucun effluent pollué par des liquides inflammables ne sera présent sur le site.</p>
41	<p>Art. 41. – Points de rejets.</p> <p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.</p> <p>Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.</p> <p>Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.</p> <p>Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.</p> <p>La quantité d'eau rejetée est mesurée ou estimée à partir des relevés des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.</p>	OUI	<p>Le débit journalier maximal sera marginal. Le réseau fonctionnant à basse température, il n'y a pas de besoin de purger les chaudières en-dehors des opérations de maintenance. Les unités fonctionnant en circuit fermé, les rejets seront liés aux opérations de maintenance.</p> <p>Les EU Process sont estimées par un volume maximum de 2m³ (période de maintenance).</p> <p>Aucun effluent pollué par des liquides inflammables ne sera présent sur le site.</p>
42	<p>Art. 42. – Points de prélèvements pour les contrôles.</p> <p>Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).</p> <p>Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.</p> <p>Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p>	OUI	<p>Des points de prélèvements des effluents seront prévus sur les eaux usées industrielles ainsi que sur les eaux pluviales. La localisation de ces points permettra des mesures représentatives de l'effluent et une bonne accessibilité.</p>

43	<p>Art. 43. – Rejet des eaux pluviales. Le dispositif de gestion des eaux pluviales respecte les dispositions de l'article 43 du 2 février 1998 modifié. Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à l'article 47 avant rejet au milieu naturel.</p>	OUI	<p>Notons que la gestion qualitative des eaux pluviales ne représente aucun enjeu, le trafic sera quasiment nul. En effet le seul combustible étant le gaz naturel, en fonctionnement normal le site ne nécessitera aucune livraison et donc aucun poids-lourd. Le seul trafic sera celui des employés en charge du fonctionnement et de la maintenance. Compte tenu du caractère automatisé du fonctionnement, cela représentera en moyenne moins d'un véhicule par jour.</p> <p>En fonctionnement normal, les eaux pluviales collectées sur les toitures et les voiries seront dirigées gravitairement vers un bassin d'infiltration de 40m³. Il sera constitué d'une structure alvéolaire empilable en polypropylène protégée par un géotextile. L'implantation d'un bassin de stockage des eaux incendie sur la parcelle réduit fortement l'emprise disponible pour ce bassin, la surface d'infiltration est donc réduite. Avec les parois latérales, la surface d'infiltration sera de 75m².</p> <p>Le rapport géotechnique réalisé pour la chaufferie SDCA donne une perméabilité de 10-5. Le débit maximum d'infiltration est donc 0,75 l/s et permettra d'évacuer les pluies courantes. En cas d'événement pluvial important, un limiteur de débit à 0,27l/s sera mis en place en partie haute du bassin d'infiltration et sera raccordé sur le réseau existant qui se déverse dans le réseau public.</p> <p>La démonstration du bon dimensionnement de l'ouvrage de tamponnement est présentée ci-dessous :</p> <div style="text-align: center;"> <p>CHANTIER: DSP ZAC ARSENAL Rueil Malmaison 92 METHODE "DES VOLUMES"</p> <p>CALCUL D'UN BASSIN DE REGULATION PAR INFILTRATION</p> <p>DATE: 03,08,2017</p> <p>sur la base des abaques</p> <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr> <td>débit de fuite (m³/s)</td> <td style="background-color: yellow;">0,00153525</td> <td>Débit de fuite :</td> <td style="border: 1px solid black; padding: 2px;">7,50</td> <td>l/s/hectare</td> </tr> <tr> <td>surface du terrain (ha)</td> <td style="background-color: yellow;">0,2047</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>coeff. de ruissellement</td> <td style="background-color: yellow;">0,649</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>surface active</td> <td>0,1328503</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>q (mm/h)</td> <td>4,16</td> <td>0,5<q<10</td> <td></td> <td>sur abaque instruction</td> </tr> <tr> <td>ha (10ans)</td> <td>23,29</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>ha (20ans)</td> <td>26,89</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>volume bassin (m³)</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>10ans</td> <td style="background-color: yellow;">31</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>20ans</td> <td style="background-color: yellow;">36</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </table> <p>Suivant l'instruction technique ministérielle de juin 1977 V=10xhaxsa ha = capacité spécifique de stockage tirée de l'abaque AB7 sa= surface active en hectare</p> <p>les volumes à retenir :</p> <table style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr> <td style="background-color: yellow;">30,9 m³</td> <td>pour T=10 ans</td> </tr> <tr> <td style="background-color: yellow;">35,7 m³</td> <td>pour T =20 ans</td> </tr> </table> </div>	débit de fuite (m ³ /s)	0,00153525	Débit de fuite :	7,50	l/s/hectare	surface du terrain (ha)	0,2047				coeff. de ruissellement	0,649				surface active	0,1328503				q (mm/h)	4,16	0,5<q<10		sur abaque instruction	ha (10ans)	23,29				ha (20ans)	26,89				volume bassin (m³)					10ans	31				20ans	36				30,9 m ³	pour T=10 ans	35,7 m ³	pour T =20 ans
débit de fuite (m ³ /s)	0,00153525	Débit de fuite :	7,50	l/s/hectare																																																					
surface du terrain (ha)	0,2047																																																								
coeff. de ruissellement	0,649																																																								
surface active	0,1328503																																																								
q (mm/h)	4,16	0,5<q<10		sur abaque instruction																																																					
ha (10ans)	23,29																																																								
ha (20ans)	26,89																																																								
volume bassin (m³)																																																									
10ans	31																																																								
20ans	36																																																								
30,9 m ³	pour T=10 ans																																																								
35,7 m ³	pour T =20 ans																																																								
44	<p>Art. 44. – Eaux souterraines. Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.</p>	OUI	<p>Aucun rejet vers les eaux souterraines ne sera effectué sur le site ; les rejets se feront dans le réseau communal.</p>																																																						
45	<p style="text-align: center;">Valeurs limites d'émission</p> <p>Art. 45. – Généralités. Tous les effluents aqueux sont canalisés. La dilution des effluents est interdite.</p>	OUI	<p>Les rejets aqueux du site seront de trois types : les eaux pluviales, les eaux usées sanitaires et les eaux industrielles. Ces trois types d'effluents aqueux seront collectés et gérés de façon distincte.</p>																																																						

46	<p>Art. 46. – Température et pH. Les prescriptions de cet article s'appliquent uniquement aux rejets directs au milieu naturel. L'exploitant justifie que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau. La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30 °C sauf si la température en amont dépasse 30 °C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés n'est pas être supérieure à la température de la masse d'eau amont. Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés pourra aller jusqu'à 50 °C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau. Leur pH est être compris entre 5,5 et 8,5, ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline. La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne dépasse pas 100 mg Pt/l.</p> <p>Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas :</p> <ul style="list-style-type: none">– une élévation de température supérieure à 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 3 °C pour les eaux cyprinicoles et de 2 °C pour les eaux conchyliques ;– une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ;– un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6/9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5/8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7/9 pour les eaux conchyliques ;– un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchyliques. <p>Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer.</p>	OUI	Les effluents seront envoyés vers la station d'épuration.
----	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------	-----------------------------------------------------------

47	<p>Art. 47. – Valeurs limites d'émission pour rejet dans le milieu naturel</p> <p><i>I. - Sans préjudice des dispositions de l'article 36, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé.</i></p> <p><i>Pour chacun des polluants rejetés par l'installation le flux maximal journalier est à préciser dans le dossier d'enregistrement.</i></p> <p><i>Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée selon les modalités définies au 2^e alinéa de l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.</i></p>				OUI	<p>Au regard des faibles enjeux que peuvent représenter les eaux pluviales, la société se propose de suivre les paramètres suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Température < 30 °C, ● pH compris entre 5,5 et 8,5 ● DCO : 300 mg/l, ● DBO5 : 100 mg/l, ● MES : 100 mg/L ● Hydrocarbures totaux : 10 mg/L <p>Cette valeur de concentration en hydrocarbure sera atteinte sans mise en œuvre d'un séparateur d'hydrocarbure. En effet, l'absence de circulation sur le site permet de justifier de la non-mise en place de ce type d'équipement. En l'absence de voie de circulation importante et l'absence d'apport de produit sur le site, les eaux pluviales ne seront pas polluées.</p> <p>Les polluants mentionnés au II et III ne sont pas susceptibles d'être émis dans le milieu naturel via les eaux pluviales.</p>																																																																																																				
	<table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="4">1 - Matières en suspension (MES), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO5)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="4">Matières en suspension (code SANDRE: 1305)</td> </tr> <tr> <td>flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j</td> <td></td> <td></td> <td>100 mg/l</td> </tr> <tr> <td>flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j</td> <td></td> <td></td> <td>35 mg/l</td> </tr> <tr> <td colspan="4">DCO (sur effluent non décanté) (code SANDRE: 1314)</td> </tr> <tr> <td>flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j</td> <td></td> <td></td> <td>300 mg/l</td> </tr> <tr> <td>flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j</td> <td></td> <td></td> <td>125 mg/l</td> </tr> <tr> <th colspan="4">2 - Azote et phosphore</th> </tr> <tr> <td colspan="4">Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé (code SANDRE: 1551)</td> </tr> <tr> <td>flux journalier maximal supérieur ou égal à 50 kg/j</td> <td></td> <td></td> <td>30 mg/l en concentration moyenne mensuelle</td> </tr> <tr> <td>flux journalier maximal supérieur ou égal à 150 kg/j</td> <td></td> <td></td> <td>15 mg/l en concentration moyenne mensuelle</td> </tr> <tr> <td>flux journalier maximal supérieur ou égal à 300 kg/j</td> <td></td> <td></td> <td>10 mg/l en concentration moyenne mensuelle</td> </tr> <tr> <td colspan="4">Phosphore (phosphore total) (code SANDRE : 1350)</td> </tr> <tr> <td>flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/j</td> <td></td> <td></td> <td>10 mg/l en concentration moyenne mensuelle</td> </tr> <tr> <td>flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/j</td> <td></td> <td></td> <td>2 mg/l en concentration moyenne mensuelle</td> </tr> <tr> <td>flux journalier maximal supérieur à 80 kg/j</td> <td></td> <td></td> <td>1 mg/l en concentration moyenne mensuelle</td> </tr> <tr> <th colspan="4">3 - Substances spécifiques du secteur d'activité</th> </tr> <tr> <td></td> <th>N° CAS</th> <th>code SANDRE</th> <th>Valeur limite</th> </tr> <tr> <td>Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX) (*)</td> <td>-</td> <td>1106 (AOX) 1760 (EOX)</td> <td>1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j</td> </tr> <tr> <td>Hydrocarbures totaux</td> <td>-</td> <td>7009</td> <td>10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j</td> </tr> <tr> <td>Plomb et ses composés (en Pb)</td> <td>7439-92-1</td> <td>1382</td> <td>25 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j</td> </tr> <tr> <td>Chrome et ses composés (en Cr)</td> <td>7440-47-3</td> <td>1389</td> <td>50 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j</td> </tr> <tr> <td>Cuivre et ses composés (en Cu)</td> <td>7440-50-8</td> <td>1392</td> <td>50 µg/l si le rejet dépasse 5 g/j</td> </tr> <tr> <td>Nickel et ses composés (en Ni)</td> <td>7440-02-0</td> <td>1386</td> <td>50 µg/l si le rejet dépasse 2g/j</td> </tr> <tr> <td>Zinc et ses composés (en Zn)</td> <td>7440-66-6</td> <td>1383</td> <td>0,8 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j</td> </tr> </tbody> </table> <p>(*) Cette valeur limite ne s'applique pas si pour au moins 80 % du flux d'AOX, les substances organochlorées composant le mélange sont clairement identifiées et que leurs niveaux d'émissions sont déjà réglementés de manière individuelle.</p> <p><i>II. – Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes.</i></p> <p><i>III. – Les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.</i></p>						1 - Matières en suspension (MES), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO5)				Matières en suspension (code SANDRE: 1305)				flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j			100 mg/l	flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j			35 mg/l	DCO (sur effluent non décanté) (code SANDRE: 1314)				flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j			300 mg/l	flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j			125 mg/l	2 - Azote et phosphore				Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé (code SANDRE: 1551)				flux journalier maximal supérieur ou égal à 50 kg/j			30 mg/l en concentration moyenne mensuelle	flux journalier maximal supérieur ou égal à 150 kg/j			15 mg/l en concentration moyenne mensuelle	flux journalier maximal supérieur ou égal à 300 kg/j			10 mg/l en concentration moyenne mensuelle	Phosphore (phosphore total) (code SANDRE : 1350)				flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/j			10 mg/l en concentration moyenne mensuelle	flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/j			2 mg/l en concentration moyenne mensuelle	flux journalier maximal supérieur à 80 kg/j			1 mg/l en concentration moyenne mensuelle	3 - Substances spécifiques du secteur d'activité					N° CAS	code SANDRE	Valeur limite	Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX) (*)	-	1106 (AOX) 1760 (EOX)	1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j	Hydrocarbures totaux	-	7009	10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j	Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1382	25 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j	Chrome et ses composés (en Cr)	7440-47-3	1389	50 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j	Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	50 µg/l si le rejet dépasse 5 g/j	Nickel et ses composés (en Ni)	7440-02-0	1386	50 µg/l si le rejet dépasse 2g/j	Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	0,8 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j
	1 - Matières en suspension (MES), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO5)																																																																																																									
	Matières en suspension (code SANDRE: 1305)																																																																																																									
	flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j			100 mg/l																																																																																																						
	flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j			35 mg/l																																																																																																						
	DCO (sur effluent non décanté) (code SANDRE: 1314)																																																																																																									
	flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j			300 mg/l																																																																																																						
	flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j			125 mg/l																																																																																																						
	2 - Azote et phosphore																																																																																																									
	Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé (code SANDRE: 1551)																																																																																																									
	flux journalier maximal supérieur ou égal à 50 kg/j			30 mg/l en concentration moyenne mensuelle																																																																																																						
	flux journalier maximal supérieur ou égal à 150 kg/j			15 mg/l en concentration moyenne mensuelle																																																																																																						
	flux journalier maximal supérieur ou égal à 300 kg/j			10 mg/l en concentration moyenne mensuelle																																																																																																						
	Phosphore (phosphore total) (code SANDRE : 1350)																																																																																																									
	flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/j			10 mg/l en concentration moyenne mensuelle																																																																																																						
	flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/j			2 mg/l en concentration moyenne mensuelle																																																																																																						
	flux journalier maximal supérieur à 80 kg/j			1 mg/l en concentration moyenne mensuelle																																																																																																						
	3 - Substances spécifiques du secteur d'activité																																																																																																									
		N° CAS	code SANDRE	Valeur limite																																																																																																						
	Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX) (*)	-	1106 (AOX) 1760 (EOX)	1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j																																																																																																						
	Hydrocarbures totaux	-	7009	10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j																																																																																																						
	Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1382	25 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j																																																																																																						
	Chrome et ses composés (en Cr)	7440-47-3	1389	50 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j																																																																																																						
	Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	50 µg/l si le rejet dépasse 5 g/j																																																																																																						
Nickel et ses composés (en Ni)	7440-02-0	1386	50 µg/l si le rejet dépasse 2g/j																																																																																																							
Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	0,8 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j																																																																																																							

48	<p>Art. 48. – Raccordement à une station d'épuration. Les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent au traitement externe des effluents par une station d'épuration collective.</p> <p>Elles concernent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les modalités de raccordement ; – les valeurs limites avant raccordement ; <p>Ces dernières dépendent de la nature des polluants rejetés (macropolluants ou substances dangereuses) et du type de station d'épuration (urbaine, industrielle ou mixte).</p>	OUI	<p>L'objectif de ce chapitre est de déterminer les VLE que devra respecter l'exploitant en application de l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p>
AM 1998	<p style="text-align: center;">Article 34 En savoir plus sur cet article... Modifié par Arrêté du 24 août 2017 - art. 1</p> <p>Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est envisageable que dans le cas où l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions.</p> <p>L'étude d'impact ou l'étude d'incidence comporte un volet spécifique relatif au raccordement. Ce volet atteste de l'aptitude précitée, détermine les caractéristiques des effluents qui peuvent être admis sur le réseau, et précise la nature ainsi que le dimensionnement des ouvrages de prétraitement prévus, le cas échéant, pour réduire la pollution à la source et minimiser les flux de pollution et les débits raccordés. Les incidences du raccordement sur le fonctionnement de la station, la qualité des boues, et, s'il y a lieu, leur valorisation, sont en particulier étudiées au regard de la présence éventuelle de micropolluants minéraux ou organiques dans les effluents.</p> <p>Lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de DBO₅ ou 45 kg/j de DCO, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration collective ne dépassent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - MES : 600 mg/l ; - DBO₅ : 800 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l ; - Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ; - Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l. <p>Toutefois, l'arrêté d'autorisation peut prescrire des valeurs limites en concentration supérieures si l'étude d'impact ou l'étude d'incidence démontre, à partir d'une argumentation de nature technique et, le cas échéant, économique, que de telles dispositions peuvent être retenues sans qu'il en résulte pour autant des garanties moindres vis-à-vis des impératifs de bon fonctionnement de la station d'épuration collective et de protection de l'environnement.</p> <p>Cette disposition s'applique également pour une installation raccordée à une station d'épuration industrielle (2750) ou mixte (rubrique 2752) dans le cas de rejets de micropolluants.</p> <p>En revanche, lorsqu'une installation est raccordée à une station d'épuration urbaine, les valeurs limites d'émissions en sortie d'installation des polluants autres que les macropolluants mentionnés ci-dessus sont les mêmes que celles pour un rejet dans le milieu naturel.</p> <p>Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation délivré au titre de la législation des installations classées s'appliquent sans préjudice de l'autorisation au raccordement au réseau public délivrée, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, par la collectivité à laquelle appartient le réseau.</p>	OUI	<p>L'arrêté du 3 août 2018 renvoie vers l'article 34 de l'arrêté du 02/02/1998, qui précise que lorsqu'une installation est raccordée à une station d'épuration urbaine, les valeurs limites d'émission en sortie d'installation des polluants autres que les Macropolluants sont les mêmes que celles pour un rejet dans le milieu naturel. Concernant les macropolluants, ces derniers doivent faire l'objet d'une VLE fixée dans une convention de rejet.</p> <p>Une copie de la convention actuelle est présentée en annexe de ce dossier.</p> <p style="text-align: right;">→ Annexe</p>

Paramètres	VLE arrêté du 03/08/2018 en mg/L	VLE applicable uniquement si le flux dépasse la valeur ci-dessous en g/j	VLE que se propose de respecter l'exploitant	Projection du flux, sur la base d'un rejet de 2 m ³ /j (en g/j)
Température	< 30	/	< 30	/
pH	5,5 < pH < 8,5		5,5 < pH < 8,5	/
MEST	100	Applicable si plus de 15 kg/j de DBO5, de MEST ou 45kg/j de DCO	Les flux déclenchants la mise en œuvre de VLE ne seront pas atteints, en l'absence de rejet courant d'eau usée industrielle. L'exploitant se soumettra aux conditions de rejet de la convention (le cas échéant)	200
DBO5	100			200
DCO	300			600
Azote global	30	Applicable si flux supérieur à 50 kg/j		60
Phosphore total	10	Applicable si flux supérieur à 15 kg/		20
AOX	1	30		2
HAP	10	100		20
Pb	0,025	1		0,05
Cr	0,05	1		0,1
Cu	0,05	5		0,1
Ni	0,05	2	0,1	
Zn	0,8	20	1,6	
Cd	0,005	/	0,005	0,01
F-	15		15	30
Sulfates	2000		2000	4000
Sulfites	20		20	40
Sulfures	0,2		0,2	0,4
Hg	0,002		0,002	0,004

49	<p>Art. 49. – Dispositions communes aux VLE pour rejet dans le milieu naturel et au raccordement à une station d'épuration. Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures.</p> <p>Dans le cas où une autosurveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une autosurveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p> <p>Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de vingt-quatre heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées.</p>	OUI	Ce principe s'appliquera au site dans le cadre des contrôles effectués.
----	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------	-------------------------------------------------------------------------

50	<p>Art. 50. – Installations de traitement. Les installations de traitement en cas de rejet direct dans le milieu naturel et les installations de prétraitement en cas de raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.</p> <p>Les installations de traitement et/ou de prétraitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.</p> <p>Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement et/ou de prétraitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.</p> <p>En cas d'utilisation de combustibles liquides, les eaux de lavage des sols et les divers écoulements ne peuvent être évacués qu'après avoir traversé au préalable un dispositif séparateur d'hydrocarbures à moins qu'ils soient gérés comme des déchets. Ce dispositif est maintenu en bon état de fonctionnement et périodiquement entretenu pour conserver ses performances initiales.</p> <p>Lorsque la puissance de combustion exploitée sur l'établissement dépasse 10 MW, ce dispositif sera muni d'un obturateur automatique commandant une alarme dans le cas où l'appareil atteindrait sa capacité maximale de rétention des hydrocarbures.</p>	OUI	Il n'y aura pas de combustible liquide sur le site.
CHAPITRE V EMISSIONS DANS L'AIR			
51	<p>Art. 51. – Généralités. Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.</p> <p>Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).</p> <p>Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.</p> <p>Lorsque les stockages de produits pulvérulents se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec sont permis.</p>	OUI	Les gaz de combustion issus des installations de combustion seront captés et canalisés. Au total, 5 cheminées seront présentes sur le site.

52	<p>Art. 52. – Point de rejet. Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie. Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.</p>	OUI	<table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr> <th style="background-color: #4F81BD; color: white;">Unités</th> <th style="background-color: #4F81BD; color: white;">Puissance thermique en MW PCI</th> <th style="background-color: #4F81BD; color: white;">Temps de fonctionnement en équivalent pleine charge</th> <th style="background-color: #4F81BD; color: white;">Débit nominal de fumée en Nm³/h</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Chaudière 1</td> <td>4,2</td> <td>1000</td> <td>4 100</td> </tr> <tr> <td>Chaudière 2</td> <td>4,2</td> <td>1000</td> <td>4 100</td> </tr> <tr> <td>Chaudière 3</td> <td>3,3</td> <td>1000</td> <td>3 500</td> </tr> <tr> <td>Chaudière 4</td> <td>16,2</td> <td>1000</td> <td>16 500</td> </tr> <tr> <td>Chaudière 5</td> <td>16,2</td> <td>1000</td> <td>16 500</td> </tr> </tbody> </table> <p>Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 K, soit 0°C) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).</p>	Unités	Puissance thermique en MW PCI	Temps de fonctionnement en équivalent pleine charge	Débit nominal de fumée en Nm ³ /h	Chaudière 1	4,2	1000	4 100	Chaudière 2	4,2	1000	4 100	Chaudière 3	3,3	1000	3 500	Chaudière 4	16,2	1000	16 500	Chaudière 5	16,2	1000	16 500
Unités	Puissance thermique en MW PCI	Temps de fonctionnement en équivalent pleine charge	Débit nominal de fumée en Nm ³ /h																								
Chaudière 1	4,2	1000	4 100																								
Chaudière 2	4,2	1000	4 100																								
Chaudière 3	3,3	1000	3 500																								
Chaudière 4	16,2	1000	16 500																								
Chaudière 5	16,2	1000	16 500																								
53	<p>Art. 53. – Normes de mesure. Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux conditions fixées par les méthodes de référence précisées dans l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives.</p>	OUI	<p>Des points de prélèvements des effluents atmosphériques seront aménagés de façon conforme à la réglementation permettant des mesures représentatives.</p>																								

Art. 54. – Hauteur de cheminées.
La hauteur « hp » de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne au sol à l'endroit considéré exprimée en mètres) d'un appareil est déterminée en fonction de la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion dans laquelle l'appareil de combustion est inclus et en fonction du combustible consommé par l'appareil.
Si plusieurs conduits sont regroupés dans la même cheminée, la hauteur de cette dernière sera déterminée en se référant au combustible et au type d'appareil donnant la hauteur de cheminée la plus élevée.
Pour les installations utilisant normalement du gaz, il n'est pas tenu compte, pour la détermination de la hauteur des cheminées, de l'emploi d'un autre combustible lorsque celui-ci est destiné à pallier, exceptionnellement et pour une courte période, une interruption soudaine de l'approvisionnement en gaz.

A. – Détermination des hauteurs de cheminées :
Les hauteurs indiquées entre parenthèses correspondent aux hauteurs minimales des cheminées associées aux installations situées au moment du dépôt complet et régulier du dossier d'enregistrement dans le périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère tel que prévu à l'article R. 222-13 du code de l'environnement.

1. Cas des turbines :

Type de combustible	1 MW et < 4 MW	4 MW et < 6 MW	6 MW et < 10 MW	10 MW et < 15 MW	15 MW et < 20 MW	20 MW et < 30 MW	30 MW et < 50 MW
Combustibles gazeux	5 m	6 m	7 m	9 m (13 m)	10 m (15 m)	12 m (17 m)	14 m (21 m)
Autres combustibles	6 m	7 m	9 m	11 m (14 m)	12 m (15 m)	13 m (18 m)	16 m (21 m)

2. Cas des moteurs :

Type de combustible	1 MW et < 4 MW	4 MW et < 6 MW	6 MW et < 10 MW	10 MW et < 15 MW	15 MW et < 20 MW	20 MW et < 30 MW	20 MW et < 50 MW
Combustibles gazeux	5 m	6 m	7 m	9 m (13 m)	10 m (15 m)	19 m (28 m)	22 m (33 m)
Autres combustibles	9 m	13 m	15 m	16 m (22 m)	18 m (27 m)	20 m (30 m)	24 m (36 m)

Pour les turbines et moteurs, si la vitesse d'éjection des gaz de combustion dépasse la valeur indiquée à l'article 55 du présent arrêté, la formule suivante peut être utilisée pour déterminer la hauteur minimale « hp » de la cheminée sans que celle-ci puisse être inférieure à 3 mètres :

$$hp = hA [1 - (V - 25)/(V - 5)],$$

où « hA » est la valeur indiquée dans les tableaux ci-dessus pour la puissance concernée et « V » la vitesse effective d'éjection des gaz de combustion (en m/s).

3. Autres appareils de combustion :

Type de combustible	1 MW et < 2 MW	2 MW et < 4 MW	4 MW et < 6 MW	6 MW et < 10 MW	10 MW et < 15 MW	15 MW et < 20 MW	20 MW et < 30 MW	20 MW et < 50 MW
Combustibles solides	10 m (15 m)	12 m (18 m)	14 m (21 m)	14 m (21 m)	15 m (22 m)	16 m (24 m)	19 m (28)	22 m (33 m)
Fioul domestique	5 m (7 m)	6 m (9 m)	8 m (12 m)		10 m (15 m)	11 m (17 m)	14 m (20 m)	
Autres combustibles liquides	7 m (10 m)	8 m (12 m)	9 m (14 m)	11 m (17 m)	13 m (19 m)	14 m (21 m)	16 m (24 m)	19 m (29 m)
Gaz naturel, Biométhane	4 m (6 m)	5 m (7 m)	6 m (10 m)		8 m (12 m)	9 m (14 m)	10 m (17 m)	
Autres combustibles gazeux	5 m (7 m)	6 m (9 m)	8 m (12 m)		10 m (15 m)	11 m (17 m)	14 m (20 m)	

OUI

Le site sera constitué d'une installation de combustion unique d'une puissance de 44,1 MW

3. Autres appareils de combustion :

Type de combustible	1 MW et < 2 MW	2 MW et < 4 MW	4 MW et < 6 MW	6 MW et < 10 MW	10 MW et < 15 MW	15 MW et < 20 MW	20 MW et < 30 MW	20 MW et < 50 MW
Combustibles solides	10 m (15 m)	12 m (18 m)	14 m (21 m)	14 m (21 m)	15 m (22 m)	16 m (24 m)	19 m (28)	22 m (33 m)
Fioul domestique	5 m (7 m)	6 m (9 m)	8 m (12 m)		10 m (15 m)	11 m (17 m)	14 m (20 m)	
Autres combustibles liquides	7 m (10 m)	8 m (12 m)	9 m (14 m)	11 m (17 m)	13 m (19 m)	14 m (21 m)	16 m (24 m)	19 m (29 m)
Gaz naturel, Biométhane	4 m (6 m)	5 m (7 m)	6 m (10 m)		8 m (12 m)	9 m (14 m)	10 m (17 m)	
Autres combustibles gazeux	5 m (7 m)	6 m (9 m)	8 m (12 m)		10 m (15 m)	11 m (17 m)	14 m (20 m)	

Le seul combustible mis en œuvre sera du gaz naturel. Le site se situant au sein d'un PPA, la hauteur minimale sera de 17 m.

54	<p>B. – Prise en compte des obstacles :</p> <p>S'il y a dans le voisinage des obstacles naturels ou artificiels de nature à perturber la dispersion des gaz de combustion (obstacles ayant une largeur supérieure à un angle solide de 15 degrés vus de la cheminée dans le plan horizontal passant par le débouché de la cheminée), la hauteur de la (ou des) cheminée(s) est déterminée de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> – si l'obstacle considéré est situé à une distance inférieure à « D » de l'axe de la cheminée : $H_i = h_i + 5$; – si l'obstacle considéré est situé à une distance comprise entre « D » et « 5 D » de l'axe de la cheminée : $H_i = 5/4(h_i + 5)(1 - d/5 D)$. <p>« h_i » est l'altitude d'un point de l'obstacle situé à une distance d de l'axe de la cheminée. Soit « H_p » la plus grande des valeurs de « H_i », la hauteur de la cheminée est supérieure ou égale à la plus grande des valeurs « H_p » et « h_p ».</p> <p>Pour les combustibles gazeux et le fioul domestique, « D » est pris égal à 25 m si la puissance est inférieure à 10 MW et à 40 m si la puissance est supérieure ou égale à 10 MW. Ces distances sont doublées dans le cas des autres combustibles.</p>	OUI	Compte tenu de la présence de logement d'habitation à proximité immédiate du site, les cheminées présenteront une hauteur de 30,4 m.
55	<p>Art. 55. – Vitesse d'éjection.</p> <p>A. – Turbines et moteurs :</p> <p>La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche nominale est au moins égale à 25 m/s si la puissance de l'installation est supérieure à 2 MW, et à 15 m/s sinon.</p> <p>Lorsque les émissions sont évacuées par une chaudière de récupération, les vitesses d'éjection applicables sont celles fixées au point B du présent article.</p> <p>B. – Autres appareils de combustion :</p> <p>La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche nominale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m³/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m³/h.</p>	OUI	La vitesse d'éjection compte tenu des débits sera à minima de 8 m/s pour toutes les chaudières.
56	<p style="text-align: center;">Valeurs limites d'émission dans l'air</p> <p>Art. 56. – Généralités.</p> <p>I. – L'exploitant démontre que les valeurs limites d'émissions fixées à la présente section sont compatibles avec l'état du milieu.</p> <p>Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte.</p> <p>II. – Les valeurs limites d'émission fixées à la présente section ne s'appliquent pas aux appareils destinés aux situations d'urgence. Pour ces appareils et pour les appareils de combustion disposant de VLE particulières en fonctionnant moins de 500 heures par an, les exploitants s'engagent à les faire fonctionner moins de 500 heures par an. Pour ces appareils, l'exploitant établit un relevé annuel des heures d'exploitation.</p> <p>III. – En cas de non-respect des valeurs limites d'émission énoncées à la présente section, l'exploitant prend les mesures nécessaires pour assurer le rétablissement de la conformité dans les plus brefs délais. L'exploitant conserve un relevé des mesures prises pour rétablir la conformité.</p> <p>IV. – Les valeurs limites d'émission fixées à la présente section s'appliquent aux émissions de chaque cheminée commune en fonction de la puissance thermique nominale totale de l'ensemble de l'installation de combustion.</p> <p>V. – Les valeurs limites d'émissions applicables aux moteurs existants fixées à la présente section sont applicables aux installations de combustion exploitées dans les zones non interconnectées à compter du 1^{er} janvier 2030.</p> <p>VI. – Les valeurs limites d'émission fixées à la présente section applicables aux installations nouvelles à la date de la modification, s'appliquent à la partie modifiée ou étendue en cas de changement de combustible, de remplacement des appareils de combustion (chambre de combustion et brûleur) ou d'extension de l'installation.</p>	OUI	L'exploitant ne sollicite aucune dérogation en ce qui concerne ses rejets atmosphériques.

57	<p>Art. 57. – Conditions de référence. Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec. Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux utilisés dans des installations de combustion autres que les turbines et les moteurs et de 15 % dans le cas des turbines et des moteurs, à l'exception des installations de séchage, pour lesquelles, quel que soit le combustible utilisé, la teneur en oxygène utilisée est la teneur réelle en oxygène des gaz de combustion non dilués par addition d'air non indispensable au procédé.</p>	OUI	Les résultats des campagnes de mesures sont corrigés pour présenter une valeur normalisée et donc comparable aux seuils réglementaires.												
58-62	<p>Art. 58. – Autres installations que les turbines, moteurs et générateurs de chaleur directe. Art. 59. – Turbines. Art. 60. – Moteurs. Art. 61. – Générateurs de chaleur directe. Art. 62. – Autres polluants.</p>	OUI	L'exploitant respectera les VLE prévues par cet arrêté. Ces dernières sont présentées ci-dessous (uniquement une comparaison aux VLE concernant les chaudières).												
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr style="background-color: #4f81bd; color: white;"> <th style="width: 25%;">Paramètres</th> <th style="width: 25%;">VLE en mg/Nm³ Chaudière 1 à 5</th> <th style="width: 25%;">Flux (kg/h)</th> <th style="width: 25%;">Flux (t/an)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: center;">NO_x</td> <td style="text-align: center;">100</td> <td style="text-align: center;">5,4</td> <td style="text-align: center;">27</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">CO</td> <td style="text-align: center;">100</td> <td style="text-align: center;">5,4</td> <td style="text-align: center;">27</td> </tr> </tbody> </table>				Paramètres	VLE en mg/Nm ³ Chaudière 1 à 5	Flux (kg/h)	Flux (t/an)	NO _x	100	5,4	27	CO	100	5,4	27
Paramètres	VLE en mg/Nm ³ Chaudière 1 à 5	Flux (kg/h)	Flux (t/an)												
NO _x	100	5,4	27												
CO	100	5,4	27												
63	<p>Art. 63. – Système de traitement des fumées. Lorsqu'un dispositif secondaire de réduction des émissions est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émissions fixées à la présente section : I. – L'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement de ce dispositif. Cette procédure indique notamment la nécessité : – d'arrêter ou de réduire l'exploitation de l'installation associée à ce dispositif ou d'utiliser des combustibles peu polluants si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les vingt-quatre heures en tenant compte des conséquences sur l'environnement de ces opérations, notamment d'un arrêt-démarrage ; – d'informer l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas quarante-huit heures suivant la panne ou le dysfonctionnement du dispositif de réduction des émissions. II. – Si l'exploitant ne réalise pas une mesure en continu du polluant concerné par le dispositif secondaire de réduction des émissions, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant (par exemple : consommation de réactifs, pression dans les filtres à manches...).</p>	Non concerné	Les installations ne nécessitent aucun système de traitement.												
64	<p>Art. 64. – Démarrage et arrêt. Les opérations de démarrage et d'arrêt font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Les phases de démarrage et d'arrêt des installations de combustion sont aussi courtes que possible.</p>	OUI	Ces procédures et ces instructions écrites sont visibles directement sur le site.												

65	<p>Art. 65. – Multicombustible.</p> <p>I. – Lorsqu'une installation de combustion utilise simultanément deux combustibles ou davantage, la valeur limite d'émission de chaque polluant est calculée comme suit :</p> <p>a) Prendre la valeur limite d'émission relative à chaque combustible, telle qu'elle est énoncée à la présente section ;</p> <p>b) Déterminer la valeur limite d'émission pondérée par combustible ; cette valeur est obtenue en multipliant la valeur limite d'émission visée au point a) par la puissance thermique fournie par chaque combustible, et en divisant le résultat de la multiplication par la somme des puissances thermiques fournies par tous les combustibles ; et</p> <p>c) Additionner les valeurs limites d'émission pondérées par combustible.</p> <p>II. – Si une même installation de combustion utilise alternativement plusieurs combustibles, les valeurs limites d'émission qui lui sont applicables sont déterminées en se référant à chaque combustible utilisé.</p> <p>III. – Si l'installation de combustion consomme simultanément plusieurs combustibles et que pour un ou plusieurs de ces combustibles aucune VLE n'est fixée pour un polluant, mais que pour les autres combustibles consommés une VLE est fixée, l'installation de combustion respecte une VLE pour ce polluant en appliquant les règles du I du présent article.</p> <p>Aux fins de l'application du I. du présent article, on utilise alors les valeurs ci-dessous :</p> <table border="1" data-bbox="219 779 1466 1129"> <thead> <tr> <th></th> <th>Gaz naturel, Biométhane</th> <th>Autres combustibles gazeux que le gaz naturel ou le biométhane</th> <th>Fioul domestique</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>SO₂</td> <td>Moteurs et turbines: 10 mg/Nm³ à 15 % d'O₂ Autres installations: 35 mg/Nm³ à 3 % d'O₂</td> <td>Non concerné</td> <td>Moteur et turbine: 60 mg/Nm³ à 15 % d'O₂ Autres installations: 35 mg/Nm³ à 3 % d'O₂</td> </tr> <tr> <td>Poussières</td> <td>Moteurs et turbines: 5 mg/Nm³ à 15 % d'O₂ Autres installations: 5 mg/Nm³ à 3 % d'O₂</td> <td>Moteurs et turbines: 5 mg/Nm³ à 15 % d'O₂ Autres installations: 5 mg/Nm³ à 3 % d'O₂</td> <td>Moteurs et turbines: 15 mg/Nm³ à 15 % d'O₂ Autres installations: 50 mg/Nm³ à 3 % d'O₂</td> </tr> </tbody> </table>		Gaz naturel, Biométhane	Autres combustibles gazeux que le gaz naturel ou le biométhane	Fioul domestique	SO ₂	Moteurs et turbines: 10 mg/Nm ³ à 15 % d'O ₂ Autres installations: 35 mg/Nm ³ à 3 % d'O ₂	Non concerné	Moteur et turbine: 60 mg/Nm ³ à 15 % d'O ₂ Autres installations: 35 mg/Nm ³ à 3 % d'O ₂	Poussières	Moteurs et turbines: 5 mg/Nm ³ à 15 % d'O ₂ Autres installations: 5 mg/Nm ³ à 3 % d'O ₂	Moteurs et turbines: 5 mg/Nm ³ à 15 % d'O ₂ Autres installations: 5 mg/Nm ³ à 3 % d'O ₂	Moteurs et turbines: 15 mg/Nm ³ à 15 % d'O ₂ Autres installations: 50 mg/Nm ³ à 3 % d'O ₂	Non concerné	Les équipements installés sur le site consomment exclusivement du gaz.
	Gaz naturel, Biométhane	Autres combustibles gazeux que le gaz naturel ou le biométhane	Fioul domestique												
SO ₂	Moteurs et turbines: 10 mg/Nm ³ à 15 % d'O ₂ Autres installations: 35 mg/Nm ³ à 3 % d'O ₂	Non concerné	Moteur et turbine: 60 mg/Nm ³ à 15 % d'O ₂ Autres installations: 35 mg/Nm ³ à 3 % d'O ₂												
Poussières	Moteurs et turbines: 5 mg/Nm ³ à 15 % d'O ₂ Autres installations: 5 mg/Nm ³ à 3 % d'O ₂	Moteurs et turbines: 5 mg/Nm ³ à 15 % d'O ₂ Autres installations: 5 mg/Nm ³ à 3 % d'O ₂	Moteurs et turbines: 15 mg/Nm ³ à 15 % d'O ₂ Autres installations: 50 mg/Nm ³ à 3 % d'O ₂												
66	<p>Art. 66. – Dérogations particulières.</p> <p>I. – L'exploitant peut, pour une période limitée à dix jours, ne pas respecter les valeurs limites d'émission en SO₂, NOx et poussières prévues à la présente section dans le cas où l'installation de combustion qui n'utilise que du combustible gazeux doit exceptionnellement avoir recours à d'autres combustibles en raison d'une interruption soudaine de l'approvisionnement en gaz et devrait de ce fait être équipée d'un dispositif d'épuration des gaz résiduels. Il en informe immédiatement le préfet.</p> <p>Cette période de dix jours peut être prolongée après accord du préfet s'il existe une impérieuse nécessité de maintenir l'approvisionnement énergétique.</p> <p>II. – L'exploitant peut, pour une période limitée à six mois, demander au préfet une dérogation aux valeurs limites d'émission relatives au SO₂ prévues à la présente section s'il utilise, en fonctionnement normal, un combustible à faible teneur en soufre pour respecter ces valeurs limites d'émission et si une interruption soudaine et imprévue de son approvisionnement liée à une pénurie grave se produit.</p>	OUI													
67	<p>Art. 67. – Odeurs.</p> <p>Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de l'installation.</p> <p>En particulier, les installations de stockage, de manipulation et de transport des combustibles et des produits susceptibles d'être à l'origine d'émissions d'odeurs sont canalisées ou aménagées dans des locaux confinés et si besoin ventilés.</p> <p>Les effluents gazeux canalisés odorants sont, le cas échéant, récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz.</p>	OUI	Les installations de rejet des gaz de combustion favoriseront la dispersion des panaches de fumées. Leurs hauteurs permettront de n'être à l'origine d'aucune nuisance olfactive. Concernant la combustion de gaz naturel, rappelons que ce dernier est composé majoritairement de méthane, gaz inodore et incolore. Des agents odoriférants (mercaptans) sont ajoutés en très faibles quantités dans le but de détecter sa présence en cas de fuite. Enfin, la combustion du gaz naturel ne produit pas de composés susceptibles d'émettre des odeurs.												

CHAPITRE VI EMISSIONS DANS LES SOLS

68	<p>Art. 68. – Sols. Les rejets directs dans les sols sont interdits.</p>	OUI	Aucun rejet dans les sols ne sera effectué.
----	------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------	---------------------------------------------

CHAPITRE VII BRUIT ET VIBRATIONS

69	<p>Art. 69. – Bruit. I. – Valeurs limites de bruit :</p> <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="text-align: center;">Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th style="text-align: center;">Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés</th> <th style="text-align: center;">Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: center;">supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td style="text-align: center;">6 dB(A)</td> <td style="text-align: center;">4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">supérieur à 45 dB(A)</td> <td style="text-align: center;">5 dB(A)</td> <td style="text-align: center;">3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p> <p>II. – Véhicules - engins de chantier :</p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation répondent aux exigences réglementaires en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p> <p>III. – Vibrations :</p> <p>Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe III.</p> <p>IV. – Surveillance par l'exploitant des émissions sonores :</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> <p>Une mesure des émissions sonores peut être effectuée aux frais de l'exploitant, par un organisme qualifié, à la demande de l'inspection des installations classées.</p>	Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés	supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	OUI	<p>I. et IV. Le site devra respecter des niveaux de bruit en limite de site ainsi qu'en zones à émergence réglementée. Une étude acoustique a été réalisée : détermination de l'état initial et modélisation de l'état futur en fonctionnement du site.</p> <p>Ce rapport est présenté en annexe du dossier d'enregistrement.</p> <p style="text-align: right;">→ Annexe</p> <p>Notons que les résultats de cette modélisation démontrent des niveaux conformes en ZER ainsi qu'en limite de propriété, et ce sur la base d'hypothèses majorantes.</p>
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés										
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)										
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)										

CHAPITRE VIII DÉCHETS

70	<p>Art. 70. – Généralités. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> – limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ; – trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ; – s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ; – s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles. 	OUI	<p>Les déchets produits sur le futur site présenteront des volumes aussi limités que possible. Ces déchets seront gérés de manière adéquate : tri, mode de stockage adapté, choix de filières de valorisation, traitement ou élimination adaptées. La priorité sera donnée au tri, au recyclage et à la valorisation, l'élimination constituant la voie ultime.</p>																												
71	<p>Art. 71. – Stockage des déchets. L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.</p> <p>Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p> <p>Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.</p> <p>La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.</p>	OUI																													
72	<p>Art. 72. – Elimination des déchets. Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'Environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.</p> <p>L'exploitant met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.) conformément à l'arrêté du 29 février 2012 modifié. Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ses déchets dangereux à un tiers.</p>	OUI	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th>Type de déchet</th> <th>Code déchets</th> <th>Origine sur le site</th> <th>Quantité estimée</th> <th>Mode de stockage et lieu</th> <th>Mode d'élimination ou de valorisation</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Déchets Emballages souillés (Bidons plastiques)</td> <td>15 01 10*</td> <td>Traitement des eaux</td> <td>20 bidons/an</td> <td rowspan="2">Pas de stockage sur le site (directement à la déchèterie)</td> <td rowspan="2">Valorisation matière</td> </tr> <tr> <td>Déchets d'emballage non souillés (palette bois)</td> <td>15 01 03</td> <td>Approvisionnement du site</td> <td>Quelques palettes/an</td> </tr> <tr> <td>Huiles usagées</td> <td>13 02 06*</td> <td>Maintenance des installations de combustion</td> <td>Env. 2 m³</td> <td>Bidon 1 m³</td> <td>Valorisation matière</td> </tr> <tr> <td>Déchets de bureaux assimilables aux ordures ménagères</td> <td>20 03 01</td> <td>Administratif</td> <td>1 sac poubelle /semaine</td> <td>Benne déchet au siège</td> <td>Elimination : ISDND</td> </tr> </tbody> </table>	Type de déchet	Code déchets	Origine sur le site	Quantité estimée	Mode de stockage et lieu	Mode d'élimination ou de valorisation	Déchets Emballages souillés (Bidons plastiques)	15 01 10*	Traitement des eaux	20 bidons/an	Pas de stockage sur le site (directement à la déchèterie)	Valorisation matière	Déchets d'emballage non souillés (palette bois)	15 01 03	Approvisionnement du site	Quelques palettes/an	Huiles usagées	13 02 06*	Maintenance des installations de combustion	Env. 2 m ³	Bidon 1 m ³	Valorisation matière	Déchets de bureaux assimilables aux ordures ménagères	20 03 01	Administratif	1 sac poubelle /semaine	Benne déchet au siège	Elimination : ISDND
Type de déchet	Code déchets	Origine sur le site	Quantité estimée	Mode de stockage et lieu	Mode d'élimination ou de valorisation																										
Déchets Emballages souillés (Bidons plastiques)	15 01 10*	Traitement des eaux	20 bidons/an	Pas de stockage sur le site (directement à la déchèterie)	Valorisation matière																										
Déchets d'emballage non souillés (palette bois)	15 01 03	Approvisionnement du site	Quelques palettes/an																												
Huiles usagées	13 02 06*	Maintenance des installations de combustion	Env. 2 m ³	Bidon 1 m ³	Valorisation matière																										
Déchets de bureaux assimilables aux ordures ménagères	20 03 01	Administratif	1 sac poubelle /semaine	Benne déchet au siège	Elimination : ISDND																										

73	<p>Art. 73. – Epannage. Les cendres issues de la combustion de biomasse récupérées par voie sèche ou humide sous l'équipement de combustion peuvent être épanchées, dans la limite d'un volume annuel de 2 000 tonnes/an. L'épandage de tout autre déchet, des eaux résiduaires et des boues est interdit. L'exploitant respecte les dispositions de l'annexe II concernant les dispositions techniques à appliquer pour l'épandage.</p>	Non concerné	
CHAPITRE IX SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS			
74	<p>Art. 74. – Programme de surveillance. I. – L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans l'air et dans l'eau dans les conditions fixées au présent chapitre. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. II. – Le premier contrôle est effectué quatre mois au plus tard après la mise en service de l'installation. Tous les résultats de la surveillance sont enregistrés. III. – Les polluants atmosphériques et aqueux qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation. La mesure ou l'estimation d'un polluant atmosphérique n'est pas obligatoire au titre du présent chapitre, si l'installation de combustion n'est pas soumise à une VLE pour ce polluant, excepté lorsque l'exemption de VLE est justifiée par un fonctionnement de moins de 500 heures par an. Dans ce cas, l'article 80 est applicable. IV. – Les mesures périodiques des émissions de polluants atmosphériques s'effectuent selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 susvisé. Les méthodes de prélèvement et analyse pour la mesure dans l'eau et dans l'air sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé. Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats. V. – Dans le cas des installations de combustion qui utilisent plusieurs combustibles, la surveillance périodique des émissions réalisée au titre du présent article est effectuée lors de la combustion du combustible ou du mélange de combustibles susceptible d'entraîner le plus haut niveau d'émissions et pendant une période représentative des conditions d'exploitation normales.</p>	OUI	Les premières mesures seront effectuées 4 mois après la mise en service de l'installation.
75	<p>Art. 75. – Autres analyses. L'inspection des installations classées peut, à tout moment, faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, des prélèvements et analyses des combustibles et faire réaliser des mesures de niveaux sonores pour vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.</p>	OUI	L'exploitant mettra en œuvre les prélèvements et analyses nécessaires sur les effluents liquides et gazeux, les déchets, le sol, les combustibles ainsi que les niveaux sonores sur demande de l'inspection des installations classées.

76	<p>Art. 76. – Mesures périodiques</p> <p>I. – Les mesures des émissions atmosphériques requises au titre du programme de surveillance imposé au présent chapitre sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) au moins :</p> <ul style="list-style-type: none"> – une fois tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et consommant exclusivement des combustibles visés en 2910-A ; – une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale comprise entre 5 et 20 MW et consommant exclusivement des combustibles visés en 2910-A ; – une fois tous les ans pour les autres installations de combustion. <p>II. – Pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 20 MW et consommant exclusivement des combustibles visés en 2910-A, une mesure de formaldéhyde, des COVNM et des métaux est réalisée seulement lors de la première mesure des rejets atmosphériques réalisée sur l'installation lorsque ces polluants sont réglementés.</p> <p>III. – Lorsque l'installation est équipée d'un dispositif de traitement des NOx à l'ammoniac ou à l'urée, la concentration en NH₃ dans les gaz résiduels est mesurée à la même fréquence que celle des mesures périodiques de NOx.</p> <p>IV. – Pour les installations de séchage, au lieu des mesures prévues à la présente section, des modalités différentes, reconnues spécifiquement par le ministère chargé des installations classées, peuvent être mises en place, pour justifier du respect des valeurs limites imposées au chapitre V du présent arrêté.</p>	OUI	<p>Conformément au présent arrêté ministériel, un programme de surveillance des rejets atmosphériques du site sera mis en place. L'installation de combustion présentant une puissance thermique nominale totale supérieure à 20 MW</p> <p>Le programme de surveillance des rejets atmosphériques qui sera mis en œuvre par l'exploitant est présenté ci-dessous.</p> <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr> <th style="background-color: #4F81BD; color: white;">Paramètres</th> <th style="background-color: #4F81BD; color: white;">Chaudières gaz</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Débit</td> <td rowspan="8" style="text-align: center; vertical-align: middle;">En continu + un contrôle annuel</td> </tr> <tr> <td>Température</td> </tr> <tr> <td>Pression</td> </tr> <tr> <td>Teneur en vapeur d'eau</td> </tr> <tr> <td>O₂ (sur gaz humide)</td> </tr> <tr> <td>O₂ (sur gaz sec)</td> </tr> <tr> <td>NO_x</td> </tr> <tr> <td>CO</td> </tr> </tbody> </table> <p>Pour les appareils de combustion fonctionnant moins de 500 heures pour lesquels l'exploitant s'est engagé à faire fonctionner leur appareil moins de 500 heures par an, au lieu des fréquences au présent chapitre, des mesures périodiques des rejets atmosphériques sont exigées a minima :</p> <ul style="list-style-type: none"> - toutes les 1 500 heures d'exploitation pour les installations de combustion dont la puissance thermique nominale totale est comprise entre 1 MW et 20 MW, toutes les 500 heures d'exploitation pour les installations de combustion dont la puissance thermique nominale totale est supérieure ou égale à 20 MW. <p>La fréquence des mesures périodiques n'est, en tout état de cause, pas inférieure à une fois tous les cinq ans.</p>	Paramètres	Chaudières gaz	Débit	En continu + un contrôle annuel	Température	Pression	Teneur en vapeur d'eau	O ₂ (sur gaz humide)	O ₂ (sur gaz sec)	NO _x	CO
Paramètres	Chaudières gaz													
Débit	En continu + un contrôle annuel													
Température														
Pression														
Teneur en vapeur d'eau														
O ₂ (sur gaz humide)														
O ₂ (sur gaz sec)														
NO _x														
CO														
77	<p>Art. 77. – Mesure en continu pour les installations comprenant un appareil consommant au moins un combustible visé en 2910-B.</p> <p>I. – Pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 20 MW comprenant au moins un appareil consommant au moins un combustible visé en 2910-B, l'exploitant réalise une estimation journalière des rejets de SO₂ basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées dans le programme de surveillance, prévu à l'article 74 du présent arrêté.</p> <p>II. – Pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 20 MW comprenant au moins un appareil consommant au moins un combustible visé en 2910-B, une évaluation en permanence des poussières rejetées est effectuée.</p>	NON CONCERNE	<p>Le site ne présentera pas d'appareil consommant au moins un combustible visé en 2910-B.</p>											

78	<p>Art. 78. – Mesure en continu pour les installations de plus de 20 MW.</p> <p>I. – Pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 20 MW la concentration en SO₂, en NO_x, en poussières et en CO dans les gaz résiduaires est mesurée en continu.</p> <p>II. – La mesure en continu du SO₂ n'est pas obligatoire dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">– pour les installations de combustion dont la durée de vie est inférieure à 10 000 heures d'exploitation à compter du 1^{er} janvier 2016 ;– pour les installations de combustion utilisant du fioul lourd dont la teneur en soufre est connue, en cas d'absence d'équipement de désulfuration des gaz résiduaires ;– pour les installations de combustion utilisant de la biomasse, si l'exploitant peut prouver que les émissions de SO₂ ne peuvent en aucun cas être supérieures aux valeurs limites d'émission prescrites ;– pour les installations de combustion qui ne sont pas équipées d'un dispositif de désulfuration des gaz résiduaires destiné à respecter les VLE fixées au chapitre V du présent arrêté ;– pour les turbines et moteurs. <p>Dans ces cas :</p> <ul style="list-style-type: none">– une mesure semestrielle est effectuée ;– l'exploitant réalise une estimation journalière des rejets basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées dans le programme de surveillance, prévu à l'article 74 du présent arrêté. <p>III. – La mesure en continu des NO_x n'est pas obligatoire dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">– pour les installations de combustion dont la durée de vie est inférieure à 10 000 heures d'exploitation à compter du 1^{er} janvier 2016 ;– pour les turbines ou moteurs ;– pour toute chaudière enregistrée avant le 31 juillet 2002 ou qui a fait l'objet d'une demande d'enregistrement avant cette date pour autant qu'elle ait été mise en service au plus tard le 27 novembre 2003 et qui n'est pas équipée d'un dispositif de traitement des NO_x dans les fumées ;– pour toute chaudière d'une puissance thermique nominale unitaire inférieure à 10 MW enregistrée avant le 1^{er} novembre 2010 ;– pour tout four industriel enregistré avant le 1^{er} novembre 2010. <p>Dans ces cas :</p> <ul style="list-style-type: none">– pour les installations de combustion dont la durée de vie est inférieure à 10 000 heures d'exploitation, une mesure semestrielle est effectuée ;– pour toute chaudière d'une puissance thermique nominale unitaire inférieure à 10 MW enregistrée avant le 1^{er} novembre 2010, une mesure semestrielle est effectuée ;	OUI	Cf. ci-dessus.
----	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------	----------------

78	<p>– pour les autres installations, une mesure trimestrielle est effectuée.</p> <p>Au lieu des mesures périodiques prévues au présent alinéa, d'autres procédures peuvent, après accord du préfet, être utilisées pour déterminer les émissions de NOx. Ces procédures garantissent l'obtention de données de qualité scientifique équivalente.</p> <p>IV. – La mesure en continu des poussières n'est pas obligatoire dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> – pour les installations de combustion dont la durée de vie est inférieure à 10 000 heures d'exploitation à compter du 1^{er} janvier 2016 ; – pour toute chaudière enregistrée avant le 1^{er} novembre 2010 ; – pour tout four industriel enregistré avant le 1^{er} novembre 2010. <p>Dans ces cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> – pour toute chaudière enregistrée avant le 1^{er} novembre 2010, une évaluation en permanence des poussières est effectuée. Cette évaluation peut être remplacée par une mesure annuelle pour les chaudières enregistrées avant le 31 juillet 2002 ou qui ont fait l'objet d'une demande d'enregistrement avant cette date pour autant qu'elles aient été mises en service au plus tard le 27 novembre 2003 ; – pour les autres installations, une mesure semestrielle est effectuée. <p>V. – La mesure en continu du CO n'est pas obligatoire dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> – pour les installations de combustion dont la durée de vie est inférieure à 10 000 heures d'exploitation à compter du 1^{er} janvier 2016 ; – pour les turbines et moteurs ; – pour les chaudières enregistrées avant le 31 juillet 2002 ou qui ont fait l'objet d'une demande d'enregistrement avant cette date pour autant qu'elles aient été mises en service au plus tard le 27 novembre 2003 ; – pour tout four industriel enregistré avant le 1^{er} novembre 2010. <p>Dans ces cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> – pour les installations de combustion dont la durée de vie est inférieure à 10 000 heures d'exploitation, une mesure semestrielle est effectuée ; – pour les turbines et moteurs ou les turbines et les moteurs qui utilisent un combustible liquide : après accord du préfet, une surveillance permanente d'un ou de plusieurs paramètres représentatifs du fonctionnement de l'installation et directement corrélés aux émissions considérées peut être réalisée. Dans ce cas, un étalonnage des paramètres est réalisé au moins trimestriellement ; – pour les autres installations, une mesure annuelle est effectuée. 	OUI	Cf. ci-dessus.
79	<p>Art. 79. – Mesure en continu des paramètres.</p> <p>Si une mesure en continu d'un polluant atmosphérique est imposée au titre des dispositions de la présente section, l'exploitant réalise dans les conditions prévues à l'article 57 une mesure en permanence ou une évaluation en permanence du débit du rejet à l'atmosphère correspondant.</p> <p>Dans le cas où les émissions diffuses représentent une part notable des flux autorisés, ces émissions sont évaluées périodiquement.</p> <p>La teneur en oxygène, la température, la pression et la teneur en vapeur d'eau des gaz résiduaux sont mesurées en continu. La mesure en continu n'est pas exigée :</p> <ul style="list-style-type: none"> – pour les appareils de combustion ne faisant l'objet d'aucune mesure en continu ; – pour la teneur en vapeur d'eau des gaz résiduaux lorsque les gaz résiduaux échantillonnés sont séchés avant analyse des émissions ; – pour les turbines et moteurs, dans ce cas, après accord du préfet, une surveillance permanente d'un ou de plusieurs paramètres représentatifs du fonctionnement de l'installation et directement corrélés aux émissions considérées peut être réalisée. Dans ce cas, un étalonnage des paramètres est réalisé au moins trimestriellement. 	OUI	Cf. ci-dessus.

80	<p>Article 80 de l'arrêté du 3 août 2018</p> <p>(Arrêté du 15 juillet 2019, article 3 9°) Mesure « pour les appareils » fonctionnant moins de 500 h/an.</p> <p>Pour les appareils de combustion fonctionnant moins de 500 heures pour lesquels l'exploitant s'est engagé à faire fonctionner leur appareil moins de 500 heures par an, au lieu des fréquences au présent chapitre, des mesures périodiques des rejets atmosphériques sont exigées a minima :</p> <ul style="list-style-type: none"> - toutes les 1 500 heures d'exploitation pour les installations de combustion dont la puissance thermique nominale totale est comprise entre 1 MW et 20 MW, toutes les 500 heures d'exploitation pour les installations de combustion dont la puissance thermique nominale totale est supérieure ou égale à 20 MW. <p>La fréquence des mesures périodiques n'est, en tout état de cause, pas inférieure à une fois tous les cinq ans.</p>	NON CONCERNE	
81	<p>Art. 81. – Conditions de respect des VLE – mesure périodique.</p> <p>Les valeurs limites d'émission à la section 3 du chapitre V du présent arrêté sont considérées comme respectées lors des mesures périodiques si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.</p>	OUI	Lors des mesures périodiques, cette condition sera prise en considération pour juger du respect des valeurs limites d'émission.
82	<p>Art. 82. – Conditions de respect des VLE - mesure en continu.</p> <p>I. – Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les trois conditions suivantes sont respectées :</p> <ul style="list-style-type: none"> – aucune valeur mensuelle moyenne validée ne dépasse les valeurs limites d'émission ; – aucune valeur journalière moyenne validée ne dépasse 110 % des valeurs limites d'émission ; – 95 % de toutes les valeurs horaires moyennes validées au cours de l'année ne dépassent pas 200 % des valeurs limites d'émission. <p>Les valeurs moyennes horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation. Sont notamment exclues les périodes de démarrage, de mise à l'arrêt et les périodes visées à l'article 66.</p> <p>II. – Les valeurs moyennes horaires validées sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires, après soustraction de l'incertitude, exprimée par des intervalles de confiance à 95 % d'un résultat mesuré unique et qui ne dépasse pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :</p> <ul style="list-style-type: none"> – CO : 10 % ; – SO₂ : 20 % ; – NOx : 20 % ; – Poussières : 30 %. <p>Les valeurs moyennes journalières validées et les valeurs moyennes mensuelles validées s'obtiennent en faisant la moyenne des valeurs moyennes horaires validées.</p> <p>Il n'est pas tenu compte de la valeur moyenne journalière lorsque trois valeurs moyennes horaires ont dû être invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu. Le nombre de jours écartés pour des raisons de ce type est inférieur à dix par an. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à cet effet. Dans l'hypothèse où le nombre de jours écartés dépasse trente par an, le respect des valeurs limites d'émission est apprécié en appliquant les dispositions de l'article 81.</p> <p>III. – L'exploitant traite tous les résultats de manière à permettre la vérification du respect des valeurs limites d'émission conformément aux règles énoncées au point I du présent article.</p>	OUI	<p>Lors des mesures périodiques, cette condition sera prise en considération pour juger du respect des valeurs limites d'émission.</p> <p>L'exploitant s'engage à respecter les normes imposées concernant les appareils de mesures en continu.</p>

83	<p>Art. 83. – Assurance qualité mesure en continu.</p> <p>I. – Les appareils de mesure en continu sont exploités selon les normes NF EN ISO 14956 (version de décembre 2002 ou versions ultérieures), NF EN 14181 (version 2014 ou versions ultérieures) et FD X 43-132 (version 2017 ou ultérieure), réputées garantir le respect des exigences réglementaires définies dans le présent arrêté. Ils appliquent en particulier les procédures d'assurance qualité (QAL 1, QAL 2 et QAL 3) et une vérification annuelle (AST).</p> <p>Les appareils de mesure sont évalués selon la procédure QAL 1 et choisis pour leur aptitude au mesurage dans les étendues et incertitudes fixées. Ils sont étalonnés en place selon la procédure QAL 2 et l'absence de dérive est contrôlée par les procédures QAL 3 et AST.</p> <p>Pour les appareils déjà installés sur site, pour lesquels une évaluation n'a pas encore été faite ou pour lesquels la mesure de composants n'a pas encore été évaluée, l'incertitude sur les valeurs mesurées peut être considérée transitoirement comme satisfaisante si les étapes QAL 2 et QAL 3 conduisent à des résultats satisfaisants.</p> <p>II. – Le contrôle périodique réglementaire des émissions effectué par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) peut être fait en même temps que le test annuel de surveillance des appareils de mesure en continu.</p>	OUI	
----	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----	--

Emissions dans l'eau																																																					
84	<p>Art. 84. – Suivi des émissions dans l'eau. Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de vingt-quatre heures.</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th></th> <th style="text-align: center;">P < 20 MW</th> <th style="text-align: center;">P ≥ 20 MW</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Température</td> <td style="text-align: center;">Tous les trois ans</td> <td style="text-align: center;">Tous les ans</td> </tr> <tr> <td>pH</td> <td style="text-align: center;">Tous les trois ans</td> <td style="text-align: center;">Tous les ans</td> </tr> <tr> <td>DCO (sur effluent non décanté)</td> <td style="text-align: center;">Tous les trois ans</td> <td style="text-align: center;">Tous les ans</td> </tr> <tr> <td>Matières en suspension totales</td> <td style="text-align: center;">Tous les trois ans</td> <td style="text-align: center;">Tous les ans</td> </tr> <tr> <td>Azote global</td> <td style="text-align: center;">Tous les trois ans</td> <td style="text-align: center;">Tous les ans</td> </tr> </tbody> </table> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th></th> <th style="text-align: center;">P < 20 MW</th> <th style="text-align: center;">P ≥ 20 MW</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Phosphore total</td> <td style="text-align: center;">Tous les trois ans</td> <td style="text-align: center;">Tous les ans</td> </tr> <tr> <td>Hydrocarbures totaux</td> <td style="text-align: center;">Tous les trois ans</td> <td style="text-align: center;">Tous les ans</td> </tr> <tr> <td>Composés organiques du chlore (AOX)</td> <td style="text-align: center;">Tous les trois ans</td> <td style="text-align: center;">Tous les ans</td> </tr> <tr> <td>Chrome et composés (en Cr)</td> <td style="text-align: center;">Tous les trois ans</td> <td style="text-align: center;">Tous les ans</td> </tr> <tr> <td>Cuivre et composés (en Cu)</td> <td style="text-align: center;">Tous les trois ans</td> <td style="text-align: center;">Tous les ans</td> </tr> <tr> <td>Nickel et composés (en Ni)</td> <td style="text-align: center;">Tous les trois ans</td> <td style="text-align: center;">Tous les ans</td> </tr> <tr> <td>Plomb et composés (en Pb)</td> <td style="text-align: center;">Tous les trois ans</td> <td style="text-align: center;">Tous les ans</td> </tr> <tr> <td>Cadmium et composés (en Cd)</td> <td style="text-align: center;">Tous les trois ans</td> <td style="text-align: center;">Tous les ans</td> </tr> <tr> <td>Mercuré et composés (en Hg)</td> <td style="text-align: center;">Tous les trois ans</td> <td style="text-align: center;">Tous les ans</td> </tr> </tbody> </table> <p>Lorsque les polluants subissent, au sein du périmètre autorisé, une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution. Pour les effluents raccordés, les mesures faites à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>				P < 20 MW	P ≥ 20 MW	Température	Tous les trois ans	Tous les ans	pH	Tous les trois ans	Tous les ans	DCO (sur effluent non décanté)	Tous les trois ans	Tous les ans	Matières en suspension totales	Tous les trois ans	Tous les ans	Azote global	Tous les trois ans	Tous les ans		P < 20 MW	P ≥ 20 MW	Phosphore total	Tous les trois ans	Tous les ans	Hydrocarbures totaux	Tous les trois ans	Tous les ans	Composés organiques du chlore (AOX)	Tous les trois ans	Tous les ans	Chrome et composés (en Cr)	Tous les trois ans	Tous les ans	Cuivre et composés (en Cu)	Tous les trois ans	Tous les ans	Nickel et composés (en Ni)	Tous les trois ans	Tous les ans	Plomb et composés (en Pb)	Tous les trois ans	Tous les ans	Cadmium et composés (en Cd)	Tous les trois ans	Tous les ans	Mercuré et composés (en Hg)	Tous les trois ans	Tous les ans	OUI	<p>Conformément au présent article, l'exploitant réalisera un suivi des émissions dans ses rejets aqueux à une fréquence annuelle.</p>
		P < 20 MW	P ≥ 20 MW																																																		
	Température	Tous les trois ans	Tous les ans																																																		
	pH	Tous les trois ans	Tous les ans																																																		
	DCO (sur effluent non décanté)	Tous les trois ans	Tous les ans																																																		
	Matières en suspension totales	Tous les trois ans	Tous les ans																																																		
	Azote global	Tous les trois ans	Tous les ans																																																		
		P < 20 MW	P ≥ 20 MW																																																		
	Phosphore total	Tous les trois ans	Tous les ans																																																		
	Hydrocarbures totaux	Tous les trois ans	Tous les ans																																																		
	Composés organiques du chlore (AOX)	Tous les trois ans	Tous les ans																																																		
	Chrome et composés (en Cr)	Tous les trois ans	Tous les ans																																																		
	Cuivre et composés (en Cu)	Tous les trois ans	Tous les ans																																																		
	Nickel et composés (en Ni)	Tous les trois ans	Tous les ans																																																		
	Plomb et composés (en Pb)	Tous les trois ans	Tous les ans																																																		
	Cadmium et composés (en Cd)	Tous les trois ans	Tous les ans																																																		
	Mercuré et composés (en Hg)	Tous les trois ans	Tous les ans																																																		
	85	<p>Déclaration annuelle des émissions polluantes</p> <p>Art. 85. – Déclaration GEREPE. L'installation est soumise aux dispositions de l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé.</p>			OUI	<p>L'installation réalisera ses déclarations GEREPE.</p>																																															

86	<p style="text-align: center;">Efficacité énergétique</p> <p>Art. 86. – Efficacité énergétique. L'exploitant limite ses rejets de gaz à effet de serre et sa consommation d'énergie. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique (rendements, rejets spécifiques de CO₂).</p> <p>Pour les installations de puissance inférieure à 20 MW, l'exploitant d'une chaudière mentionnée à l'article R. 224-21 du code de l'environnement fait réaliser un contrôle de l'efficacité énergétique, conformément aux articles R. 224-20 à R. 224-41 du code de l'environnement ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 2 octobre 2009 susvisé.</p> <p>Pour les installations de puissance supérieure ou égale à 20 MW, l'exploitant fait réaliser tous les dix ans à compter de l'autorisation, par une personne compétente, un examen de son installation et de son mode d'exploitation visant à identifier les mesures qui peuvent être mises en œuvre afin d'en améliorer l'efficacité énergétique, en se basant sur les meilleures techniques disponibles relatives à l'utilisation rationnelle de l'énergie. Le rapport établi à la suite de cet examen est transmis à l'inspection des installations classées, accompagné des suites que l'exploitant prévoit de lui donner.</p>	OUI	<p>Conformément à l'article 86 du présent arrêté, l'exploitant limitera au maximum ses rejets de gaz à effet de serre ainsi que sa consommation énergétique. Le calcul des rendements de l'installation et des rejets de CO₂ seront tenus à dispositions de l'inspection des installations classées. L'installation ayant une puissance totale supérieure à 20 MW, l'exploitant réalisera tous les dix ans, un examen de son installation et de son mode d'exploitation identifiant les mesures permettant d'améliorer l'efficacité énergétique.</p>
87	<p style="text-align: center;">Emissions de gaz à effet de serre dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre</p> <p>Art. 87. – Installations visées SEQE. Les prescriptions de la présente section sont applicables aux installations soumises au système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre.</p> <p>L'exploitant surveille ses émissions de gaz à effet de serre sur la base d'un plan de surveillance conforme au règlement n° 601/2012 du 21 juin 2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil. Le plan de surveillance est transmis au préfet pour approbation avant la mise en service de l'installation.</p> <p>Dès le début de l'exploitation, l'exploitant surveille ses émissions conformément au plan de surveillance approuvé par le préfet avant le début de l'exploitation.</p> <p>Le préfet peut demander à l'exploitant de modifier sa méthode de surveillance si les méthodes de surveillance ne sont plus conformes au règlement n° 601/2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre.</p> <p>L'exploitant vérifie régulièrement que le plan de surveillance est adapté à la nature et au fonctionnement de l'installation. Il modifie le plan de surveillance dans les cas mentionnés à l'article 14 du règlement n° 601/2012</p> <p>relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre, s'il est possible d'améliorer la méthode de surveillance employée.</p> <p>Les modifications du plan de surveillance subordonnées à l'acceptation par le préfet sont mentionnées à l'article 15 du règlement n° 601/2012. L'exploitant notifie ces modifications importantes au préfet pour approbation.</p> <p>Lorsque le rapport de vérification établi par l'organisme vérificateur de la déclaration d'émissions fait état de remarques, l'exploitant transmet un rapport d'amélioration au préfet avant le 30 juin.</p>	OUI	<p>L'exploitant mettra en œuvre sur son site un plan de surveillance de ses émissions de gaz à effet de serre. Ce dernier répondra à l'ensemble des points du présent arrêté.</p> <p>Cf chapitre C.12</p>

2. Aménagements sollicités par l'exploitant par rapport aux prescriptions générales

L'exploitant ne sollicite aucune dérogation à l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

E . Etude des dangers liés au projet

1. Préambule / Méthodologie

La société projette l'implantation de trois nouveaux appareils de combustion.

Compte tenu de l'emprise foncière limitée, le projet nécessite d'adapter les distances d'implantation par rapport aux limites de propriété. Ces distances sont précisées dans l'article 5 de l'arrêté du 03/08/2018.

Ce chapitre permet de justifier des mesures mises en œuvre et qui permettent d'assurer un niveau de sécurité des tiers équivalent, à celui d'une installation respectant les distances d'implantation prévue par l'article 5.

A ce titre, l'exploitant se propose d'approfondir la démarche d'analyse des risques, afin de garantir un niveau de sécurité équivalent. Les mesures compensatoires proposées sont prises en compte lors de la modélisation des phénomènes dangereux.

Cette étude est réalisée en application de la philosophie des textes et guides en vigueur, notamment :

- l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
- la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003.

2. Analyse préliminaire des risques

2.1. Retour d'expérience - BARPI

L'objectif de cette démarche est d'identifier les risques industriels que peuvent présenter ce type d'installation.

2.1.1. Généralités

Au sein du ministère de l'Ecologie, le Bureau d'Analyse des Risques et Pollutions Industriels (BARPI) est chargé de rassembler et de diffuser les informations et le retour d'expérience en matière d'accidents technologiques. Une équipe d'ingénieurs et de techniciens assure à cette fin le recueil, l'analyse, la mise en forme des données et enseignements tirés, ainsi que leur enregistrement dans une base de données.

La base ARIA (Analyse, Recherche et Information sur les Accidents) recense les incidents ou accidents qui ont, ou auraient, pu porter atteinte à la santé ou la sécurité publiques, l'agriculture, la nature et l'environnement. Pour l'essentiel, ces événements résultent de l'activité d'usines, ateliers, dépôts, chantiers, carrières, élevages, etc. classés au titre de la législation relative aux Installations Classées.

ARIA recense plus de 42 000 accidents ou incidents survenus en France ou à l'étranger. Depuis 2010, au-delà des installations industrielles et agricoles, les domaines d'accidentologie concernés ont été progressivement étendus au transport de matières dangereuses par route, fer, eau et canalisations, à la distribution et à l'utilisation du gaz, aux équipements sous pression, aux mines, carrières et stockages souterrains, ainsi qu'aux barrages et digues.

Le recensement de ces accidents et incidents, organisé depuis 1900, ainsi que l'analyse de ces événements ne peuvent être considérés comme exhaustifs. La base de données utilisée présente, en termes de gravité, des accidents très hétérogènes. Il est à noter que le niveau de gravité des accidents recensés est parfois difficile à estimer en raison de l'imprécision du contenu du résumé des accidents.

Le BARPI a édité une synthèse des événements accidentels recensés pour les chaufferies gaz et les chaufferies utilisant un autre combustible, le document intitulé « *Chaufferies au gaz – Retour d'expérience sur l'accidentologie* » est joint en **ANNEXE**.

→ [Annexe](#)

2.1.2. Chaufferies au gaz - Retour d'expérience sur l'accidentologie – Etude du document du BARPI (2006)

a) Recensement des évènements

L'échantillon extrait de la base ARIA est constitué de 121 évènements, survenus en France entre le 15/06/19721 et le 05/02/20072, répartis comme suit :

- 41 évènements impliquant des chaufferies et chaudières alimentées au gaz (gaz naturel, gaz de cokerie, GPL, ...).
- 80 accidents concernant des chaufferies ou chaudières dont le type de combustible n'est pas connu ou ne fonctionnant pas au gaz, mais dont le retour d'expérience est transposable aux installations fonctionnant au gaz

Le tableau suivant donne une synthèse des principaux évènements recensés selon l'extrait de la base du BARPI (121 évènements survenus sur la période allant du 15/06/1972 au 05/02/2007).

Tableau n° 12 : Répartition des accidents en fonction de leur type et du type d'installation concernée

Typologie des accidents	Type d'installations concernées	
	Chaufferie gaz	
Explosion de la chaufferie	46 %	
Incendie de la chaufferie	23 %	
Fuite de gaz	31 %	
Causes principales des accidents		
Erreurs humaines : 11 %	Problèmes climatiques : 3 %	
Problèmes techniques : 44 %	Non déterminées : 42 %	

Ces résultats démontrent que les principaux phénomènes dangereux à retenir sont :

- **l'explosion de la chaufferie gaz ou des autres installations fonctionnant au gaz**

b) Circonstance des évènements / Cause des accidents

La mise en service, les travaux de maintenance ou de modification, **les périodes de tests et de redémarrage méritent une attention particulière** : 31,5 % des accidents (37 évènements) se produisent lors de ces opérations alors qu'elles correspondent à des proportions de temps inférieures dans la durée de vie des installations. Cette proportion importante rappelle combien ces phases transitoires sont délicates et ne doivent pas être abordées comme des opérations de routine. Il est symptomatique que 8 des 9 accidents faisant des victimes et que 24 explosions et éclatements d'équipements interviennent dans ces circonstances.

L'accidentologie témoigne ici de plusieurs évènements liés à des défaillances d'organisation générale et à des conditions d'exploitation dégradées ou inadaptées.

Les équipements ou parties d'installation à l'origine des accidents sont répartis en fonction : de l'alimentation en combustible, des circuits de fluide caloporteur et annexes, du foyer et du circuit des fumées.

Les accidents au niveau de l'alimentation en combustible correspondent à une fuite de combustible et les dangers dépendent des propriétés intrinsèques du combustible considéré.

Les accidents liés au fluide caloporteur sont liés généralement au caractère combustible du fluide utilisé et peuvent entraîner soit un départ de feu, voire une explosion dans certaines conditions. Dans le cas de l'utilisation de fluide non combustible (eau surchauffée, eau chaude, vapeur), les conséquences seront limitées à des dommages locaux des équipements et des nuisances sonores.

Les accidents au niveau du foyer ou du circuit des fumées représentent moins de 10 % des accidents étudiés. Ils correspondent à une explosion en milieu confiné suite à une accumulation de gaz et les conséquences sont principalement des dommages locaux des équipements avec possibilité de projections à l'extérieur du site.

De fortes pressions dans des milieux confinés créent des conditions favorables à la libération de grandes quantités d'énergie mécanique. Les cas observés montrent que les accidents peuvent s'accompagner d'effets de surpression externes très importants et de projections de débris à grande distance (plusieurs centaines de mètres).

- **Dans le cas d'une chaufferie gaz, il est donc essentiel de s'assurer structurellement qu'une montée en pression extrême est impossible.**
- **La surpression doit être limitée par la mise en place de surface éventable présentant une résistance très faible**

Les informations issues de cette analyse sont prises en compte dans l'analyse de risques du site.

c) Conséquences des accidents

		Nombre d'accidents	% par rapport à l'échantillon
Conséquences humaines	Mortels	9	7 %
	Faisant des blessés graves	14	11,5 %
	Entraînant l'évacuations de personnes du public	15	12 %
Conséquences environnementales		14	11,5 %
Dommages matériels externes		10	8 %

Ainsi, les accidents ne sont mortels que dans 7 % des cas. Précisons qu'il s'agit dans la quasi-totalité des cas, du personnel d'exploitation.

2.1.3. Focus sur les chaufferies urbaines

Afin d'orienter la prise en compte des risques industriels et notamment exclure l'ensemble des facteurs externes pouvant conduire à un accident sur ce type d'installation, une étude spécifique des chaufferies urbaines fonctionnant au gaz naturel est présentée ci-dessous. La base de données recense 23 accidents sur des sites pouvant se rapprocher du projet porté par RUEIL ENERGIE.

Une sélection est faite pour ne présenter que les sites fonctionnant au gaz naturel. Ci-dessous sont présentés les 8 cas accidentels recensés depuis 1992 :

- N° 5132 - 30/03/1994 - FRANCE - 92 – COURBEVOIE
 - Explosion suite à une fuite de gaz consécutif à des opérations de maintenance. La présence d'un important volume libre, couplée à la présence de poussière de charbon ont aggravé le phénomène de déflagration (2 morts).
 - Le volume de la chaufferie sera très réduit et le débit d'alimentation ne sera pas de 15 bar (max 300 mbar)
 - Pas de présence de charbon (pas de risque d'aggravation lié aux poussières)
 - Notons que de nombreuses prescriptions réglementaires actuellement applicables font suite à cet accident (détecteur asservi dans le local, contrôle périodique étendu)
- N° 30885 - 21/10/2005 - FRANCE - 71 - CHALON-SUR-SAONE
 - Fuite de gaz, sans conséquences
- N° 35458 - 20/11/2008 - FRANCE - 75 – PARIS
 - Incendie dans un local technique, sans conséquence majeure
- N° 43151 - 28/02/2012 - FRANCE - 29 - BREST
 - Fuite d'eau au niveau d'un échangeur, entraînant un défaut d'alimentation du réseau de chaleur
- N° 43270 - 13/01/2013 - FRANCE - 60 - NOGENT-SUR-OISE

- o Explosion et fuite de gaz naturel dans une chaufferie urbaine, ne provoquant aucun blessé, les organes de sécurité ayant fonctionné.
- N° 44903 - 29/01/2014 - FRANCE - 60 - NOGENT-SUR-OIS
 - o Fuite de gaz naturel sur le poste de détente alimentant une chaufferie collective, suite à une défaillance d'électrovanne. Arrêt du gaz via une vanne manuelle. Aucune conséquence.
- N° 47457 - 05/12/2015 - FRANCE - 35 – RENNES
 - o Fuite de gaz dans une chaufferie industrielle. Les pompiers stoppent la fuite en resserrant une bride. Aucune conséquence.
- N° 49065 - 07/01/2017 - FRANCE - 67 - STRASBOURG
 - o Fuite sur le réseau d'eau surchauffée. Sans conséquence majeure (hormis une coupure de chauffage pour les habitants)

En conclusion, les chaufferies urbaines fonctionnant au gaz naturel sont peu accidentogènes et ne sont pas à l'origine de conséquences majeures, hormis l'accident de 1992. Notons que les enseignements de cet accident ont notamment conduit à l'asservissement de certaines vannes de coupures de l'alimentation en gaz.

2.2. Identification des zones à risques sur le site

Conformément à l'arrêté du 3 août 2018, il est dressé ici un listing complet des parties de l'installation qui sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

A noter que la société mettra en place les panneaux conventionnels permettant de signaler la nature du risque dans chacune de ces parties et que la société disposera d'un plan général de l'installation indiquant ces risques.

Les parties à risques sur le site de la chaufferie sont :

- Le local chaufferie gaz (local abritant les unités de production de chaleur)
 - Un local au nord abritant 3 appareils. Précisons qu'actuellement ce local abrite déjà deux unités en fonctionnement.
 - Un local au sud abritant 2 unités;
- Aire protégée d'arrivée du réseau gaz en aérien (présence des vannes de coupures),
 - Un point d'entrée pour chaque bâtiment abritant des appareils de combustion
- Local HTBT présentant un risque d'incendie

2.2.1. Risque lié à un écoulement accidentel

Pour que l'on puisse parler d'écoulement accidentel, deux conditions doivent être remplies quant aux caractéristiques du produit : celui-ci doit être fluide et présenter un caractère dangereux pour le milieu naturel environnant.

Le risque d'écoulement accidentel est présent aux différentes étapes d'utilisation de ces produits et peut avoir de graves conséquences pour l'environnement si on ne les traite pas immédiatement :

- infiltration des produits dans le sol et le sous-sol pouvant conduire à une pollution du sol et sous-sol,
- atteinte des eaux superficielles via les réseaux d'eaux pluviales.

Les risques d'écoulement accidentel sont possibles :

- sur les aires de réception et de stockage et éventuellement imputables :
 - à l'utilisation de contenants défectueux,
 - à une erreur de manipulation (chute d'un contenant lors d'un transfert, chocs entraînant un éventrement du contenant...),
 - à un incident lors du dépotage,
- sur le lieu d'utilisation et éventuellement imputables :
 - à une erreur de manipulation (renversement de bidons ou fûts),
 - à une défektivité des installations ou des canalisations de transfert.

✓ *Zones à risque et moyens de luttés*

Le risque lié à un écoulement accidentel n'est pas le risque prépondérant dans une installation telle que celle objet du présent dossier.

Les sources potentielles d'un tel risque sont limitées et peuvent être les suivantes :

- Les produits de maintenance et d'entretien et notamment les huiles et les produits de traitement de l'eau ;
- Les déchets : huiles usagées notamment. Ces déchets seront pris en charge par des entreprises spécialisées avant d'être dirigées vers des filières adaptées ;
- Les eaux usées sanitaires : collectée et dirigée vers le réseau communal ;
- Les eaux usées industrielles : collectée et dirigée vers le réseau communal ;
- Les eaux d'extinction d'incendie : ces dernières seront confinées dans un bassin de rétention

2.2.2. Risque lié à un incendie

Le phénomène de combustion d'un produit intéresse les vapeurs émises par le produit réchauffé. Pour qu'un produit brûle, il faut donc qu'il émette des vapeurs inflammables. La combustion a ainsi lieu en phase gazeuse dans une zone qualifiée de flamme.

Cas des liquides inflammables

L'incendie résulte de la combustion d'une nappe de combustible liquide, les vapeurs inflammables étant émises par évaporation de la phase liquide.

Cas des solides combustibles

Pour les combustibles solides, un processus plus complexe mettant en jeu notamment des réactions de décomposition, fusion ou pyrolyse est indispensable à l'émission de gaz ou distillats inflammables.

Les conséquences associées à un incendie sont liées :

- au rayonnement thermique, sur l'homme et les équipements,
- aux dégagements de fumées, particulièrement aux gaz toxiques qu'elles véhiculent, mais aussi à la diminution de la visibilité induite,
- dans une moindre mesure, à la pollution des eaux ou des sols liée au transport de substances dangereuses via les eaux d'extinction.

Le mécanisme de transfert de la chaleur – le rayonnement thermique

Lorsque les réactions de combustion sont déclenchées, d'importantes quantités de chaleur sont libérées.

Trois mécanismes fondamentaux du transfert de chaleur à partir de la flamme coexistent :

- la convection : l'énergie thermique est propagée par les gaz chauds issus de la combustion et l'air ambiant échauffé par le foyer (mouvements de fluides), ce mécanisme est à l'origine de la propagation verticale de l'incendie,
- la conduction : la chaleur est propagée à travers un corps solide conducteur en contact avec une source chaude, par transfert de calories,
- le rayonnement : l'énergie thermique est propagée sous forme de photons qui se propagent à longue distance en ligne droite. Ils subissent une atténuation en fonction de la distance (dispersion de l'énergie dans un volume croissant) et par collision avec les molécules de vapeur d'eau et de dioxyde de carbone.

La propagation de la chaleur peut également se faire par projection de brandons (fragments de solides en ignition) qui peuvent franchir, suivant la force du vent, des distances souvent importantes. Les effets physiques des modes de transmission de la chaleur par convection et conduction, restent limités au voisinage du foyer. Le phénomène de rayonnement est le transfert de chaleur prédominant pour des feux de grande taille dès lors que la température est supérieure à 400°C.

Les fumées de combustion

La flamme est formée par un mélange de vapeurs, de gaz de combustion, d'air et d'espèces intermédiaires telles les suies. De ce fait, la composition des fumées est complexe et dépend de la température au cœur de la flamme. Les effets des fumées sont essentiellement liés à l'atteinte des personnes caractérisés par :

- les brûlures par inhalation,
- l'agression due à la toxicité des produits de combustion,
- la gêne visuelle occasionnée, notamment sur les voies de circulation,
- en milieu confiné, une raréfaction de la concentration en oxygène consommé au cours de la combustion.

✓ *Zones à risque et moyens de luttés*

Le risque incendie sera présent au niveau des locaux électriques et en cas de rupture d'une canalisation gaz en présence d'une source d'ignition.

De manière générale, les sources d'ignition peuvent être des défauts d'installation électriques ou des défauts sur les installations, des feux nus (cigarette), un travail par point chaud (soudure), l'électricité statique, des défaillances de machines, un acte volontaire (malveillance), etc. Quelle que soit cette source, le phénomène engendré reste identique : incendie et/ou explosion.

Afin de réduire le risque incendie ou d'explosion présents sur le site, des mesures préventives seront prises. Elles consistent à limiter au maximum les sources d'ignition potentielles. La limitation des sources d'ignition sera instaurée par des règles simples : installations électriques conformes aux normes en vigueur avec des contrôles périodiques, interdiction de fumer, autorisation pour tout travail par point chaud, permis de feu pour tous travaux le nécessitant, mise à la terre des équipements pouvant générer de l'électricité statique, protection contre la malveillance (site clôturé et alarme anti-intrusion), protection contre la foudre, etc.

Une détection incendie sera mise en place au niveau des installations suivantes :

- locaux avec présence d'installation fonctionnant au gaz naturel,
- locaux transformateur électrique,
- bureaux.

Une détection incendie engendrera la mise en route d'une alarme sonore et visuelle et un appel automatique au personnel d'astreinte. **Ainsi, tous les locaux à risque seront couverts par une détection incendie.**

2.2.3. Risque lié à une explosion

Une explosion est un phénomène de libération soudaine d'énergie générant une augmentation brutale de volume en milieu ouvert ou de pression en milieu clos.

Gaz ou vapeurs

Dans le cas d'une explosion de gaz, le phénomène essentiel est celui de l'échauffement des produits de combustion par la chaleur libérée.

L'explosivité ne sera possible que si la concentration en combustible dans le mélange gazeux est comprise entre une limite inférieure (LIE) et une limite supérieure (LSE).

Les conséquences associées à une explosion sont liées :

- aux effets de surpression, sur l'homme et les équipements,
- aux effets missiles liés à la projection de débris et autres fragments structurels.

Les effets liés à la surpression sont déterminés en fonction de plusieurs paramètres :

- la nature du gaz explosible et sa vitesse de déflagration,
- le délai d'allumage et par conséquent la quantité de gaz émis à la source,
- l'onde de surpression aérienne qui constitue l'effet prépondérant sur les hommes.

Les effets missiles

Le comportement des projections de fragments de structure est complexe à déterminer. L'impact d'un missile dépend évidemment de son énergie cinétique, de sa trajectoire, mais aussi de sa forme.

Il est ainsi difficile de fonder une stratégie claire de prise en compte des effets missiles sur les structures, en raisonnant uniquement de manière déterministe sur des rayons de conséquences.

La méthode la mieux adaptée à cette problématique serait une estimation probabiliste de la répartition spatiale des fragments en fonction d'une évaluation de la taille et de la direction d'éjection de ces fragments.

D'un point de vue déterministe, la solution la plus souvent adaptée pour prendre en compte les effets missiles est de considérer une typologie de différents fragments représentatifs de l'ensemble des agressions potentielles sur un équipement.

✓ *Caractéristiques du gaz naturel*

Les principales caractéristiques du gaz naturel sont les suivantes :

Tableau n° 13 : Caractéristiques du gaz naturel

Substance	Etat	Température d'auto inflammation	Limite d'inflammabilité	Température d'ébullition sous pression atmosphérique	Densité de vapeur /air
Méthane	Gaz	595°C	LIE : 5 % LES : 15 %	-161,4°C	0,6



Le méthane est associé aux mentions de dangers suivantes : H220 (gaz extrêmement inflammable) et H280 (contient un gaz sous pression, peut exploser sous l'effet de la chaleur).

✓ *Réseau de gaz naturel*

Le gaz naturel sera acheminé jusqu'au site via le réseau de GRDF enterré. Le réseau gaz naturel sur le site sera composé de deux canalisations partant du poste GRDF. Chacune alimentera un local abritant les appareils de combustion. Afin de limiter les risques, il s'agira d'un réseau très basse pression (300 mbar). La détente se fait donc non pas au droit des brûleurs, mais directement sur le poste de livraison (hors périmètre RUEIL ENERGIE°.

Le tracé des conduites gaz est visible sur le plan-masse et réseaux.

Le réseau gaz naturel peut présenter un risque de fuite pouvant engendrer deux types de phénomènes dangereux :

- explosion en milieu confiné en présence d'une source d'ignition (au sein du local chaufferie)
- inflammation en milieu non confiné en présence d'une source d'ignition, appelé feu torche (cas des points aériens du réseau gaz naturel).

Une brèche ou une rupture d'une canalisation gaz peut provenir principalement d'un défaut de matériau (en particulier au niveau des soudures), d'une surpression excessive, d'une corrosion interne ou externe, d'une rupture en cas d'effort mécanique anormal, de fatigue du métal par des phénomènes vibratoires, de fragilisation par basse température, de perte de résistance de l'acier par échauffement, etc.

Le réseau de distribution de gaz naturel sera équipé de plusieurs systèmes de coupure. Chaque système de coupure comportera une vanne manuelle ¼ de tour et deux vannes redondantes à sécurité positive avec une fermeture asservie à la détection gaz et à une mesure de pression basse dans la canalisation.

Le risque majeur lié à la présence d'un réseau gaz dans le local chaufferie gaz est l'explosion : formation d'un nuage de gaz à l'intérieur du bâtiment suite à une fuite sur la canalisation d'alimentation en gaz naturel avec inflammation et explosion à l'intérieur du local.

Si un mélange inflammable air / gaz naturel se forme dans les bâtiments, l'inflammation de celui-ci sera possible s'il existe une source d'énergie suffisamment puissante pour initier la combustion. L'inflammation peut alors être provoquée par contact avec une surface chaude, par étincelle mécanique au niveau des pièces en mouvement, par étincelle électrostatique, par étincelle provoquée par des travaux ou encore par la foudre.

Précisions que les détections gaz et incendie déclencheront automatiquement l'arrêt de l'alimentation en gaz, l'arrêt des appareils de combustion et la coupure de l'alimentation électrique.

✓ *Installations de combustion*

Le risque majeur pour les installations de combustion est l'explosion. Ce phénomène s'explique par la formation d'une poche de gaz (mélange air/gaz explosible) à l'intérieur de la chambre de combustion, à l'inflammation de celle-ci et à l'explosion interne de l'installation. L'accumulation de gaz peut être due : à la perte de la flamme (débit d'oxygène ou de gaz bas ou nul), à l'accumulation de gaz consécutive à une vanne fuyarde dans le cas d'une installation à l'arrêt. Ainsi, le démarrage de l'installation peut apporter une source d'ignition engendrant l'explosion de la chambre de combustion. L'explosion de la chambre de combustion peut également être liée à un emballement du foyer ou un manque d'eau.

Divers éléments de sécurité seront présents sur les chaudières du site :

- redondance des vannes sur la ligne d'alimentation,
- sécurité sur les lignes d'alimentation en combustible, en particulier le contrôle de flamme, de température et de pression,
- séquence de rallumage mettant en jeu une séquence automatique de ventilation permettant d'éliminer le gaz présent,
- pressostats et soupapes,
- sécurité par manque d'eau,
- instrumentation automatisée du process détectant les anomalies,
- arrêt d'urgence.

Les chaudières seront également équipées d'équipements de sécurité spécifiques au réseau eau : thermostat de surchauffe, débitmètre, détection de manque d'eau. En l'absence du personnel d'exploitation sur le site, les défauts de synthèse de chaque générateur sont remontés à l'astreinte via le système de supervision.

3. Organisation de la sécurité – Mesures et moyens de prévention et protection

L'objectif de ce chapitre est de présenter, compte tenu des risques identifiés, les mesures de prévention et de protection qui seront mises en place par l'exploitant. Ces mesures permettent la suppression de certains risques.

Ce chapitre ne reprend pas de manière détaillée les éléments déjà présentés au chapitre D «P.J. n°6 Justification du respect des prescriptions applicables à l'installation ». Il s'agit notamment des éléments prévus par l'arrêté ministériel du 03/08/2018.

Le but de ce chapitre étant uniquement de présenter les mesures complémentaires mises en œuvre, eu égard de l'absence du respect des distances entre les locaux abritant les appareils de combustion et les limites de site.

3.1. Mesures préventives générales

3.1.1. L'interdiction de fumer

Il sera strictement interdit de fumer sur le site dans les zones à risque, cette interdiction sera affichée en caractère apparent sur le site.

3.1.2. La procédure de permis de feu

Afin de prévenir tout risque d'incendie ou d'explosion au sein de l'établissement, la société appliquera la procédure de permis de feu pour tous travaux par point chaud exécutés par des sociétés extérieures et/ou du personnel ayant reçu l'autorisation préalable d'une personne désignée par le Directeur du site avant exécution des travaux. Le personnel sera formé, notamment par expérience ou par tutorat, aux risques spécifiques de l'entreprise.

3.1.3. Le plan de prévention

Pour toute intervention d'une entreprise extérieure relevant du décret du 20/02/1992, l'établissement disposera d'un plan de prévention. Ce dernier reprendra la liste des travaux à effectuer, la nature des risques encourus, les mesures de prévention et de protection individuelle à adopter, les horaires d'intervention, les personnes à prévenir en cas d'urgence. Pour tous travaux effectués par une entreprise extérieure, la société remettra une autorisation d'intervention mentionnant notamment le travail à exécuter, les risques particuliers d'accidents, les mesures de protection à prendre, le rappel des consignes de sécurité inhérentes à l'établissement.

3.1.4. Le risque électrique

Les installations électriques seront conformes aux dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988, pris pour exécution des dispositions du livre II du Code du Travail (titre III hygiène, sécurité et conditions de travail), en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques. Les installations électriques sur le site feront l'objet d'un contrôle périodique. Elles sont également conformes aux prescriptions de l'arrêté du 03-08-2018.

3.2. Mesures organisationnelles

3.2.1. Exploitation du site

L'exploitation des installations de combustion sera réalisée conformément aux règles de l'art en vigueur. Les installations seront exploitées sous la responsabilité d'un personnel qualifié qui vérifiera périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assurera de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

L'exploitant consignera par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement (livret de chaufferie) ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité.

Ces procédures préciseront la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci sera protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique sera alors interdite. Le réarmement ne pourra se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation, au besoin après intervention sur le site.

3.2.2. Formation du personnel

Après avoir rempli les formalités administratives d'embauche (inscription, visite médicale, etc.), le nouvel embauché sera accueilli par son responsable hiérarchique qui lui indiquera les règles de sécurité pratiquées dans l'établissement, ainsi que les risques particuliers relatifs aux produits et matériels avec lesquels il sera en contact. Il lui est remis, le cas échéant, des équipements de protection individuelle (tenue de travail, gants, lunettes, etc.).

Un cahier de formation sécurité avec émargement permettra de connaître de façon précise les règles de sécurité dispensées au nouvel embauché.

Un nouvel embauché sera ensuite mis en double à son poste de travail avec un opérateur expérimenté pour apprendre son travail. La durée de la période de travail en doublure dépendra de la nature du poste et de l'apprentissage du nouvel embauché.

L'appel à des « personnes extérieures » restera très limité. Il pourra concerner des contrats à durée déterminée (CDD) ou des emplois intérimaires. La formation au poste de travail des CDD et intérimaires sera assurée suivant la règle établie pour les CDI. Compte tenu de la nature même de ses activités, l'exploitant aura le souci d'assurer une bonne formation à ses collaborateurs.

Annuellement, un plan de formation sera établi par la Direction des Ressources Humaines à partir de la politique et des grands axes de formation définis par la société. L'objectif constant sera d'une part d'augmenter le nombre des personnes formées et d'autre part d'assurer et améliorer les compétences des gens déjà formés.

Ceci sera réalisé, en ce qui concerne la sécurité, pour l'essentiel par des stages de secourisme ainsi que par un entraînement à la manipulation des extincteurs. Le personnel participera aux exercices d'évacuation et pour certains aux exercices d'extinction sur feu réel.

3.2.3. Moyens d'intervention

a) Moyens humains internes

En cas d'incidents sur le site, le personnel du site sera formé à donner l'alerte et à intervenir à l'aide du matériel d'extinction à disposition sur site. Dans ce contexte, le personnel du site suivra une formation d'équipiers de première intervention. En cas de sinistre important, les secours publics seront contactés.

Le site sera équipé d'un système de gestion technique centralisée lui permettant de fonctionner sans présence permanente d'un opérateur. En effet, le contrôle des alarmes s'effectuera de manière continue par télésurveillance (report des alarmes aux techniciens d'astreintes). Les informations fournies par les différents capteurs présents sont transmises par un réseau de communication possible d'interroger en temps réel. Toute alarme des paramètres déclenche l'appel automatique du personnel d'astreinte et ce jusqu'à acquittement de l'appel.

b) Moyens de secours extérieurs

En cas de sinistre, l'établissement industriel fera appel en seconde intervention au CODIS-CTA (18). Les pompiers seront accueillis sur le lieu du sinistre par un membre du personnel de l'équipe d'intervention.

Ils disposeront également d'un accès permanent au site en cas d'absence du personnel. Les services de secours mettront en œuvre les moyens et véhicules de secours nécessaires.

3.3. Mesures structurelles

3.3.1. Mesures et dispositifs de protection contre une explosion

a) Coupure de l'alimentation en combustible et détection gaz

- Article 35, pour le système de vanne
- Article 27, pour les seuils de déclenchement

b) Mise en place de matériel ATEX

Les installations électriques devant rester sous tension en cas de détection de gaz devront être limitées aux seules installations permettant d'assurer la sécurité de la chaufferie. Il est cependant préconisé de s'assurer que les appareils suivants, amenés à rester sous tension en cas de détection de gaz, présentent au minimum un degré de protection « normal », soit une certification ATEX II G 3, de façon à être conforme aux prescriptions de l'article 2.16 [22] et aux recommandations du guide FG3E [23] :

- vannes de sécurité pour la coupure automatique de l'alimentation en combustible ;
- détecteurs de gaz et centrale de détection gaz ;
- détecteurs incendie et centrale de détection incendie ;
- éclairage de secours.

Les appareils restant sous tension en cas de détection de gaz autres que ceux cités ci-dessus et disposés dans des armoires ou coffrets à l'intérieur de la chaufferie pourraient ne pas être certifiés conformes ATEX II G 3 sous réserve que :

- la ventilation de l'armoire électrique soit assurée de façon indépendante depuis l'extérieur de la chaufferie ;
- les portes de l'armoire présentent un dispositif d'étanchéité (joints, mise en surpression) robuste et maintenable dans le temps.

Ces exigences sont contraignantes en termes de réalisation technique et d'exploitation, ce qui rend l'efficacité de cette solution incertaine par rapport au risque ATEX.

c) Ventilation des locaux

Article 26, pour le système de ventilation des locaux.

d) **Event (paroi soufflable/fusible)**

Des surfaces fragiles pouvant faire office d'évents en cas d'explosion seront mises en place sur le local chaufferie gaz. Ces surfaces soufflables permettront l'évacuation des surpressions en cas d'explosion (**le bon dimensionnement de ces événements a été vérifié à partir de la norme NF EN 14994**).

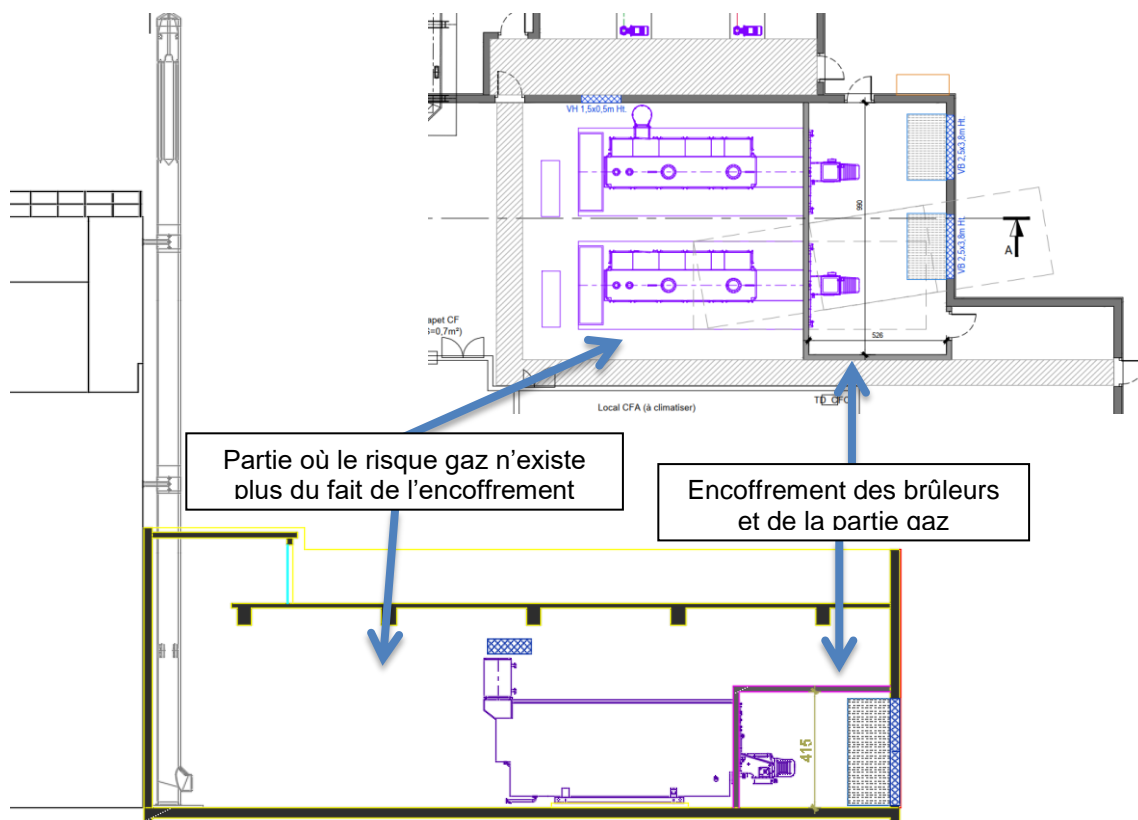
Le détail des calculs est présenté dans les scénarios correspondants au niveau l'*Etude détaillée des risques au chapitre 6.5*.

Il convient d'indiquer que les zones soufflables seront constituées par les ventilations et les portes.

e) **Encoffrement des brûleurs – Réduction des conséquences d'une éventuelle explosion en milieu confiné**

En ce qui concerne le nouveau local qui abritera des appareils de combustion fonctionnant au gaz naturel, l'exploitant propose afin de réduire les conséquences d'une explosion, un encoffrement de l'espace abritant les brûleurs. Cela permet de réduire le volume maximal du nuage de gaz dans un espace confiné en cas de fuite. Les illustrations suivantes permettent d'explicitier ce point.

Illustration n° 22 : Encoffrement des brûleurs



Il apparaît que le reste du local ne présente pas de risque de présence de gaz naturel.

Concernant le local existant, il convient de comprendre que l'ajout d'une troisième chaudière réduira le volume susceptible de contenir du gaz dans le local. En ce sens, l'ajout d'un équipement sera de nature à réduire les conséquences d'une explosion.

3.3.2. Mesures et dispositifs de protection contre l'incendie

Les dispositions essentielles préconisées pour répondre aux objectifs fixés par le Code du Travail et les arrêtés types applicables, sont :

- la protection du personnel par la limitation au maximum des temps d'évacuation en cas de sinistre : alarme précoce, nombre et répartition des issues, éclairage de sécurité,
- le fractionnement du risque global en séparant les fonctions visées par les arrêtés types au moyen d'un compartimentage adéquat,
- l'adaptation de mesures prévisionnelles telles que moyens d'alarme et d'alerte, installations de désenfumage, moyens d'extinction pouvant être rapidement mis en œuvre tels qu'extincteurs,
- le respect de certaines dispositions permettant l'engagement des secours dans des conditions satisfaisantes ; voies de desserte, accessibilité des façades, garantie de la disponibilité en eau pour la lutte contre l'incendie.

a) Alarme et détection

Le site sera équipé d'un système de détection gaz (uniquement dans les locaux où ce dernier est présent) et incendie déclenchant une alarme visuelle au niveau du poste de commande. L'alarme sera également retransmise au personnel d'astreinte en cas d'absence du personnel. Les locaux concernés par les détections gaz et incendie sont listés dans le tableau ci-après.

b) Désenfumage

Article 20

c) Ressources en eau et rétention : Evaluation des besoins – Calcul D9

Article 21 – Pour le calcul des besoins en eau pour l'extinction

Article 29 – Pour le calcul du volume de rétention

3.4. Conclusion

L'analyse des risques et la présentation des mesures de protection et de prévention mises en œuvre par l'exploitant, permettent de conclure à un risque limité en cas d'accident sur cette installation.

Il convient néanmoins d'étudier de manière approfondie le cas d'une explosion des locaux abritant les appareils de combustions. Cette explosion pourrait être induite en cas de défaillance de l'ensemble des systèmes de sécurité actif et passifs présentés ci-dessous.

Le scénario implique une perte de confinement au niveau des canalisations d'alimentation en gaz naturel, une dispersion du gaz dans l'ensemble de l'enceinte, jusqu'à atteindre la Limite Inférieure d'Explosivité en présence d'une source d'ignition.

Précisons que ce scénario étant majorant par rapport à celui d'une simple explosion d'une chaudière, ce dernier n'est pas étudié de manière approfondie. D'autant que les effets d'une explosion d'un appareil de combustion seraient stoppés par les murs d'enceinte du local en béton (REI 120 min).

Notons que les scénarios relatifs aux réseaux gaz n'ont pas été considérés dans la mesure où ces derniers sont principalement enterrés. L'unique zone aérienne correspond à une contrainte réglementaire imposant la présence de deux électrovannes en série et d'une vanne manuelle permettant de couper l'alimentation en gaz du local.

Ces équipements sont protégés et compte tenu de la portion extrêmement réduite, ne présente pas une probabilité de survenue d'incident pouvant justifier de la réalisation d'une étude approfondie des risques.

Notons, que ces vannes doivent être accessibles aux équipes d'interventions de l'exploitant et aux secours externes afin de couper en tout temps l'alimentation en gaz de la chaufferie.

4. Etude détaillée des risques

4.1. Méthodologie d'évaluation

❖ Seuils d'intensité des effets

Les valeurs de référence pour l'évaluation de l'intensité des effets sont fixées par l'arrêté du 29 septembre 2005 du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable.

Les tableaux ci-après récapitulent les valeurs.

❖ Effets sur les personnes

Tableau n° 14 : Seuils des effets sur les personnes

Effets	Rayonnement thermique	Surpression	Toxicité
Effets létaux significatifs SELS (zone de danger très grave pour la vie humaine)	8 kW/m ² 1 800 ((kW/m ²) ^{4/3}).s	200 mbar	CL5%
Effets létaux SEL (zone de danger grave pour la vie humaine)	5 kW/m ² 1 000 ((kW/m ²) ^{4/3}).s	140 mbar	CL1%
Effets irréversibles SEI (zone de danger significatif pour la vie humaine)	3 kW/m ² 600 ((kW/m ²) ^{4/3}).s	50 mbar	SEI

❖ Effets sur les structures

✓ Incendie

Tableau n° 15 : Seuils des effets sur les structures – incendie

Effets	Rayonnement thermique
Ruine du béton	200 kW/m ²
Dégâts très graves sur structures béton	20 kW/m ²
Dégâts très graves sur structures hors béton	16 kW/m ²
Dégâts graves sur structures et seuil des effets dominos	8 kW/m ²
Destructions de vitres significatives	5 kW/m ²

✓ Explosion

Tableau n° 16 : Seuils des effets sur les structures – explosion

Effets	Rayonnement thermique
Dégâts très graves sur structures	300 mbar
Effets domino	200 mbar
Dégâts graves sur structures	140 mbar
Dégâts légers sur structures	50 mbar
Destructions de vitres significatives	20 mbar

NOTA : Conformément, à l'arrêté du 29 septembre 2005, il est retenu pour la détermination de la distance au seuil des 20 mbar : distance d'effets égale à deux fois la distance d'effet obtenue pour une surpression de 50 mbar.

❖ **Gravité des conséquences humaines**

La gravité des conséquences humaines d'un accident à l'extérieur des installations est évaluée en fonction du nombre de personnes susceptibles d'être exposées aux effets. Les niveaux de gravité des conséquences humaines sont présentés dans le tableau ci-après, en référence à l'annexe 3 de l'arrêté du 29 septembre 2005.

Tableau n° 17 : Niveaux de gravité des conséquences humaines – arrêté du 29/09/05

Niveau de gravité	Zone délimitée par le seuil des effets létaux significatifs (SELS)	Zone délimitée par le seuil des effets létaux (SEL)	Zone délimitée par le seuil des effets irréversibles (SEI)
Désastreux	Plus de 10 personnes exposées	Plus de 100 personnes exposées	Plus de 1 000 personnes exposées
Catastrophique	Moins de 10 personnes exposées	Entre 10 et 100 personnes exposées	Entre 100 et 1 000 personnes exposées
Important	Au plus 1 personne exposée	Entre 1 et 10 personnes exposées	Entre 10 et 100 personnes exposées
Sérieux	Aucune personne exposée	Au plus 1 personne exposée	Moins de 10 personnes exposées
Modéré	Pas de zone de létalité hors de l'établissement		Présence humaine exposée à des effets irréversibles sur la vie humaine inférieure à « une personne »

NOTA : les seuils des effets de bris de vitre (20 mbar) ne sont pas pris en compte dans la détermination du niveau de gravité. Les niveaux de gravité sont évalués au regard des éléments indiqués par le Ministère de l'Ecologie (fiche n°1 de la circulaire du 10/05/2010) concernant les règles de comptage des personnes exposées.

4.2. Logiciels / Modèles utilisés pour les modélisations numériques des phénomènes dangereux

❖ Explosion en milieu confiné (VCE)

Les effets d'une explosion en milieu confiné (VCE) sont évalués en deux étapes :

- Calcul de l'énergie d'explosion à l'aide du modèle de Brode,
- Détermination des distances d'effets des surpressions à partir de l'abaque indice 10 de la méthode multi-énergie, indice représentatif de l'éclatement d'une enceinte en milieu confiné (source : INERIS DRA71. Guide pour la prise en compte des chaudières industrielles dans la rédaction d'une étude de dangers. 12/2016).

Energie d'explosion

L'application du premier principe de la thermodynamique à l'onde qui se déplace permet de montrer que l'énergie véhiculée dans l'onde aérienne correspond à l'énergie dite « de Brode » (Proust, 1991) :

$$E_{av} = \frac{(P_1 - P_0) \times V_1}{\gamma_1 - 1}$$

Où :

P_1 : pression de rupture de l'enceinte ou pression réduite d'explosion pour une enceinte correctement éventée (Pa)

P_0 : pression ambiante (Pa)

V_1 : volume du ciel gazeux (m³)

γ_1 : rapport des chaleurs spécifiques du gaz contenu dans la zone confinée

Dans le cas d'une enceinte correctement éventée (selon la norme NF EN 14994), la pression de rupture correspond à la pression légèrement inférieure à la pression de ruine du local.

Distances d'effets

Les formules correspondant au profil de la courbe multi-énergie indice 10 sont données ci-dessous (coefficients issus du logiciel PHAST v.8.4) où E est l'énergie d'explosion (en Joules).

Tableau n° 18 : Formules de détermination des distances d'effets - VCE

Seuil de surpression (mbar)	Formule pour déterminer la distance au seuil d'effet recherché
300 mbar (dégâts très graves sur les structures)	$D_{300} = 0,028 \times E^{1/3}$
200 mbar (SELS et effets domino)	$D_{200} = 0,036 \times E^{1/3}$
140 mbar (SEL)	$D_{140} = 0,046 \times E^{1/3}$
50 mbar (SEI)	$D_{50} = 0,109 \times E^{1/3}$
20 mbar (effets indirects-bris de vitres)	$D_{20} = 2 \times D_{50}$

4.3. Quantification de l'intensité des effets - Explosion des locaux abritant les équipements fonctionnant au gaz

Le scénario étudié se rapporte à une explosion confinée de gaz naturel. Sur le site, ce scénario est possible dans :

- La zone abritant les 2 nouvelles chaudières (encoffrée)
- Dans le local chaufferie gaz existant (dans ce local l'ajout d'un équipement additionnel permet de réduire les conséquences d'une explosion en réduisant le volume du ciel gazeux potentiel).

Ce scénario se produit lors d'une fuite de gaz en présence d'une source d'ignition.

a) Données d'entrée

✓ *Evaluation de la masse explosible*

En cas de défaillance de la chaîne de sécurité « détection - vanne de sectionnement », la fuite de gaz ne pourrait être interrompue. Nous retenons dans ce cas une masse explosible correspondant à l'atteinte de la limite supérieure d'explosivité, soit 15 % (cas majorant).

Tableau n° 19 : Evaluation de la masse explosible

	Zone d'encoffrement des brûleurs	Local gaz existant
Surface de la zone en m ²	9,9*5,26 = 52	15,4*9,5 = 146
Volume de la zone en m ³	4,15*52 = 216	146 * 3,7 = 540
Volume libre de la zone en m ³ (eu égard du volume occupé par les équipements)	203	216
Volume du ciel gazeux à la LSE (15%) en m ³	30,5	32,4

* au-delà d'une concentration supérieure à 15 %, le gaz naturel n'explose plus.

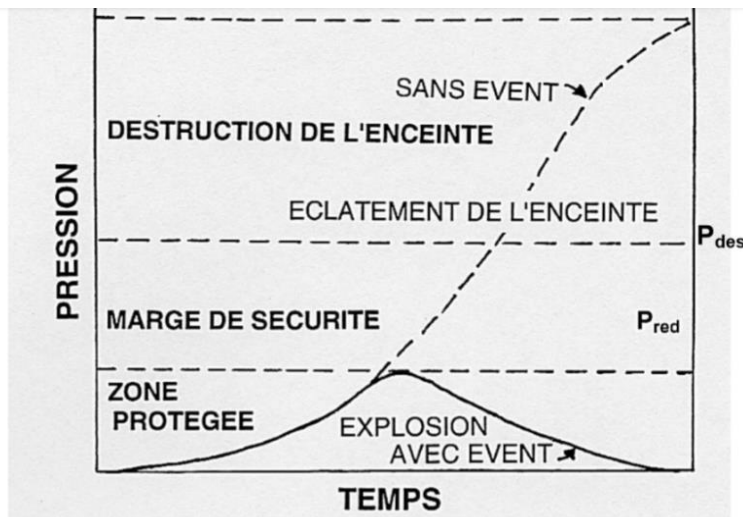
Ce cas est majorant, car il considère que la totalité du local est remplie de gaz et que les systèmes de détection et de coupure ne sont pas opérationnels.

✓ *Prise en compte des surfaces soufflables*

L'évaluation de la surface soufflable nécessaire pour conserver l'intégrité du bâtiment est déterminée via la norme NF EN 14994 préconisée par l'INERIS.

L'illustration ci-dessous permet de prendre en compte l'effet des événements/paroi soufflable sur la montée en pression au sein d'une enceinte.

Illustration n° 23 : Représentation graphique d'une explosion avec ou sans événement



D'après la norme précitée, la surface soufflable nécessaire pour une enceinte compacte est :

$$A = \left\{ \left[(0,1265 \lg(K_G) - 0,0567) p_{red}^{-0,5817} \right] + \left[0,1754 p_{red}^{-0,5722} (p_{stat} - 0,1 \text{ bar}) \right] \right\} V^{2/3} \quad \dots (1)$$

$$A_v = \frac{A}{E_f} \quad \dots (2)$$

où :

- A est la surface d'événement géométrique ($E_f = 1$), en m^2 ;
- A_v est la surface d'événement d'un dispositif de décharge d'explosion avec une efficacité $E_d < 1$, en m^2 ;
- K_G est la constante d'explosivité du gaz, en $bar \cdot m \cdot s^{-1}$;
- p_{red} est la surpression d'explosion réduite, en bar ;
- p_{stat} est la pression statique d'activation du dispositif de décharge d'explosion, en bar ;
- E_f est l'efficacité du dispositif de décharge d'explosion ;
- V est le volume de l'enceinte, en m^3 .

Les locaux sont constitués d'éléments en béton. Les surfaces soufflables sont des éléments métalliques non renforcés (portes et grilles de ventilation).

Par conséquent, le risque résiduel lié à une explosion dans le local sera un effet de souffle libéré au niveau de la surface soufflable ; cette surface permettra au local de conserver son intégrité.

Dans ce contexte, la pression réduite peut être prise égale à la pression de rupture des surfaces soufflables + 50 mbar (selon la norme), avec une valeur minimale de 100 mbar. Dans ce contexte, au regard de la faible résistance à la surpression des éléments précités, il est considéré une valeur de 100 mbar.

Note : les surfaces soufflables étant principalement constituées par des grilles de ventilation, qui ne présentent aucune résistance, les calculs ci-dessous sont majorants.

Locaux	Zone d'encoffrement des brûleurs	Local gaz existant
Kg (bar.m.s ⁻¹) pour le méthane	55 (source : INERIS)	
Volume libre (en m ³)	203 m ³	216
Tenue des murs à la surpression (Pred)	200 mbar (donnée INERIS pour un mur béton)	
Pression d'ouverture des surfaces soufflables (Pstat)	La surface éventable qui présentera une résistance à la surpression maximale de 50 mbar Prise en compte d'une approche sécuritaire Psat = 100 mbar Limite basse imposée par la norme NF EN 14 994	

* L'exploitant favorise une approche sécuritaire compte tenu du contexte et de l'encombrement du local.

Ainsi, on obtient une surface soufflable minimale nécessaire de :

- 14 m² pour la zone d'encoffrement des chaudières ;
- 15 m² pour le local gaz existant.

Pour la zone encoffrée, il convient de considérer 19 m² de ventilations et la présence de deux portes représentant une surface totale de 7 m². Soit un total de 26 m², ce qui apparait suffisant.

Pour le local gaz existant, il convient de considérer 7,5 m² de ventilations basses et hautes représentant une surface totale de 14 m², ce qui apparait suffisant.

La décharge n'empêche pas une explosion, elle limitera uniquement la pression générée par cette explosion. Il convient donc d'évaluer les impacts de cet effet de surpression.

b) Evaluation des effets de surpression

Evaluation de l'énergie de la source

L'énergie de la source est évaluée par la formule suivante :

$$E_{av} (J) = ((p_1 - p_0) \times V_1) / (y_1 - 1)$$

Où :

p_1 : pression de rupture de l'enceinte (Pa)

p_0 : pression ambiante (Pa)

V_1 : volume du ciel gazeux (m³)

y_1 : rapport des chaleurs spécifiques du gaz contenu dans l'enceinte ($y_1 = 1,304$ pour le méthane)

La pression de décharge considérée est de 50 mbar, soit 5 000 Pa. Cette valeur est inférieure à la pression de ruine du bâtiment qui est comprise entre 150 et 200 mbar (tenue de murs en béton).

Il apparait que les ventilations naturelles sont considérées comme des dispositifs passifs qui fonctionneront en permanence. Il apparait alors physiquement impossible que le volume soit rempli à 100 % par du gaz, à ce titre il est appliqué un coefficient de 0,8. Il est ainsi considéré un volume de ciel gazeux de 162 m³ pour la zone d'encoffrement des brûleurs et de 173 m³ pour le local existant. L'énergie correspondante est évaluée respectivement à respectivement **2,7 MJ et 2,8 MJ**.

❖ **Evaluation des distances d'effets**

Le tableau ci-après récapitule les distances atteintes aux seuils réglementaires en cas de défaillance de la chaîne de sécurité (pas de coupure de la fuite de gaz).

Tableau n° 20 : Résultats – Explosion de gaz chaufferie gaz

Seuil	Zone d'encoffrement des chaudières	Local existant
300 mbar (dégâts très graves sur les structures)	Non atteinte	
200 mbar (SELS et effets dominos)		
140 mbar (SEL et dégâts graves sur les structures)		
50 mbar (SEI et dégâts légers sur les structures)	15 m	16
20 mbar (effets irréversibles « indirects par bris de vitres »)	30 m	32

Compte tenu de la localisation des surfaces soufflables, les effets de surpression seront évacués principalement par les grilles de ventilations et les portes des locaux.

Illustration n° 24 : Explosion des locaux abritant les appareils de combustion -
 Nouveau local combustion

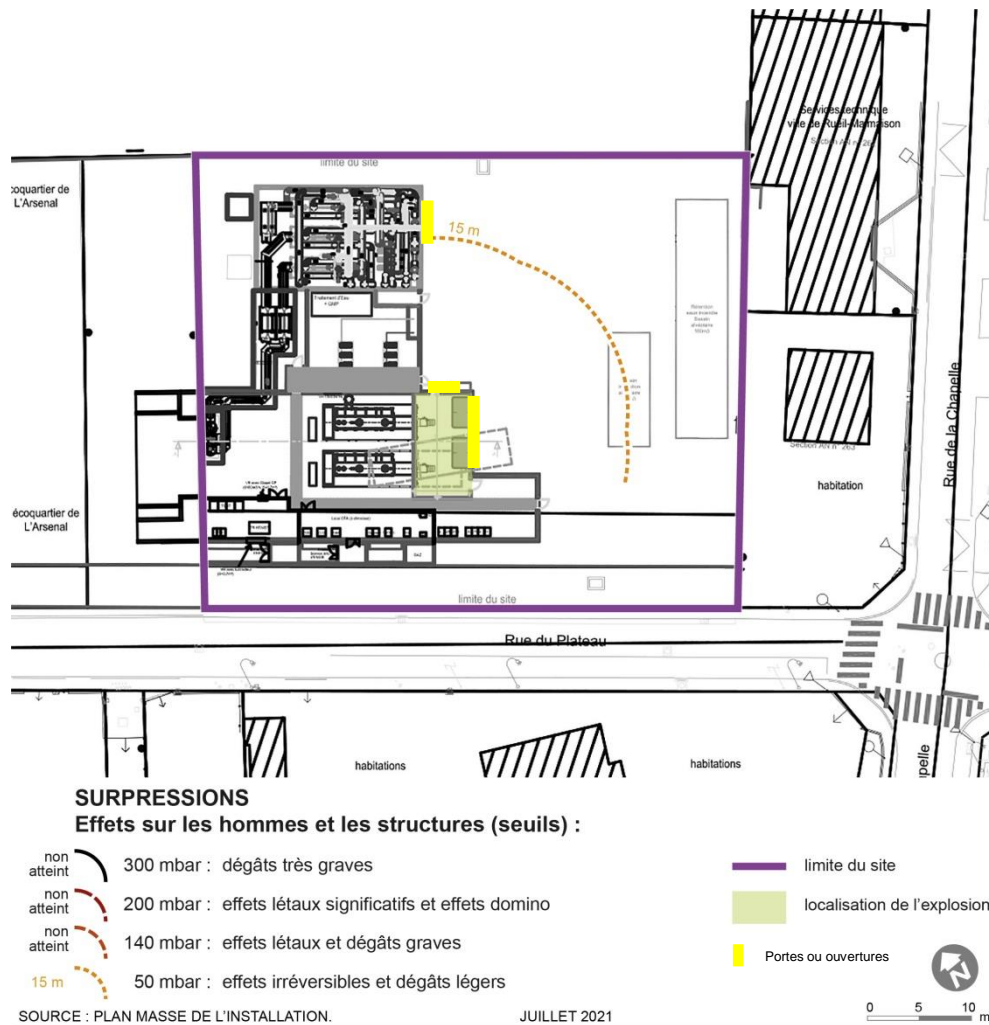
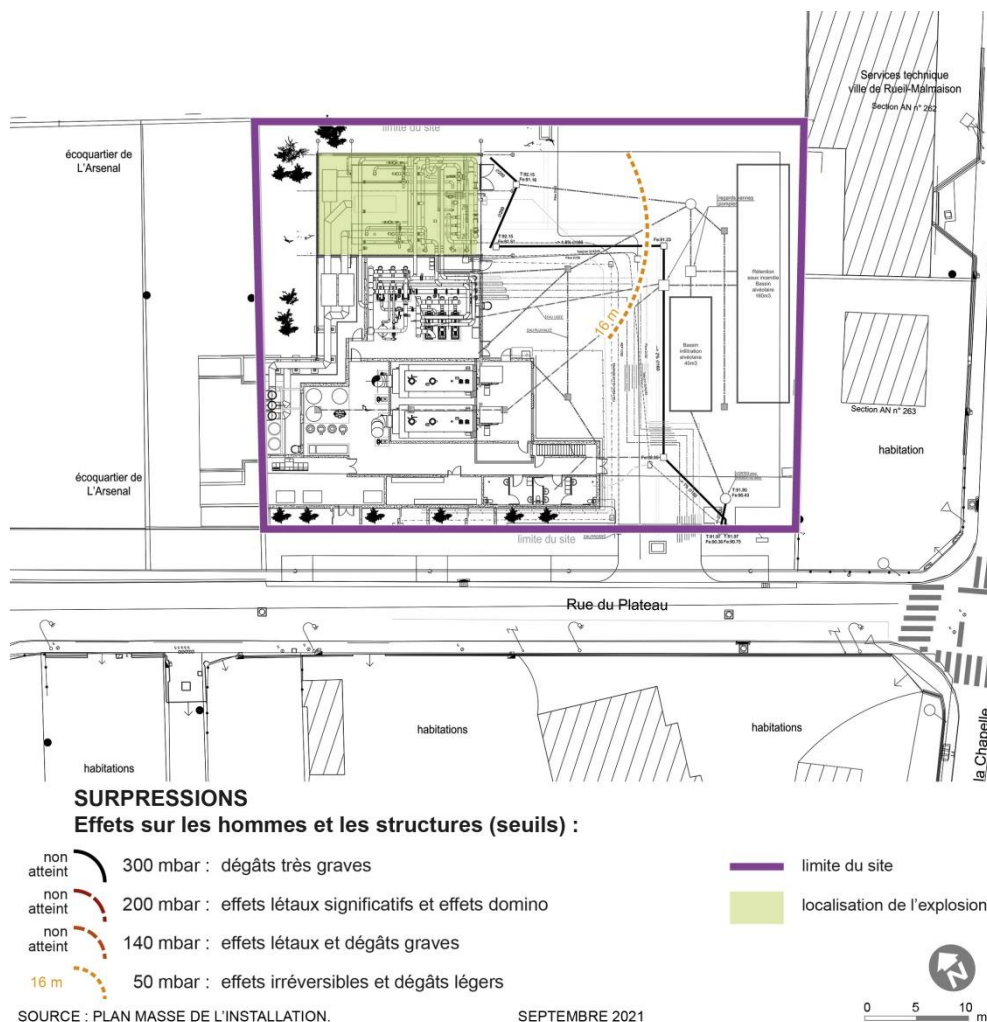


Illustration n° 25 : Explosion des locaux abritant les appareils de combustion-
 Chaufferie existante



→ Absence d'effets en dehors des limites de site (au seuil des SEI). Les demandes de dérogations ne seront pas à l'origine d'un risque supplémentaire.

c) Probabilité d'occurrence

L'analyse des risques est schématisée par l'arbre de défaillances présenté ci-après.

❖ Analyse des éléments de réduction du risque

Les éléments de réduction du risque recensés concernent des procédures organisationnelles et équipements associées aux événements initiateurs de la fuite de gaz naturel.

❖ Mesures de maîtrise des risques

Il existe deux mesures de maîtrise des risques

- MMR 1 : Détection baisse de pression au niveau de la conduite cheminant dans les locaux et fermeture des deux vannes de coupure de gaz
- MMR 2 : Détection gaz dans le local ou la fosse et fermeture des deux vannes de coupure de gaz

Les deux chaînes de sécurité étant indépendantes et les équipements de sécurité étant doublés, il est possible de considérer indépendamment ces deux mesures.

❖ Quantification de la probabilité d'occurrence

✓ *Présence de gaz dans le bâtiment*

Les bases de données indiquent des fréquences de brèche (rupture guillotine) dans une canalisation de $1.10^{-7}/m/an$ (source : Purple Book, diamètre supérieur à 150 mm). Considérant une longueur de conduite aérienne d'environ 40 m (cumul des longueurs des canalisations dans le bâtiment), la probabilité de perte de confinement importante de gaz naturel est estimée à $4.10^{-6}/an$. Cette valeur intègre l'ensemble des événements initiateurs.

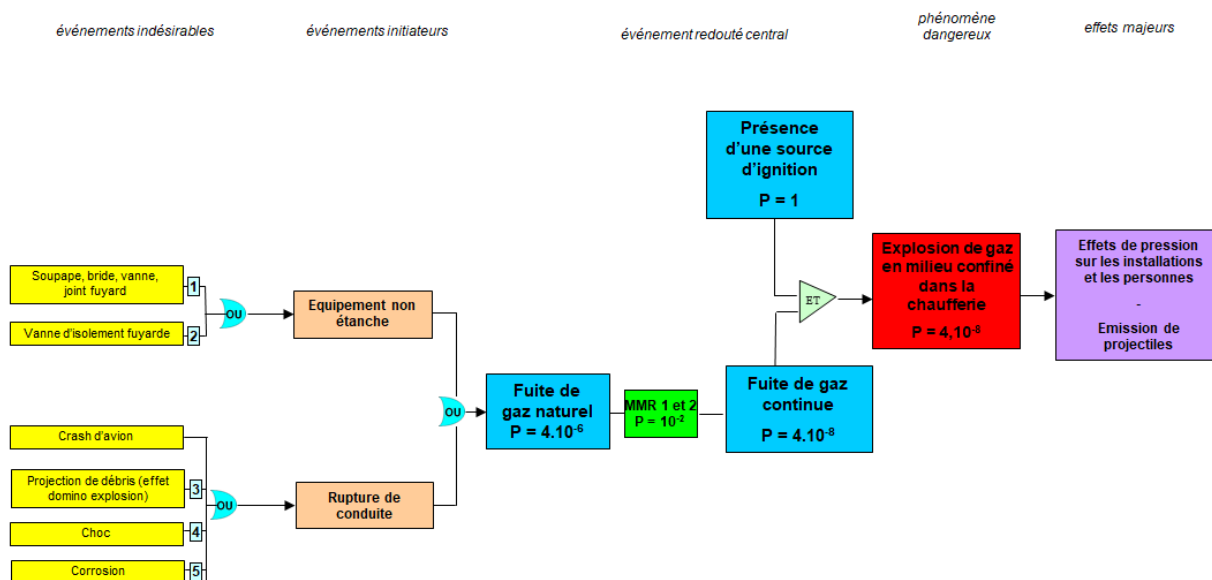
✓ *Présence d'une source d'ignition*

La présence d'une source d'ignition dans le bâtiment est considérée comme permanente générant une inflammation du gaz dans le bâtiment.

✓ *Explosion de gaz dans le bâtiment*

La probabilité d'une explosion de gaz dans la chaufferie gaz est estimée à 4.10^{-8} (classe E), en tenant compte de la présence de gaz à une concentration explosible et d'une source d'ignition. Cette probabilité intègre le non-fonctionnement de la barrière de sécurité « détection – fermeture automatique de vanne en amont de la fuite » (réduction de la probabilité d'un niveau). Dans le cas du fonctionnement de la barrière, le phénomène dangereux serait sans effets majeurs.

Illustration n° 26 : Nœud papillon – Explosion chaufferie gaz



- 1 : équipements conformes à la réglementation. Contrôle périodique préventif
- 2 : Contrôle périodique préventif – Pas de rupture franche
- 3 : Eloignement avec les zones à risque
- 4 : absence d'engin - Conduite en zone sûre – plan de prévention pour tout chantier
- 5 : contrôle et maintenance périodique préventive
- MMR 1 : Détection baisse de pression et fermeture des deux vannes de coupure de gaz
- MMR 2 : Détection gaz et fermeture des deux vannes de coupure de gaz

d) Gravité des conséquences humaines

En l'absence de périmètre de dangers à l'extérieur de l'établissement, le niveau de gravité associé à ce phénomène est qualifié de « modéré » aux seuils de létalité (SELS et SEL) et des effets irréversibles (SEI).

e) Cinétique

L'explosion de gaz naturel en milieu confiné est un phénomène dangereux à cinétique rapide.

5. Examen des effets dominos

5.1. Préambule

De manière générale, l'examen des effets dominos doit permettre :

- d'assurer que les scénarii d'accident majeur considérés incluent le cas échéant la possibilité d'agressions externes associées à des accidents survenant sur des installations industrielles,
- d'identifier les scénarii d'accident susceptibles d'engendrer une extension du sinistre sur le site ou sur des sites voisins et, le cas échéant, de justifier la mise en place de mesures spécifiques à la maîtrise de cette propagation,
- de vérifier qu'un niveau de sécurité acceptable peut être maintenu sur le site même en cas d'effets dominos (salle de contrôle, circuit incendie, etc.).

5.2. Effets dominos externes

Les établissements de la zone ne seront à l'origine d'aucun événement initiateur accidentel pour les activités de l'établissement.

5.3. Phénomènes dangereux internes

L'explosion au niveau de la chaufferie ne sera pas susceptible de générer des effets de surpression au seuil des effets dominos (200 mbar), le bâtiment étant correctement éventé.

Les effets de surpressions évacués via les portes et les grilles de ventilation ne seront pas de nature à engendrer des effets dominos.

La structure béton du bâtiment ne sera pas altérée en cas d'explosion survenant sur ce local.

6. Conclusions

Au regard des phénomènes dangereux étudiés, à savoir l'explosion des locaux abritant des installations fonctionnant au gaz et considérant l'absence d'effets à l'extérieur du site (au seuil des SEI), **le niveau de gravité est considéré comme étant modéré**, correspondant au plus bas niveau de gravité des conséquences humaines selon l'arrêté du 29/09/05.

Par cette démonstration, l'exploitant justifie que le niveau de sécurité des tiers est assuré et n'est pas remis en cause par une adaptation vis-à-vis des distances d'implantations prévues par l'article 5.

Ces conclusions permettent de répondre à l'exigence suivante
« En cas d'impossibilité technique de respecter ces distances, l'exploitant proposera des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de sécurité des tiers équivalent ».

A ce titre, l'exploitant ne sollicite aucune dérogation à l'article du 03/08/2018.

Rappelons les mesures complémentaires mises en place pour répondre à cette exigence :

- Mise en place d'une structure et de murs bétons permettant de protéger les tiers des effets thermiques et de surpression en cas d'accident
- Création d'une zone dédiée à la partie gaz, sous la forme d'un encoffrement des brûleurs. Cela permet une importante réduction du volume susceptible de contenir du gaz et permet une réduction significative des conséquences du phénomène d'explosion
- Positionnement des surfaces soufflables en façade Est de la chaufferie gaz afin d'orienter les effets de surpression vers la zone exempte de tiers. Sur cette face, les limites de propriétés sont à plus de 20 m.
- Mise en place d'une conduite de gaz enterrée (protection contre les agressions physiques)

Il est également important de préciser que l'ajout d'un appareil de combustion n'est pas à l'origine de la création d'un risque nouveau dans le local existant. En effet, le site tel qu'il est actuellement déclaré et tel qu'il sera amené à fonctionner, dispose déjà d'une alimentation gaz.

Ces paramètres n'étant pas modifiés, le risque que représente ce local ne sera aucunement augmenté par un passage au régime de l'enregistrement.

En ce qui concerne le risque lié à l'explosion de ce local existant chaufferie, il s'avère même que **le risque sera réduit**. En effet, le volume du ciel gazeux potentiellement explosif sera réduit par l'utilisation du volume par la nouvelle chaudière. **Cette réduction de la masse explosive réduit les distances des effets de surpression associés.**

Rappelons que le choix d'implantation est directement imputable au projet lui-même. Il est nécessaire de disposer d'un outil permettant une alimentation du réseau en son cœur, en limitant les distances à parcourir entre le point d'apport calorifique et la branche de distribution de chaleur (à l'utilisateur) la plus éloignée. L'objectif étant notamment d'optimiser le rendement énergétique du système de chauffage urbain. Précisons que l'objectif en termes d'efficacité énergétique du réseau de chaleur est de limiter la perte énergétique à 2 %.

F. Annexes

Annexe n° 1 : Arrêté de permis de construire.....	172
Annexe n° 2 : Preuve de dépôt de la déclaration ICPE – 2910.....	174
Annexe n° 3 : Courrier au maire de Rueil-Malmaison	176
Annexe n° 4 : Arrêté de transfert de Permis de Construire	178
Annexe n° 5 : Analyse du risque foudre (ARF).....	180
Annexe n° 6 : Accord visant le raccordement (rejet des eaux usées)	182
Annexe n° 7 : Etude acoustique	184
Annexe n° 8 : Chaufferies au gaz Retour d'expérience sur l'accidentologie	186
Annexe n° 9 : Calcul de la vitesse d'éjection des conduits des chaudières n°1, 2 et 3	188

Annexe n° 1 : Arrêté de permis de construire

Annexe n° 2 : Preuve de dépôt de la déclaration ICPE – 2910

Annexe n° 3 : Courrier au maire de Rueil-Malmaison

Annexe n° 4 : Arrêté de transfert de Permis de Construire

Annexe n° 5 : Analyse du risque foudre (ARF)

Annexe n° 6 : Accord visant le raccordement (rejet des eaux usées)

Annexe n° 7 : Etude acoustique

Annexe n° 8 : Chaufferies au gaz Retour d'expérience sur l'accidentologie

*Annexe n° 9 : Calcul de la vitesse d'éjection des conduits des chaudières n°1, 2 et
3*